SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Service Central: Voic Préhiments

Région: Perf. Col.

Se domneme préhie OBJET DE LA CONSULTATION

L'imitation de la redisoner

au arter de la loi du 21 ortile 19/10

-

P.S.J

5287Leg

Monsieur l'Ingénieur en Chef

chargé du Service de 18 Voie et des Bâtiments

de la Région du SUD-EST

b sandwiber of sb xim deals Region of sandwiber of sb xim

No V.B.d 398, j'ai l'h la demande de M. MARTIN Lyon, tendant à obtenir devance qu'il verse à l emplacement situé sur l acceptée. aux abords V.B.d 398, j'ai l'honneur de vous faire connaître que demande de M. MARTIN, Entrepreneur de transports à on, tendant à obtenir une réduction du prix de la revance qu'il verse à la S.N.C.F. pour l'occupation d'un placement situé sur le domaine public du chemin de fer placement satué sur de Caluire et Cuire, ne peut être que

des loi bre 1940 MARTIN que les dispositions de la loi du 21 octobre 10 codifient la législation antérieure sur la fixation prix ne peuvent être invoquées en l'espèce. Cette fixe au niveau qu'ils avaient atteint au ler septem-1939 les prix de tous "produits" et "services".

d'une opération inapplicable en Le terme de "produits", qui suppose le résultat pération naturelle ou industrielle, est évidemment cable en l'espece.

estime avec raison que par "services" la loi nouvelle n'a pas entendu viser les sommes dues, comme dans le cas présent, pour le prix d'occupation d'un emplacement de cette matière, aux travaux effectués ou aux prestations fournies par les industriels, commerçants ou artisans M. le Professeur ESMEIN (Gaz. Pal. 5/6 et 7 janvier 1941 pas entendu vison que par "services" la la janvier 1941 o 7 janvier s'appliquant en

antérieures, des Circulais janvier 1940 Au sur lus, il convient d'observer qu'en exécution Circulaires ministérielles des 19 février 1939 et 3 der 1940 modifiant des dispositions réglementaires rieures, les concessions d'occupation de parties du

domaine public du chemin de frainistration Supérieure. Le trintervenu entre la S.N.C.F. e intervenu entre la S.N.C.F. e leurs, qu'il ne deviendra définer leurs, qu'il ne deviendra définer l'approbation visée ci-de a définitif of ci-dessus. traité sont approuvées I té du 10 novembre . MARTIN mentionr que IO novembre 1940 IN mentionne, d'ai e lorsqu'il aura

Or, le contrat dont s'agit ayant reçu l'approba-tion ministérielle postérieurement à la promulgation de loi du 21 octobre 1940, le prix fixé est devenu maintenan définitif.

cier s'il y a l Service local d provisoire du p montant actuel je ne puis que vous laisser le soin d'applieu d'envisager, comme le propose votre dans sa lettre du 20 mars, une réduction du prix de la redevance en considération du la du chiffre d'affaires de M. WARTIN. d'appr

niquées. Sous pli les pieces ommu-

TROCHER CONTENTIEUX

Monsieur l'incénieur en cher

de la mégion du oud-mat,

une reduction du prix de la redevance preneur de transports à Lyon, dernier, Nº V.B.d 598, J'ai l'honneur de vous, acceptée. la s.N.J.F. pour l'occupation SUZ committee de la gare de Caluire et Cuire, ne peut être le domaine public du Unemin de que la demande de M. MAKTIN, untrea votre tendant lettre trame online un' b a obtenir qu'il verse du 20 mars Ter aux

loi du al prix de tous "produits" et "services". qu'ils avaient atteint invoquées remerencer en l'espece. Cette toi Tixe au niveau octobre lyau codifiant la législation sur la fixation des 100 M. MARTIN que les dispositions de la convient, à mon au ler septembre 1959 prix ne peuvent être avis, de raire ...

le résultat d'une opération terme de "produits", na Turelle

TUBVEUL erfectués no les prestations fournies

emplacement 日日 notamment la Note del M. le Professeur auteurs de droit, spécialistes en la matière, par les Loi 10 des immenules since que les 0/0 nonvelle ula BBD industriels, commerçants ou artisans, 00 de terrain. present, pour 7 janvier Bag 1941) deerdent que entendu viser, le prix de Le prix d'occupation Bomne B Par Mar dues, comme par "services トヤの立か ar un

ci-dessus. derinitiz approuvées par positions antérieures, les concessions un' en MARLIN In nonemore parties Tevrier, execution mentionne, que lorsqu'il aura reçu du domaine SCAT 11 convient d'observer, d'autre 1940 intervenu entre la l'Administration et des Circulaires ministerielles o janvier 1940 d'ailleurs, qu'ill public ou chemin oupérieure. l'approbation visée modifiant ne D.M.U.H de fer d'occupation deviendra Le traité des diset

L'osjet d'une révision. promutgation de l'approbation ministérielle devenu maintenant dérinitif et ne peut plus faire Or loi Le contrat dont du 21 octobre 1940, postérieurement à la 8'8811 ayant Le Dr.IX reçu

Burin, je de puis que vous laisser le

d'arraires de M.MARTIN. vance en considération du montant actuel du chiffre 30 mars, une reduction provisoire du prix de la rede-

plèces communiquées. Je vous retourne, sous 00 pli, les

TO THE DO CONTENTANT,

Paris, le

Région SUD - EST

Voie et Batiments

V.B.d - 398 -

Section du Domaine

up

Monsieur le Chef Contentieux

J'ai l'honneur de vous communiquer une demande présentée par M. MARIIN occupant d'un terrain dépendant du Chemin de fer situé sur la Commune de Caluire et Cuire. par M. MARTIN occu-

L'intéressé après avoir augmentation de la redevance du ler Octobre 1940 demande q soit ramenée au taux prévu da dent contrat en se basant sur tions de la loi du 21 octobre après avoir a redevance basant sur prévu dans le r accepté une se à compter que celle-ci r les disposi-

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si, comme je le présume, rien ne s'oppose à ce qu'il sor répondu dans le sens indiqué par mon Service local dans sa lettre du 20 Mars soit

1941 ci-jointe.



Section du Donaine Voie et Bâtiments Région V.B.d -S. N. C. F. Je vous sersis obligé de vouloir blen me faire connaître si, comme je présume, rien ne s'oppose à ce qu'il répondu dans le sens indiqué par mon Service local dans sa lettre du 20 mai 1941 ci-jointe. L'intéressé après svoir accepté une augmentation de la redevance à compter du les Cotobre 1940 demande que celle-ci soit ramenée au taux prévu dans le précédent contrat en se basant sur les dispositions de la loi du 21 octobre 1940. J'ai l'honneur de vous communiquer une demande présentée par N. MARTIN occupant d'un terrain dépendant du Chemin de fer situé sur la Commune de Caluire et Cuire. SUD -398 問題 ELTIRGENIEUR EN CHES GHARGE BUSERVICET. BE Paris, le Monsieur le Chef Contentieux Signa *-PAULHÉ 28 MAR 1941 3.B. du 部での記 Soit 10

biral - 6 - 8 - 21 - Amalo 1931. C- 4 Anit C. Etal James 18.7 30. Amis 198 Di cock stronk at d. 1. Mak 13. 2.30 1982.2.11 buch - 25.10-1905 - Bellin brunch ect - 19-2, 20 underement 3.1.40 In hails of our par when some when whe 12 - 8-1982 " 1982.5. 42 -1-1918 Annals 1919.00 our dossi 1906-1-10

Direction Générale des Ministère fer et des des Travaux Transports Chemins de Publics Paris, Le w janvier

ler et 5ème bureaux

Copie

à MM. BROCHU, PORCHEZ, AUKLNGE, LASSERRE, CAMLOURNAC, LEGOUX JOURDAIN, KENARD, LUMAS.

LE MINISTRE

Monsieur l le Président du Con Société Nationale du Conseil d'Adminis ionale des Chemins de d'Administrafer.

privé en trimestriels directement (Contrôle dans mois. La procédure d'autorisation des installations à usage ivé sur le domaine public du chemin de fer a fait l'objet dernier lieu de ma décision du 19 Février 1939, laquelle vue de réduire au minimum l'intervention du Service du ntrôle dans ce genre d'affaires, a prévu que les états imestriels des autorisations accordées me seraient adressérectement et qu'ils seraient considérés comme approuvés aucune observation n'était faite dans un délai de trois CJ.

Mais cette décision n'a pas repris la disposition de la circulaire du 12 décembre 1926 prescrivant que, pour les locations donnant lieu à une redevance annuelle égale ou supérieure à 5.000 frs, les baux seront soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics dans le délai d'un mois après leur signature.

par les m'a paru, e précisions en conséquence, nécessaire de suivantes la décision du 19 révrier 1939

à 40.000 frs figureront simplement sur les états trimestriels qui me seront adressés directement et seront considérés comme approuvés si aucune observation n'a été faite dans un délai de 3 mois.

Pendant la durée des hostilités, la limite de compétence de la Commiss fixée pour les traités à 200.000 frs 1939), les locations donnant lieu à u entre 40.000 et 200.000 frs seront so après leur sign signature. Travaux Publics dans le délai hostilités, période e la Commission des 1 200.000 frs (arrêté une redevance comprise Marchés du ler s l'approbation d'un mois Septembre laquelle a été

Les autres dispositions de la décision du 19 février restent valables. 1939

Je vous prie de présente dépêche dont du Contrôle. vouloir bien m'accuser réception de j'adresse un exemplaire au Service La

Pour le Ministre et par autorisation Le Chef de Cabinet

signé

Installations à usage privé sur le domaine des public Direction Générale des Chemins de fer et des Transports. 5ème Bureau Travaux Publics. ferroviaire. Pari 19 H(wrier

1939

à Monsieur le Prés d'Administration de des Chemins Président du on de la Socié ins de fer fra Société Nat er français. Conseil té Nationale

A.G.

circulaires ministérielles du 28 Octobre 1905 et du 25 Janvier 1918 sur les installations à usage privé consenties sur le domaine public du chemin de fer, rappelle que des états trimestriel des autorisations accordées par les Réseaux doivent être adressés au Directeur du Contrôle Technique pour être soumis à l'approbation ministérielle. Elle prescrit, en outre, l'envoi d'un projet spécial au Directeur du Contrôle pour les installations pouvant réellement intéresser la commodité ou la sécurité du chemin de fer. circulaire ministérielle res ministérielles du 28 les installations à usa du to Octobre Octobre The q ler Mai 1923, complétant u 25 Janvi

up J'ai décidé Contrôle dans ce réduire au minimum genre d'affaires. l'intervention นาย Service

En conséquence, l'état trimestriel prévu par la circula ler Mai 1923 devra dorénavant m'être adressé directement, il considéré comme approuvé et aucune observation n'a été faite sujet dans un délai de trois mois. a sera

Des projets spéciaux continuer au Directeur du Contrôle Technique, les installations prévues pourraien modité ou la sécurité du chemin de chemin de fer. continueront dans toutefois les car exceptionnels of interesser la co COMno our

sente trôle decision, d Nous dont j'adresse vouloir THE m'accuser réception de exemplaire au Service du 10 don-

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

A. de MONZIE.

NATIONAL OCIÉ

CHEMINS RAN 0 AIS D FE

ADMINISTRATIVE _ NOTE Domaine

COL

Nm 93

SUR m DOMAINE INSTALLATIONS PUBLIC D DO USAGE CHEMIN PRIVE D'E FER.

0bjet la présente Note Générale.

La présente Note Générale a pour objet de préciser la procédure à en ce qui concerne les autorisations d'installations à usage privé sur public du chemin de fer, en application de décisions de M. le Ministre Travaux Publics en date des 19 février 1939 et 3 janvier 1940. le domaine des

ARTICLE 2. Modification et simplification de la procédure.

Conformément aux prescriptions de la Circulaire 1923, complétant les circulaires des 28 octobre 1905 états trimestriels des autorisations d'installations domaine public du chemin de fer sont établis. Ministérielle et 25 janvier à usage privé du ler mai 1918, des sur le Tem.

que ces états trimesta dérés comme approuvés délai de trois mois. En vue de réduire au strict minimum l'intervention du Service du Contrôle, e Ministre des Travaux Publics a prescrit, par décision du 19 février 1939, ces états trimestriels lui sersient directement adressés et sersient consiés comme approuvés si aucune observation n'était faite à leur sujet dans un

raient réellement Contrôle projets spéciaux devront toutefois être adressés au Directeur du Technique dans les cas exceptionnels où les installations prévues fellement intérasser la commodité ou la sécurité du chemin de fer du chemin de fer.

simplement figurer locations comportant une février 1939 susvisée, M. le Ministre des Travaux Publics précise que les cations comportant une redevance annuelle inférieure à 40.000 frs devront aplement figurer sur les états trimestriels.

ses donnant ant lieu à une redevance de son approbation dans le lieu à une demande en outre que, comprise entre 40.000 et 200.000 Irs s délai d'un mois après leur signature. pendant entre 40.000 hostilités, et 200.000 f frs soient soumiles locations

ARTICLE 3. - Nodalités d'application permanentes.

Ministre En application trimestriels à des Travaux des dispositions ci-dessus, les Régions adresseront les M. le Secrétaire Général qui les fera parvenir à M. le Fublics en un seul envoi.

placement à Secrétariat placement à usage con Secrétariat Général, exemplaires (dont 2 dits états, commercial destinés au Ministre). sur lesquels devront figurer également les le mmercial ou publicitaire faites par la lère Di seront établis, suivant le modèle ci-annexé, Division du en trois

Par contre, les Régions n'auront plus à fournir relevés mensuels des locations comprises entre 3.000 Par contre, les et au Secrétariat 20.000 Général les

ARTICLE 4. Dispositions complémentaires pendant la durée des hostilités.

hostilités, 200.000 frs, CB tup des locations donnant lieu à une redevance comprise entre l'rs, le nécessaire sera fait par le Secrétariat Général. concerne l'approbation par le Ministre, pendant la durée des 40.000

sion de rnod 18 11 Les Régions devront lui adresser, B'agit, buffets), soit Stre ts), soit au moment où les originaux soumis à la signature de l'autorité des pouvoirs du Directeur de l'Exploitation de la Région (concessoit immédiatement après 20 cet effet, deux copies des traités signature, de ces traités lui sont transcompétente.

les traités devront enfin comporter 18 réserve suivante

nistration Superieure" "Le présent traite ne deviendra definitif qu'après approbation de l'Admi-

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Région d

Etat des autorisations accordées à titre provisoire pendant le

trimestre

de nour installations à usage privé établies sur le domaine public du

chemin de fer-

ier Circulaire ministérielle mai 1923. 12 décembre 1926. du 28 octobre 1905, modifiée les 25 19 feurier 1939 et 3 januier 1940. januier 1918.

Dressé par

Présenté par

| | | Nº d'ordre |
|---|---|---|
| | | Date de l'autorisa- |
| | | Nature et destination de l'installation |
| | * | Emplacement Commune, gare ou P.N. |
| | | Nom, qualité et adresse du bénéficiaire de l'autorisation |
| | | Surface occupée sur le domaine public |
| , | | Montant de la redevance annuale |

.

La limitation des prix

du 21 octobre

La pénurie des marchandises et la multiplication de lauque entrairent la hausse des prix. A cette hau indispensable aujourd'hui de laite obstacle. Il ne seulement de conserver les skrists moyens de vivre nombreux, dent les ressources s'amenusent. Il s'agiver la monnaie. Eu egard aux charges et aux ressource les de l'Efat, le freinage des prix est une des mesu pensables pour empecher une dipréciation, qui ne etre que considérable.

Le gouvernement n'avait même pas le choix des me Le gouvernement n'avait même pas le choix des me Lexpérience du passe récent montrait qu'il ne suitit piniter les hénélices, qu'il faut employer des noyens det simples, agir avec brutaillé en interdisant toute hauss prix sons une autorisation préalable, qui ne doit être qu'e tionnelle. C'est d'ailleurs le régime qu'avait déjà instit décret-loi du 1^{et} juillet 1937; il avait suit des alténuations novembre 1938, pour être ensuite renforcé, pour le 1 de guerre, par les décrets du 9 septembre 1939 et du 9 decrets du 9 septembre 1939 et du 9 decrets du 10 septembre 1939 et du 10 decrets du

L'interdiction brutale de toute hausse des prix est cause de gene et meme d'injustice. Elle peut réduire ou même supprimer le gain normal du producteur ou de l'intermédiaire. Elle risque donc de l'amener à suspendre son industrie ou son commerce. Le gouvernement sera ament, pour maintenir en activité les branches d'activité indispensables à la vie nationales, à aider les producteurs en meme temps qu'à les contraindre, et à choisir ceux qu'il aidern d'abord. Il est contraindre, et à choisir ceux qu'il aidern d'abord. Il est contraindre, et à choisir ceux qu'il aidern d'abord. Il est contraindre prendre la direction de la production, de l'organiser. Fous doivent le comprendre et agir avec discipline, comme lous doivent collaborer à l'effort de limitation des prix, y compris les acheteurs, sans lesquels il ne peut réussir. La loi les appelle à l'aide pour la défense de leur propre intérêt ; elle y ajoute des sanctions contre ceux qui veulent acheter cher.

La loi du 21 octobre 1930 s'annonce comme une codification de la législation sur les prix. Elle emprunte la majeure partie de ses dispositions aux lois et règlements relatifs aux prix promulgués depuis la loi du 19 août 1936, souvent en les relouchant. Eu même temps elle en abroge expressément (art. 79) trente-cinq qu'elle énumère. Elle ne maintient expressement que certaines dispositions du décret du 20 mai 1940 pour la constatation des infractions (art. 39).

Nous ne commenterons pas toutes les dispositions de ce long document. Nous dirons seulement ce qui est essentiel ou nou-

Les dispositions générales de la loi visant les prix de tous modules et services (art. 1º et 15). Ces expressions pourraient comprendre tout ee qui est fourni a titre onéreux; mais ce n'est certainement pas le sens de la loi.

D'abord elle ne vise pas le prix des immeubles, qu'il n'est pas d'usage de qualifier de produits. Le registateur n'a d'ailleurs certainement pas songé à tarifer et fixer le prix de vente des immeubles, dont le niveau au 1º septembre 1939 serait d'illicile à fixer.

Quant au mot services. Il désigne, dans le langage du droit, lous les travaux, quelle qu'en soit la nature, par lesquels on procure un avantage a autrui, et quelle que soit le nom donné à la rémunération. Il ne semble pas que le législateur ait voulu viser ici le prix des services unsi entendus.

L'our les sahaires, ils out été stabilisés au début de la guerre par le décret du 10 octobre 1939, modifie le 1er juin 1940. Ces lexies prévoient les conditions de leur modification. On ne peut croire ni qu'ils soient abrogés par la loi du 21 octobre 1940, mi que la regiementation et les sanctions de cette loi p s'ajoutent à celles déju existantes.

On ne peut croire non plus que les rémunérations acquises ains l'éconois.

nme l'art. le du decret du 9 septembre 1939 (vrier 1940), les art 20 et 21 précisent que l'in rimédiaires nouveaux ne peut jusitier une m plus qu'un changement de référence commer e sur une différence importante de la nature

qualité du produit.

2º Réduction (art. 22 et 23).

Une réduction du prix peut être décidée par les fixation des perts, quand elle est justifiée par un et cout des matières premières, un changement de production, de vente ou de qualité du produit du la muer le prix s'il en abaisse la qualité, diminue 1 ou le poids ou le volume des contenants. C'est ce les appelle une dimanution automatique. Le fait de rauer alors le prix constitue le délit de major

IV. — Puntationer nes rinx:

Affichage et éliquelage des prix dans le ments de vente en détail et dans les march et 29 a 32 reproduisent les dispositions du mbre 1938 (art. 15 à 17).

33 reproduit les dispositions du décret du 3 mai les commerçants à porter sur un registre ou commercant et per mai 1940. Tou se, prix pratiqués le jer mai 1940. Tou se, prix courants ou catalogues mentionnant les date peuvent en tenir lieu, à condition d'être, o tres, signés et certifiés exacts, de contenir un a le sans aucun intervalle, d'avoir leurs pages nu le me contenir aucune rature (art. 34). Nous peubancs et intervalles peuvent être remplis par

s des factures (art.

at doivent désormais mentionner gine de la décision (quand il y et nere pajoration de prix pratiquée ou qui lixe le prix ou prix-timile

du prix fixe ou de la majoration autori turer sur les factures : Il semble qu' s factures d'achat, en raison du mot

septembre 1920 he concerne pas les ou in production de ceux de ces produits dont les prix nu pas jusqu'ici fait l'objet d'une décision de fixation (art. 18), le décret du 9 septembre 1939 et les textes antérieurs lunient déja du bloenge les prix des produits agricoles venquar les producteurs eux-mêmes sans l'intervention de la limitation de

dus par les producteurs eux-mêmes sans l'intervention de mandatares ou d'internédiaires.

La limitation du prix des produits agricoles chez l'agriculteur est sans doute la partie la plus difficile de la tâche entreprise. Déjà les préfets avaient, comme ils l'ont encore d'apprès l'art, ler, la mission de fixer les prix maxima des produits et denrées agricoles vendus sur les marches locaux et dans les magasins de commerce (loi du 30 juillet 1940, art, 2). Mais ce sont des arrèles interministériels (linances et agriculture) qui doivent fixer les prix de tous produits agricoles à in production (art. 1°, et annexe A), sous réserve du statut du blé, du sucre et du vin, auquel il n'est rien modifié. Les prix à la production sont ceux des produits livrés au lieu des exploitations où ils ont été récoltes (art. 75).

Enfin aucune des dispositions de la loi ne s'applique aux prix des ventes pour l'exportation à l'étranger (art. 76).

II. - BLOCAGE DES PRIX.

Sous reserve des autorisations de majoration régulièrement accordées depuis le 1º septembre 1339 en vertu du décret du 9 septembre, lesquelles restent valables, les prix de tous produits et services restent fixés au niveau atteint le 1º septembre 1339, et toute majoration est interdite jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement (art. 15 et 16).

(Le n'est pas seudement la majoration directe des prix qui est interdicte, mais la majoration résultant d'une modification quelconque des conditions de vente par l'un des procédés énumérés par l'art. 17 (qui reproduit les termes du décret du 29 fevrier 1940), ou d'autres procédés ; l'énumération, précédée du mot « notamment », n'est qu'énonciative.

Il s'agit d'une élévation du prix obtenne en cessant de comprendre dans le prix les emballages, frais de transport, prestations accessoires qui y étaient précédemment compris, ou remises précédemment pratiqués, ou en majorant les suppliements de prix pour livraison en petite quantité on pour différence de qualité.

Les entreprises industrielles et commerciales, y compris celles de caractère artisanal ou coopératit, étables postérieurement au 1er septembre 1935, ne peuvent pratiquer des prix supérieurs à ceux des entreprises similaires soumises à la loi (art. 24, inspiré par le décret du 29 fevrier 1940).

En, ce qui concerne les produits nouveaux — c'est-à-dire créés apres le les septembre 1939, ou dont la composition a subi depuis cette date des changements affectant directement le prix de revient, ou qui sont employés à un usage nouveau — l'art. 25 ne present plus, comme le faisait le décret du 29 février 1940, un blocage au niveau du prix des produits similaires existant au 1er septembre 1939. Il dit seulement que leurs prix sera fixé pair les organes de fixation des prix en tenant comple de la composition des produits, de la contexture et du niveau des prix de revient des industries les plus comparables.

Le prix des produits créés apres la promulgation de la loi decision de fixation. Meis, malgré l'abrogation du décret du 29 février 1940, le prix des produits créés entre le 1er septembre 1939 et ce dernier décret restent bloqués conformement à celui-ci, sinon son abrogation seruit rétroactive.

Rappetons qu'en vertu de l'art. 18 commenté plus haut le blocage des prix à la production des produits de décision la fixation.

1º Majeration (art. 19 a 21).

Une majoration des prix bloques ne peut avoir lieu que par une décision préalable des organes de fixation des prix. El suivant une formule empruntée au décret du 13 août 1940, boancoup plus stricte que celles des divers textes antérieurs, delle ne peut être autorisée que torsque le prix de revient d'un produit ou service subit une majoration due soit à la nation des constantes premières sur les marches étranges, soit à des circonstances exceptionnelles resultant d'un reus partieutier de force majorac, et que celle majoration depasse un pourcentage juge suffisant par le counté central des orients.

La formule se référant à la force majeure, maigré les res-letions qu'elle accumulé, pent s'appliquer à tous les cas où vendeur n'a pu se procurer la marchandise qu'en payant, lus cher les produits qu'il achète ou les services de ceux à

epicier ne pourrait limiter à certaines heures la graisses sous prétexte qu'elles font l'objet d'une

LES PEINES ET SANCTIONS

the delits assimites sont aggravees. Les décrets de 1938 et al pronongaient un emprisonmement de un mois à six me de demi-gros et de 16 à 500 francs pour les prix de détail de demi-gros et de 16 à 500 francs pour les prix de détail de demi-gros et de 16 à 500 francs pour les prix de détail de deux mois à deux ans d'emprisonmement et l'application aux agents du service de controlle des prix de détail de companitie etc. dont kart, il leur penut dexiger la production (art. 53).

L'opposition aux fonctions de ces agents les injures et vis de fait à leur égard sont punis d'un emprisonmement et de fait à leur égard sont punis d'un emprisonmement et de fait à leur égard sont punis d'un emprisonmement et de ma six mois et du annende de 16 à 1.000 francs (art. 63).

2º Le juge peut accorder les circonstances atlémantes au anende de 16 à 1.000 francs (art. 63).

2º Le juge peut accorder les circonstances atlémantes au anende de 16 à 1.000 francs (art. 63).

2º Le juge peut accorder les circonstances atlémantes au atlemantes aux des prixes au donbie et les circonstances atlémantes au de prixes au donbie et les circonstances atlémantes au de prixes au donbie et les circonstances atlémantes au de prixes au des services de la deux infraction de la prixe de la conception de la première. Non se de maris la transactionnel pour que l'auteur de deux infractions de la cardière existe même si deux infraction s'et des prixes pour celles-ci, mai résaite du texte, bien que la conception de la recalite ai si deux existe même si de prixes pour celles-ci, mai résaite du texte, bien que la conception de la recalite ai dissibilité des marchandises ont été l'objet d'une saixe peut le de de du conception nouvelle est-lie prixes de colle du conception de la recalite aux infractions a la privité de les prix, le tribunal des des prix et prixes pour les les autres infractions au profit de l'Etal (art. 63). Mais sui l'imitation, le pouveix, en d'essant des precès-verbaux, d'échance la saixe de sout ou purité des marchandises caux in des deux des

a distion temporaire ou définitive d'exercer sa profession (art. 7 à 73). La loi reproduit exactement les dispositions du dérie du 9 septembre 1939 (art. 13); ou doit procéder à la vente au partier du fonds de commerce quand l'interdiction a les pour plus de deux aus, et le propriétaire du fonds en exercia reprise quand il était exploité pour le comple d'autrui. 6° Dès avant la condamnation, lorsqu'il y a matière à par suites, le ministre secrétaire d'Etat aux Finances ou le puis peut ordonner, en transmettant le dossier au parquet, la france.

suites, le ministre secrétaire d'Etat peut ordonner, en transmettant le cometure du fonts de commerce et protession le délinquant d'exercer su profession

Ges mesures administratives doivent être prises pour « un delai determiné ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué déint n'it mitvement sur la poursuite » (art. 55 el 56); évidenment se la criesures, même prises pour un délat détermine, ne peucon dépasser ce dernier moment, ou elles feront place aux même ne mesures prenoncées par le tribunal, s'il le juge utile. L'affinchage et l'insertion dans des journaux des arréés qu'inchage et l'insertion dans des journaux des arréés qu'inchage et l'insertion dans des journaux des arcies qu'inchage et l'insertion de l'état de régister de l'edit, le délinquant soit frappe et mis hors d'état de régister les règles du droit pénal il n'a pu le permettre a crue sous forme de mesures administratives, qu'on anneller.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

No 5288 lu

Service Central: Secretariat (= Region: Participation, Financias)

OBJET DE LA CONSULTATION

Réportition des Bénéfices avantuels de la Joiet des Voies Ferres Départementales du Midi (V.F.D.M.) pour l'exercice 1940. References: 1. Au 5.592 ch Observations :

5288^{Ln}

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai examiné la question que vous avez bien voulu me poser en ce qui concerne la répartition des bénéfices éventuels de la Société des V.F.D.M. pour l'exercice 1940.

La note du I2 mars fait bien ressortir les arguments de fait qui pourraient être invoqués à de la thèse de la priorité de la S.N.C.F. l'appui

Compagnie du Midi dans une s situation favorisée l'espèce,

tuer aucun versement à la Société V.F.D.M. depuis d'effec-

5.400.000 frs part, elle bénéficie d'une somme de qu'elle aurait dû verser aux V.F.D.M.

Mais quelle que soit la valeur de ces constitues, il faut bien reconnaître qu'un droit de la uprofit de la S.N.C.F. sur les remboursements Société V.F.D.M. ne reposerait, en l'espèce, sur base juridique. considéra-de priorité ents de la aucune

La Convention de 1937 aucune réserve particulière ne contient 200 cet égard

Ia Seule disposition des avances consenties aux de la Convention du 25 juin créancier - la Compagnie du intérêts simples au taux de relative aux remboursements V.F.D.W. est celle de l'art. n 1912 qui ne vise qu'un seul u Midi - et qui stipule des e 3,50% l'an.

Monsieur ANTONINI ecrétaire Général Adjoint 88, rue St-Lazare à Paris

entre la Compagnie du Midi et la S.N.C.F., division résultant de la cession des biens du domaine public en vertu de la Convention de 1957, mais cette cession de créance n institué aucun privilège quel qu'il soit au profit de la S.N.C.F., cessionnaire partielle et, en ce qui regarde le droits respectifs, la S.N.C.F. et la Compagnie du Midi se trouvent en droit sur un pied d'absolue égalité.

Je serais d'autant plus d'avis de donner notre accord au système de proportionalité proposé par M. GUFFLI que s'agissant de dettes de même nature, on pourrait se demander si l'imputation ne doit pas se faire sur les éche ces d'intérêt les plus anciennes (art. 1256 du Code Civil paragraphe 2) ce qui serait tout à fait désavantageux pour la S.N.C.F.

joint en retour le dossier communiqué.

IE CHEF DU CONTENTIEUX,

ngm": Amenge

Participations Financières

si M. soutenable. Paraphé : FILIPPI. práfererais soutenir la priorité de considère comme

Monsieur

Par lettres ci-jointes des 21 février et 8 mars 1 M. GUFFLET, Président de Conseil d'Administration des Voies Ferrées Départementales du Midi nous a fait conn tre que l'exercice 1940 présenterait vraisemblablement un excédent des recettes sur les dépenses et charges, l'ordre de 2 millions de francs.

connaî-

1941,

le

Secrétaire

Général,

M. GUFFLET propose d'affecter cet excédant au remisement des intérêts dus pour les avances de garantie consenties à la Société des V.F.D.M. (Réseau Basque) par Compagnie du Midi (Domaine public et domaine privé) au rieurement au ler janvier 1938 et, depuis cette date, la S.N.C.F., la répartition étant faite au prorata des intérêts de ces avances au 31 décembre 1940, financées d'une part par le domaine public de la Compagnie du Mide la Compagnie d Compagnie du Midi le domaine privé rembour anté conpar

La question s doit être opérée c conviendrait pas d répartition, les i S.N.C.F. depuis le se pose de savoir si cette réparticomme le propose M. GUFFIET, ou s'de rembourser tout d'abord, avant intérêts des avances consenties par le ler janvier 1938. répartition par toute

L'article 46 de la Convention du 31 août 1937 qui réglé la question des avances à consentir à la Société des V.F.D.M. s'exprime comme suit : a

"du Midi et approuvée par complétée par divers aver des 4 janvier 1920 et 5 guille Midi ne sera plus tenue à d'avances faites ou à fairées départementales du l' vention du Travaux Pu du Widi et complétée c les sommes prévues à l'artic du 27 juin 1912 passée entre Publics et la Compagnie de et approuvée par la loi du 13 avenants approuvés 5 avril 1923, la de 10 à aucun versemen le à aucun versement faire à la Société du Midi". l'article e entre le du 13 ticle ler de la Con-re le Winistre des des Chemins de fer l 13 juillet 1912 et couvés par les lois Compagnie du ent à l'occasion cé des voies fer Con-

Du fait que cet article exonère totalement la Compagnie du Midi des avances faites ou à faire à la Société des V.F.D.M. nous pourrions peut-être en tirer argument pour demander que les avances (et leurs intérêts) versées par la S.N.C.F. depuis le ler janvier 1938 aient un droit de priorité dans les remboursements, la répartition n'intervenant qu'après attribution à la S.N.C.F. des sommes lui revenant au titre de la période postérieure au ler janvier 1938.

Nous ferons d'ailleurs observer que dans des avances consenties par la Compagnie du Midiblio) dont la S.N.C.F. a pris la suite, figure u 5.400.000 francs en nombre rond afférente aux ind'exploitation des V.F.D.M. (Réseau Basque) pour 1933 et 1934, que le domaine privé, à qui elles in'avait pu couvrir. ce une somme de insuffisances our les exercices i (Domaine Pu-une somme de incombaie nt

mes pour Bass du 3. pour charges extra Basses-Pyrénées, du 31 août 1937 Public compte pouvant are Ce TO un up insuffisances avaient été portées, par le Domaine n compte d'attente qui devait être crédité des som- être attribuées aux V.F.D.M., à titre d'indemnités sextra-contractuelles, par le Département des inées, mais l'article 46 précité de la Convention 1937 paraît avoir mis définitivement cette somme extra-contractuelles, ses, mais l'article 46 1937 paraît avoir mis d'Domaine Public.

Il n'en re bénéficié d'une s normalement avanc avancer reste somme aux pas e 5.400.000 f le Domaine l francs qu'il Privé Privé a aurait ainsi

D le Les avances effectivement 1938 sont les versées ; suivante par .. 12 C/2 N. 0 山 de

NW 509.771 421.801 812.543 fra 02 57 pour l'exercice l'exercice 1937 versées versées versées Te Te 30-4-38 30-4-40

31 décembre montant des mbre 1940 à intérêts la somme de de 488.887 H BIE avance rs 55. TO. re ssort

La Compagnie la même e du l Midi | (Q les intérêts des avances consenties par

0 0 au au compte du Domaine Public Privé 200 200 . · · 798.757 fra 45

NH

bénéfice 2.000.000 Si on admet le rembo avances consenties par fice éventuel de l'exer 000 Frs serait l'exercice la suitante remboursement par priorité des intés par la S.N.C.F., la répartition du 'exercice 1940 des V.F.D.M., chiffr a suitante : chiffré intérêts

S.N.C.F. avances propres à public de 12 S.N.C.F..... Cie du Midi 488.887,55 1.224.510,24

1.713.397,79

du Midi (Domaine privé) 286.602,21

Qie

propose pour la Si, au contraire, la répartition est faite M. GUFFIET, sans exercice d'aucun droit de S.N.C.F., elle ressortirait: priorité

pour 1a S.N.C.F. (avances consenties par elle et par le domaine public de la Compagnie du Midi)

1.637.017,47

la Cie du Midi (domaine privé)

362.982,53

Je vous serais très connaître dans quel sens il GUFFLET sur cette question. obligé de bien vouloir me conviendrait de répondre 200 faire

Signé .. ANTONINI

Juridiquement pour défendre "Honnêtement" il semble qu'il devrait ement je ne crois pas que nous soyons endre notre thèse. en être ainsi. très armés

Paraphé ** ANTONINI.

1 15 A F イング

just on when he I mis 10

Monicar Antonia Monday to an Mir an luny and incoming - I lampelym Tons & S. John Man A when he will make the months may unds se l'amount su if faire eger qui en vin gou en homes consistes our VF8 he est with I l'ent 2 an um roome fraterim In J. h. co. or " and the brandperior of work I'dly stars neacon removement it is 150 mg lynnis the he compagni he with some un alterdam for expense Pary 1X printe at sweet assignation & fair que fair la fina de la come de la co Show on the want for which the fine Ummin 1940. builting eventues & la locate by VED in four Vonde me pour en espoi consume la bourseston to 31 min 1937 a plan's Le Commentent x 1977 no contact a exposit to send in portion whatere may remote by who a hard from the second to the State of the second to t allegated you to reported the who the Jan to l'aspire

0 0 H B

54 Boulevard Haussmann

FA . 15/155

Paris,

le

00

Mars

1941

Monsieur 10 Secréta 130 Général

l'Bonneur de vous signaler un Arrêt du Conseil copie- rendu au profit de la Société des Voies sujet de l'impôt sur les bénéfices industriels l d'Etat -dont ci-joint l d'Etat -dont ci-joint l Forrées des Landes, au le t commerciaux.

Les intérêts dus pour les avances de garantie faites à de beaucoup le montant de l'exédent des recettes de 1940 sur les que la question d'amortissement posée par ma lettre précitée, qui exige térêt.

remboursement effectué sur les intérêts de nos dettes de garantie, il est nécessaire, pour l'établissement du bilan, de savoir comment la somme affectée à ce remboursement sera répartie entre la S.N.C.F. et des intérêts courus au ol décembre 1940. prora Mod 33, 27 10

0 STOA 02 Berais 0 blige de me fixer Le plus tot possi ble

de Bm Veuillez : agreer, Monsi Isnom eur 10 Secrétaire Général, 1 300 ssurance

PRESIDEN H IKECTHUK GENERAL,

Signé ** THITHIN

Monsieur 1 88, Rue le Secrétaire (
e Saint-Lazare,
PARIS. Général de 一日 00 · H

TIRSNOO DIETAT

90 fon TO De 0 10 Le 2 Contentieux

OBTEL

éance du 623 Janv p-4 er. 1952

F 50 10 ffa tire Socia Contributi ions Ferrée. tes d 88 Repur contre

Our Tuo conc M. Me Lagrange, and lusions. Cail, Avocat Montegon audi de ,auditeur, en teur, Commissaire Adjoint la Société, en ses observat HOB rapport du guoi Gouvernemen ct ,en

808

Considérant que la Société Anonyme des Voies Ferrées soutient que c'est à tort que le Conseil de Préforture a rerusé de son bénérice imposable au titre de l'année 1922 une somme de laquelle a été affectée au remboursement à la Compagnie des Chem du Midi des intérêts d'avances faites à la société requérante à garantie d'intérêt. de déduire 125.798 f.04 mins de fer titre de

s'agit, bien qu'elle soit née antérieurement à l'exercice 1921 n'est dev exigible qu'au cours dudit exercice en vertu de la convention conclue le du Midi; qu'il suit de là que la sociétés requérantes et la Cie des Chemins de l'ondée à soutenir que ladite dette d'intérêts constituait une charge de tréprise afférente à l'exercice 1921 et devait par suite être déduite du de la loi du ol juillet 1917. fer 11

E IE: 0 1-1

O en 00 te du Article 22 ler.-L'arrêté enavisé estrans ecture 0 0

de l'année bénéfice ne ne Article 2.- 1 à l'impôt sur 1922 sur le rô et de 22.500 fr 1 1926, est annulé.

- La société Anonyme des voies Ferrées ar les bénéfices industriels et commercele du quartier de la Chaussée d'Antiranes. rerrées des l t commerciaux se d'Antin à r x au titre

Anonyme 0 0 Voies Ferrée 40 80 Les frais de ti a a zl frs. 60 lui appel p par remboursés. 18 Sog 140 et G

F Min Bulu CO 47 ere Article 4.expedition de Ta prés ent 0 déci noisi sera transmise

Délibéré en séance dans non La séance publique up Le Lb 29 janvier janvi er 1932. 1932

9881

Monsieur AURENGE
Chef du Service du Contentieux

Midi. d'utilisation du bénéfice cice 1940 de la Compagnie des Voies ferrées départementales du d'une note remise à M. le Secrétaire Général J'ai l'honneur de vous transmettre probable d'exploitation de au sujet du mode ci-joint l'exercopie

de 1940 de la S.N.C.F. cette question, dont la solution conditionne l'arrêté des comptes connaître aussitôt qu'il vous sera Général, je vous serais très obligé Conformément aux instructions de possible de vouloir bien me M. votre le Secrétaire avis faire

du Midi et adressées résumant par Ci-joint également Ses les les V.F.D.M. à filiales, établie relations SECRETAIRE GENERAL ADJOINT qui en communication les 2 la Société existaient par nos soins Nationale entre en mai 1938. la Compagnie ainsi lettres qu'une

The state of the s

we can a fang a wearing fat per a compe, feeling Indianal it william a cape I William forge area Us I. Reg. purpount with s'impulation general or faire le maine i double y m. Me all pur court h. w.316 -Re Capale bound day banks " May " stal phy amin Janbert , vo obling modifie par le hearthir de 22 fine 1940. A for l'artil f he dived i he 14 mail 240

Sterner- In du 19 octobre 1939

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5289 W

Service Central: V. O.

Région: Agent

OBJET DE LA CONSULTATION

N's Dovol Ing! en chef Rigian No.

Dent. gs. 10 3 3



Monsieur BOCCON-GIBOD Avoué 22 Rue Cambon -Paris ler.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 13 mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par les lettres dont copie ci-jointe j'ai exposé à mon propriétaire les raisons pour lesquelles il ne m'était pas possible d'acquitter mon loyer sur les bases que vous indiquez.

P.

payer le mité des de des Je ne puis que maintenir lettres ainsi, d'ailleurs, que le loyer dont le montant serait es dispositions de la loi du 28 e les conclusions mon offre de calculé en confor-février 1941.

de mes Veuillez agréer, Monsieur, sentiments distingués. l'expression

The state of the s

Paris, Le 16 Avril 1941

Monsieur PERISE de FER 16, Rue de Birague PARIS-4º

Monsieur,

In réponse à votre lettre du 15 courant, j'ai l'honneur de vous informer que je ne conteste pas que la mention portée sur la quittance d'octobre ne vaille congé pour le ler janvier 1941; mair, ainsi d'ailleurs que je vous l'ai exposé dans ma lettre du 29 mars, et conformément aux dispositions de l'article 1759 du Code Civil, il s'est formé entre nous à partir du ler janvier une location yerbale à durée indéterminée suivant l'usage des lieux.

Vous avez vous-même reconnu l'existence de cette location verbale puisque, à la date du ler janvier, vous m'avez présenté sans aucune réserve une quittance de loyer pour la période allant du ler janvier au ler avril. Mod 33' Овентичи (3/10-5-11)

Pévrier/Mars, vous avez nettement manifesté l'intention de me garder cousse locataire, puisque vous m'avez proposé d'ac-Diautro

raient du comme Il est bien évident que si la loi du 28 février tait pas intervenue, de nouvelles conditions au-A être établies d'accord entre nous pour la locat maence le ler janvier. 好

pos 0 935 Mais, prédisément, la loi du e prix principal du loyor en e peut pas actuellement être vigueur au najoré, et 1941 dis-ler septem-cette

disposition légale fixe sans contestation possible entre nous le prix du loyer que je vous dois. In loi dispose même que toute nouvelle convention qui aurait pour effet de faire supporter au locataire une majoration de loyer par rapport à celui qui était en vigueur au ler septembre 1959 est nulle de plein droit.

terme à la nant depuis Trom Je vous renouvel er tel qu'il a été établi pour le au ler avril dernier et, conformément r 1941, de vous verser en sus moyen-najoration subie par les charges re 1939.

recente rente au charges que la I J'ajoute que, conformément à la ite, il devra être tenu compte sur la su terme d'avril à juillet 1941 du 1985 de chauffage que j'ai acquittées a prestation de chauffage n'ait été parante jours. jurisprudence a quittance aff reaboursement en totalité, b fournie que po t des

Recevez, Monsieur, me Balu group stinguées

Monsieur,

l'honneur à ce que vous faire remarquer que, contrairement à ce que vous indiquez, le prix principal de mon loyer est majoré puisque vous avez l'intention de me réclamer une sonme de 250 francs par trimestre pour la chambre de bonne, alors que j'ai toujours eu la jouissance de cette chambre avec mon appartement. Comme suite d votre lettre du 18 Avril, j'ai contrairement pal de mon loyer

"augmentation de que "la chambre de Il est indén comprise au nombre qu'un avenant fait a partie indéniable signature lable que cette pièce a toujours été de celles qui m'ont été louées, puis- à mon bail le 15 Février 1930 précise bonne du huitième étage, 4me porte e de l'appartement de M. DAVAL, sans x - cette pièce ayant été promise au gnature de son bail." DAVAL, sans

Je ne puis donc accepter la majoration de que vous m'imposez, malgré les dispositions de du 28 Février 1941. le 250 fr.

toutefois montant tenant subles depuls COMME Juant - ainsi ainsi que les majorations justifiées qu'elles depuis le ler Septembre 1939 - à condition que les charges de chauffage soient établies compte que je n'ai que deux radiateurs et non vous l'indiquez dans votre lettre.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

mes

Cher Monsieur,

Vous voudrez bien trouver cijoint les pièces que Madame DAVAL m'avait communiquées.

que j'ai fait faire que l'immeuble 2, rue Jules Breton a été construit postérieurement au ler Janvier 1915.

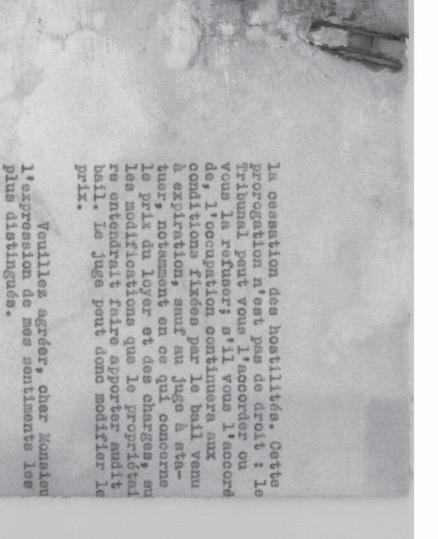
peut donc augmenter le propriétaire

pre di sur un nouveau prix, le pre distre vous donners congé.

Dans cette hypothèse, le décret du 26 septembre 1939 vous permet de d'un an renouvelable jusqu'au terme d'usage qui suivra le décret fixant

ngénieur en Chef à la S.M.C.F.

2, rue Jules Breton
PARIS (134)



ententiches 1918. The by James 1918. est while dans une me

CHEMINS DE FER FRANCAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

45, rue Saint-Lazare (90) TELEPHONE : PIGALLE 95-85

Service Commun du Contentieux

turiant An Is jamin 19 hor, one de hay but in wither s'est former, don't fer conditions and wentrene " with on hoil expiri. to prenum a how h de o'offeren frendont he weres de he winten a do trausing gon' similarly unprice for he proposition (truery whathair, 1 R. P. Day Lone so 84 fence 1 9 h1 fine he for fine fold to the i cetin gen' start en virnem au 1 - 9, dy,

a pope a h drak in ner d'uign la majoration Aulie for he chonges diposes h. 1. 9. dy , amoi que les trason feits à l'amonte per de bestin de pris le 1. 9. 39. lib ply donne unte so on put dons he as prisut komunder be forvyskin ah firminame with true for Nast. 11 In shirt sh 25 toptent 19 dy.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

No 5.290 Leg

Service Central:

Mi Daday -

Région:

Boil Commercial

Riduction

OBJET DE LA CONSULTATION

(Est, État, Nord, P. L. M., P. O,-Midi)

SERVICE

COMMUN

DU

CONTENTIEUX

Cher Docteur,

demander, la question du bail de votre immeuble la Société Lille-Bonnières et Colombes. J'ai examiné, comme vous avez bien voulu me loué à

Lille Bonnières et Colombes. du renouvellement ne lient pas aujourd'hui la Société et l'accord qui bail en vertu locataire, d'avoir demandé le renouvellement de Tout d'abord, il faut remarquer que le fait, de la loi est intervenu entre vous sur le principe sur la propriété commerciale non

mettre le différend à lorsque portée, ditions du bail et notamment du prix, l'affaire est contrat, mais ne s'entendent pas sur celle du locataire, devant le Tribunal en vue En Si le soit les effet, locataire parties sont d'accord 00' la diligence du propriétaire soit en vertu fait défaut la procédure de la loi du 13 juillet devant le pour passer un nouveau d'arbitrage prévue la fixation des Tribunal, de sou-1933

75978 MAULDE et RENG

135 70

commerciale. est déchu du bénéfice de la loi

Lille Bonnières Or, c'est et Colombes précisément par ce que 100 lettre demande du 20

par votre locataire juillet prix déjà diminué En 1935, il faut observer Ce qui concerne la sont contestables. à la suite du décret-loi du réduction du que les arguments loyer à 16 mpount

pour l'ensemble grands que établissement déterminé, ou des multiples, non pas s'agit d'une société à établissements ou succursales loyer doit être réduit, il faut tenir compte, lorsqu'il ressources apprécier dans quelle 18 En suite du décret du effet, la jurisprudence intervenue celui-ci procure du fonctionnement de la Société globales. de la situation 26 proportion le chiffre du à la septembre avantages Société, mais particulière d'un 1939 surd et de ses en la matiè décide

sements sont demeurés ouverts, les locaux occupés par celle-ci doit un mot, il résulte de cette jurisprudence pas faire de fermer, 100 supporter alors que Société au locataire, les propriétaire d'un autres qu'il a

choix émanant de la seule volonté up preneur.

qu'à mettent Société l'heure Mons l'exercice H pas de définir cette Lille m'avez 88 actuelle, conviendrait demande Bonnières Se communiqués n'étant établis terminant de 19 donc réduction situation et Colombes pour de Le situation. commaître 31 mars de financière loyer. Les 1939 résister utiexactement que ne bilans perjus-

jusqu'au d'accord Bonnières laquelle locataire cas de d'une Quoi qu'il où peut décret avec préavis et Colombes comme vous désireriez n'est location elle se fixant la plus en assez court, terminer rhod soit, verbale tenue adopter date de cessation des conserver par étant vis-à-vis locataire, suivant l'usage 11 un m donné congé me paraît préférable régime la de que donné de Société Vous RUOV la transitoire après des qu'en Société mettre hostilieux un

égard Deux hypothèses pourraient etre envisagées 830

fois, que jusqu'au décret moyennant était en 1935. La première en n nn prix vigueur Une clause spéciale de consisterait loyer après fixant la 12 normal, réduction 000 passer préciserait, par cessation exemple, consentie par un nouveau des hostoutebail

(Est, État, Nord, P. L. M., P.O.-MIdI)

S ERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

inférieur accepté tilités, le prix stipulé par les serait ramené parties. 200

pour prix ainsi, lors de deuxième solution Se d'appréciation prix réduit poursuivre des du loyer en passation La deuxième consisterait à périodes suivant les 18 d'un nouveau bail et que tenant conclusion me paraît la meilleure; vous fixé d'accord avec successives de Buon compte de tous posséderez. usages du nouveau en surseoir courte locaux, c'est-à-dire laissant 1a les éléments bail, durée locataire. momentanément 18 moyennant fixer pourrez location Cette Le

niquées. Je Mons retourne, gous ce pli, les pièces

commu-

Veuillez agréer, nom Oher Docteur, etc....

or forter sich i de die find den fri sich e alle I walked from do someth he different i see he Chanks I intendent his our to flix of in the conditions we with oh he has some he froprish unmer in from the front wither which come in from the interneum one menuse unhate mais son hient for on journe him he to till . Bomming in gu h fait har be broken I fant remerge b'en vorte en it demander he gust me de laid et rote commender he gust me built the Esperies it which brown h a Me the his du 12 Junion 1533 Mon the Doctor produces from process was fasting south a accorde one - W Appropriate the second second mos shee

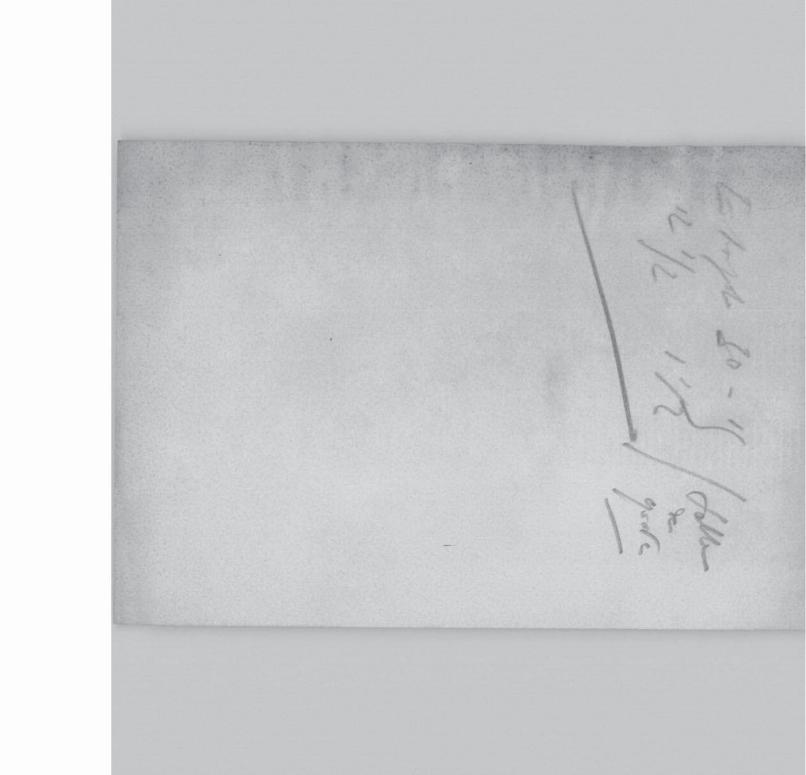
his resources glock. I have so he has sowith in the the i with it he farmer, when you he would do howary occupies on me don't for four supposet low differentiary in the areatype of his or morn franch In he or which on particular of un italkion a Westingenes ou successor much finds, non bysohim to skiller the light for the widows, it land love weekt, longer'd o' which & were sould Juda 1935 hometer i ho mit Lot in with 500 theish ways. he es more changer. I've diche his friend de to de hickend maline who hope at 10 % du in a year for who heartin out contatable a ethe he prinsprohum intervene no propriet disserves it she . . asken in it whenter for a with the du for son more with du In I'm appriate you derry from he rowin horston suit du dient his she to downishment a year un women he righter dem dem In diens hands which brighenden down かいか

hidritan d bysis. hunder for sum in 1935. Here absence afice in ale de som ha diennie & comen som have bushing noumen håd morjoment en fins de hoger de monton de holite. In in suche d'une brest in rethe austral d'enoque a timiner he of man 1989 and fromthe de without with you propries from the first the ils here, befull fint on home for me for in songe I've lowkain n'est plus times nis " vis et vous I un spoix inauous of he ousle right on the hotel little thrown in a himse from an interundernest I know that he other the for or win Halkonimest put dominin oursety he opposiquences frencen. umages growing it in mit items downed you has 7 75 Lishmonormy Duter hypothical dina hims he wonden hands: o' at court. Jumet of the de posser um prociound

Jus - riduit it Durousing of court durin halks he pin stiph server romane drawnt in h broken is took i when . to you on the doctour 20000 min dans do den ooks

ducium southon me I be milliany burns fooddong. the layer in farrond he skimbs d'oppulaithe hours

Some of Some of the sound of th



CONTENTIEUX SERVICE

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5291

Service Central: Ar Axplitation.
Region:

-n= 2489 G4.7

AGENT DEMANDE DE CERTIFICAT

M. BLAISE, pointeur releveur, à VAIRES-TORCY, demande far un avocat en von de faire effet d'un jugement undamment le Deux min, he prism, pour vol.

DEMANDE

AVTI

02

04

1629

de Monsieur 18 de Région l'axploita Le Cher de ct Ton up LSET 1 Service

An reponse à votre communication n° 2.489 G4.7, du 29 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois augun inconvénient à ce qu'il soit délivré à M. BLAISE, pointeur releatrestant que cet agent fait partie du personnel de la Région de l'Est de la S.N.C.F.

18 forme d'une simple lettre revetir

Ci-join communiquées. CT. en retour les pleces

CONTEN XUELT

TO INDITION

Monsieur le Cher du Service du

Le Chef de la Division Chaf du Esprino

du Service Genéral

Paris, le

9 4I.

Monsieur le Chof du Service de l'Exploitation de la Région de 1 Est

lettre missive. personnel de la soit délivré à M.BLAISE, pointeur releveur à VAIRES-TORGE conneître que je ne vois aucun inconvénient à G4.7 du 29 certificat certificat attestant que cet Mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire En réponse pourrait revetir la forme d'une simple Région de votre l'Est de la communication no 2.489 agent S.W.C.F. fait partie du ce Trinb

Ci-joint, en retour, les

pièces

communiquées

Le Chef du Contentieux:

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5292 6°

Service Central: Monvement

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Conférence du y lepar 1941 entre 14013. 14 (E, lordbilge - Résidiation de la commina du trongon français Pelalugue de Marebrones a Poperingha Conférence de volabil 1961 o ple mércie objet. Conference de ward eget of le mêrice objet. Confirme de g mais 1965 for J' f 644100 References: V. 16440 - memorta Confit 9.3.43 Observations: Conformion whiter.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES R. C. Seine 276,448 8 PARIS, le CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL

MOUVEMENT

5ême

DIVISION

15.56.4/13

19

8, rue de Londres (9º)

Tél.: TRinité 91.73 et la suite inter Trinité 110

Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX,

Is Winistère des Affaires Etrangères a désir du Gouvernement belge de confirmer par un échange de lettres avec le Gouvernement frangais la Convention provisoire d'exploitation de la ligne d'Hazebrouck à Poperinghe passée le Novembre 1942 entre la S.N.C.B. et la S.N.C.F. S.N. C.F. fran-

Le Ministre des Travaux Publics a donné son accord et nous demande, par ailleurs, si nous verrions des inconvénients à profiter de modifications des conditions d'exploitation de la dite ligne pour l'intégrer dans le réseau exploité par la S.N.C.F. des

donnée à ce de vous ser se tiendra Lundi 26 No En serais obligé de vous faire représenter le au Service Central du Mouvement le Novembre à 14h.30. Tue d'examiner 18 sul to

Lith. A.

Service Le Central du Mouvement Directeur

des Alfai P. O. Le Chef de

B.J.

5.292

.R.: 5ème Division 15,56.4/13

Monsieur le Directeur du Service Central du Mouvement

Par votre lettre du 19 Octobre courant, vous avez bien voulu m'adresser copie de la lettre de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, en date du 2 Octobre, dans laquelle ce dernier nous demande de lui faire commaître notre point de vue au sujet de l'incorporation de la ligne d'Hazebrouck à Poperinghe, dans le réseau exploité par la S.N.C.F.

et les par une 25 Nove Cette ligne avait été concédée, à l'origine, le 19 Démbre 1866, à la Société belge de la Flandre Occidentale, les conditions de son exploitation avaient été réglées r une Convention internationale franco-belge, signée le Novembre 1869 et promulguée le 12 Janvier 1870.

A la date du 24 Octobre 1907, un traité, passé entre le Ministre français des Travaux Publics et la Société de la Flandre Occidentale, résilia la concession et subrogea l'Etat français dans tous les droits du concessionnaire.

Le 30 Octobre suivant, l'Etat français et les Chemi de fer de l'Etat belge conclurent un arrangement, qui ch ces derniers de l'exploitation de l'ensemble de la ligne d'Hazebrouck-Poperinghe, la gare d'Hazebrouck étant gare commune. l'Etat français et les Chemins qui chargea a ligne

C'est pour demeurer dans l'esprit de la Convention franco-belge du 25 Novembre 1869 que fut conclu cet arrangement, qui devait rester en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1947. En effet, la Convention en question a prévu que la ligne, bien que située sur deux territoires, devait, en principe, être exploitée par une seule Compagnie.

L'éxploitation de la ligne Hazebrouck-Poperinghe, d'ail-leurs déficitaire avant la dernière guerre, dut être sus-pendue par l'Administration belge en raison des obstacles

sérieux c que la les hos tilités avaient apportés. 93 cette

Conformément au désir des Chemins de fer belges, la S.N.C.F. demanda, par lettre du 21 Mars 1940, au Ministre des Travaux Publics, de l'autoriser à se charger de l'exploitation de la ligne, étant entendu qu'il serait cédé aux Chemins de fer belges, en compensation, l'exploitation de deux tronçons de ligne, situés en territoire belge, de la frontière à Comines et à Menin, concédés à la Compagnie du Nord, Réseau Nord-Belge.

provisoire passée Société Mationale du Chemin de fer d reprenaît toutes 1 ce qui cor est dans ces conditions qu'intervint la Convention oire passée le 16 Novembre 1942, entre la S.N.C.F., la é Nationale des Chemins de fer belges et la Compagnie nin de fer du Nord, aux termes de laquelle la S.N.C.F. et toutes les obligations incombant à la S.N.C.B., en concerne l'exploitation des lignes d'Hazebrouck à la pre belge.

passée le 2 blics, au n de fer de l 16 Janvier que le stipule l'article ler de la C 24 Octobre 1907 entre le Ministre des nom de l'Etat Français, et la Société la Flandre Occidentale, approuvée par Convention Travaux Fu-des Chemins la loi du

"La concession accordée par décret en date du 19 Décem"Belgique, sera résiliée dans un délai de trois mois à part;
"de la date de la loi qui approuvera le présent traité; et.
"par le fait de cette résiliation, le Couvernement français
"sera subrogé gratuitement, à cette date, à tous les droits
"de la Société sur le Chemin de fer et ses dépendances, et
"entrera en jouissance de tous ses produits". Décempartir

In la circonstance, vue juridique, à ce que, fravaux Publics, la Convervembre 1942 soit confirmé qu'elle a créée. nstance, rien ne ce que, comme l la Convention l confirmée, afir en ne s'oppose donc, a ion provisoire passée afin de consacrer la au point de Ministre de e le 16 No-a situation

IS CHEP DU CONTENTIBUX,

The Smark

CIÉTÉ NATIONALE DES 18-X CHEMINS DE FER FRANÇAIS R. C. Seine 276,448 B

2/10

DU MOUVEMENT SERVICE CENTRAL

5 emedivision

5,56.4/13

Paris, le

10 5

19

8, rue de Londres (9°)

Tél. : TRinité 91.73 et la suite Inter Trinité IIO

Monsieur, le Chef du Service du Contentieux,

Par lettre dont ci-joint copie le Ministre des Travaux demande de lui faire connaître notre point de vue au sujet l'incorporation de la ligne d'Hazebrouck à Poperinghe dans seau exploité par la S.W.C.F. Publics de le ré-

Je vous demanderais de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet et notamment, si la Convention passée le 24 Octobre 1907 entre le Ministre des Travaux Publics au nom de l'Etat, et la Société Anonyme des Chemins de fer de la Flandre Occidentale pour la résiliation de la concession du chemin de fer d'Hazebrack à la frontière de Belgique, approuvée par la loi du 16 Janvier 1908 n'a pas supprimé purement et simplement cette concession.

Service Central du Mouvement, P. O. Le Chef de la T

Lith. A.

et de 102° 1-1 0 TATOR E to NO H staten State ORB 0

97 00 o Da pe

Seir da du Gouvernement belge Le Gouvernement françai. Ligne de chemin de fer soire que vous avez pass sale-des Chemins de fer les Affaires Etrangères m e de confirmer par un fol-ais la convention relati-er d'Hazebrouck à Poperin-assée le 16 novembre 1941 er belges et la Compagnie m'a fai dohange tive a T ringhe, 142 avec ait part du
e de lattres
l'emploitation
ec la Société
s Chemins de f

res quatituat tes les J'ai fa es conditions sont prévue rationnell en confirm es les les HHH -0 onneftre à l'exploitatir la conven l'accord pr H. 13 . The day Le Min le La le des inistre des Aff a ligne en caus paraissant rét es avantages à e intervenu en ffaires Etra use telles établir une consacrer n 1942. Cet

modi. 1-1-1-Tdo Tdo place pla 0.00 pportées dans le me fair H 0 00 4 Tes Tes question pe pent se point de point de par vo 0000 otre s rofiter he ladid 0 0 0 es III

Par autorisation,

Le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports, (s) E. DORGES

3 3 4 4 6 CO Hazebroug a la frontière. pour parters depuis l'autonine 1959, avec note briefe un rejet Sagaringhe la gue de Pageliones clane gou commence. de la section de la lique Hazelsoudy Poperinghe qui va de payais des munica pullies et la l'alla relandre senductes frommequie & a 12 janvier 1870 (B. S. se sem. 1870, 40 1888 J. of december 1866, ala breioto belge de la Flandso accidentale franques d'uns tou les droits du concernionnaire. un arrangemen (B. S. so Sen. 1888, 40 14 90, p.S); monde of me consection conclu le soutobre de la mienne année, entre l'état français Mum reglait as consideres de l'enfloitation. et les cheurin de for de l'Stat bolg, charges us derniers de internationale franco-belge go, riquie le of nor 1869 et (). date jumes 1908) repiles la concernion et relusque o lat l'anglortation de la ligne l'emanule de la lique Payelonne enflortee per une seule compaquielle po to 15 peun 1984, puis 2005.
Apair la gourse actuelle apporter à l'emploitation par les Belges de la portion de lique vilue en territoire puisse les Belges de la portion de lique vilue en territoire puisse Cet arrangement, qui derait retes en riquem progri an here qu'emprestant sur donn territoires doit etto, on principe bely du 2 nov. 1869 précisé, and on ilak prein que la lique Mais un track du 24 set. 1903 pane unto le hamis co Cette lique avail c'ho originairement conceder, aig des liques partiere de Maghiories de Monin de Courses Su Sovieté nationale de Remin de for belge est e foto relative a complex to time ans a same you Here on a lastil to his project to traits hisportite (rand du es mass in que de arrangements sont in herenous entre la dist a desta de argue a rejet l'enfloitation de l'ensemble de deux liques; pais par Truits du 30 mars 1889, ses divit de concernor sur les sections orties en territire français l'évi du 3 Par trull du of decembre 1859, le cu de post sh muit cede a celle de hard huest he ei de post puis la le & gen s'en desperent et represent de sépense qu'entraineit à régime de communité color le sur de pares de comment de régime de pares de comment de les plans de l'enforter unique me a dum de l'enforter unique me a dum a dum de l'enforter unique me a dum. des obtacles or sesseur que este emploration believes deficilaire arant les hotelles fut mojentes. for l'interfere tration des trains et Bruving- Morin consection, burs less partie bely an Haybround- frontière et de ceder aun Chemin de fer la gre demanda par letter du Es Mais 1400, au Missista de museux Commes et a Menin. trongons de lignes vitus en territoir bely, de la prontiere à fullie) est reste nun réponse passer sus l'institues de saurant publics) est reste nun réponse passer sur l'institues des You bely explement a la conviction que l'ensemble des en compensation et à titre d'ancloque, l'exploritation de les Cernione telle qu'elle avoit ch'imposée en 1869, h'ochange publics de l'autoriser à se charges de l'enflortation de la lique currage ain aid des avantages ampoints de me technique et financies. La continuité des transports arait amure Ces trouson de liques font justie des liques wille Commes O la demande des ligacions de per lelga notes bacils

la Conepagnicale Most est partie aun avangements que de convention des ordobre orannines en conférence. En effet, de les belgs sont en loitents de droit de la section française de les belgs sont en française du concomineraire affortant réginaient jusqu'ici l'ingloitation des sections belges des un grafel de coravention ou plus exceleracent, beur projet sectione de lique interences, e'est le droit d'anflortes que est " concernior " et " concernior de l'enfloitation " cueplays Policeustre 184 precite. Bien endeun, a dereinfried for mumicione somme section de lique belys frontier a Comines et a Menni, response entre note brick elles Gennin defer belges? Les termes notamment for les belges, beus les becerrents de reprise par le revent emplortant des très retions de lique combraire pour des raisons d'apportunité insiquée mus la liques de frontier à Commes et Menin Elle demande lettre du 4 david 1944, outens concluse deux accosts distincte nous a servenio encaux: l'autre, entre la Cide yord et la 1 ne B, poin les I'm entre la sucter la suc & réglant les constitions la conclusion d'un aucor general tripartite la d'acti au Chamines what believe, he pour parters milest reprised Quel sera enculerment Polist de la consecution a' internes, fement creis une confusion. For les his

du your shaut explorants de droit et la l'A. C., any lor house autotie an post bely qu'et voucemouraire la l'e a I shat prayers. Pero as section belges de la froncier a Marin et a Commer, east la S. M. C. B. (ricemment fait. Thus I'm et l'autre cas, il ne parcie per recomer

vandrail one mieur portes le transfert le l'appoint l'en de traces deu ou de ren has le concernon proprenous N. S.

Mich dues a P.V. sele Conference de & Mars 1948. on le fail à l'ashele l'alinea s'en projet, que les installations contrairementa cequi sologo, a co rejet Mi Senerie sela les cebuch vious que l'unage church la propriet de la les Times revort ceiles saw indemnit de parte d'autre prinque Mais dente port il n'et per possible le premi comme

au principe pou par le traite franco-lelye & 1869 et nements respectly la Convention à conclure devant dévager to ruppeler sun son préambule que les contractants me cotte moralisa potes la tout ches de aux il resait récessaire la finance se donnech engagin par ses dispositions. Apris bour mbroquet des lieres parties dans les droits et obligations entous, ette appolation seen bactuit flustiflich ant bein god a want lawre de aprimere par le formement interesse drel Dangagant que sons réserve de l'apprehention de leur gomes. un deen le 2 par mula . Soupen Light truits deurement être resultant des truite de 1875 et de 1904 famologue, ain par visi dues la préacelle la. On ne with for Vauta part comment la Consention, me un as transfert de l'exploritation, pourrait ets applique

o'l unemis l'aneculion de lous contrito intervenuo entre des treis devait The remise it is ploitent futus. Mot privoyail dues son articles, go ruce copie des sits contrats et no predicencero, da lettre du d. du exprese une en date du 13 Man 1911 milique que cet engagement se limitera aun contrate il veril prudent de le sin expresement de traite de soulour qui rures autoret elle présents avant la riquetine de lancel your Infin l'alinea 6 de l'assile 2 impose à restre lacotte lamerer

Monde

declarant rument en azur comberne celle explortation par voir de correspondance. alfonor 1869 et feit pround en 1850 train amoin 187 hus Convention internationale interint and to Bely home of a dear territories sentendent are mjet. In can clausers mi menention dure lig B. L. moen 18/20 40 1388 Jennin la France sha Belgigne for l'établissem s'en à che une reprise du France sha vous 1869 - ast, sui de e gomernement de concernant vant qu'ils du concernant de concernant d le ferent font que a l'aign administration charges de l'inflirtique names to it derry and conventions on Bullotin der havis 40/1/8- Skirch insperial der de fantis ople territoria français of fantis ople territoria lalgo sont (Mhu) four une Buce de \$\$ any in de for de druckeryen a france - d'Hazelands de Esperies for anow gen wite sermina & approbation the faute Park's promalyment la Connection & o'celu delalique Manuelisee à l'Balgigen a Consession mine job (19 déc. 1888) par de cret indespersant du our fact for non fler rem formement reservent de r'enteure alterian consultan & prisury 85 an & december 1946) que present su te famin son La Calier dinter

Re Perior de dos timents, il seront qui de l'état on ils trouvent suraindeuron Eve reme an on estat à l'expiration du fresser basé. S. Le ch des oil las hely che reme an on estat à le particulier on le collectivité en ere de l'établement che des la faire de l'étable à le farticulier on le collectivité en ere de l'établement produit employétain duthouf Ma Johnne & qui aurant de sainfaigne l'user minime An 25 more: 1865 precio de va cara a que de se premiero 85 are (ast 36 an 1m3 da l'ast. es dus Tilos III, an Tive II KV estamatore VI (sunt les ast. 68 8 ap) la Calvin on charge de la Concerne. la Cornection Charles - Poly the of nor 1869 notation (se l'art or one of nor 1869 notation de l'anger on air de souper françair a la classe of Haylander a la françaire dely confrant on a souperment françaire à la classe of Haylander a la françaire dely confrant on a souperment françaire à la classe of Haylander a la françaire dely confrant on a souperment françaire à la classe of Haylander a la françaire dely confrant on a souperment françaire à la confrançaire de la confrançaire d ome age fait los liments objet insmobilier seven live and frança of list lostion on his homework a morney of reprise mai en fleire I was the of receive do arelaise. Pari le reactour exos Mores, et. et. 9. July le skyst enclusiven mobilier freque sucher. Sontant et sesteront la propriété de la Jégin en virgona. y la tenuis Sontant et propriété de la Jégin en virgona. A) a l'eljoque M'enjuracion ouven propriet dente des mer enforme saugair. mee copie de a cherention sera reiner and le sephelys.

Me reporte some la cu on une pron commune de fresent braile placely action on de replacement brailes placely action on de la replacement on de fresent brailes placements. proprieté sy remin des archives. assurgement respant Payelostation only sel Maybrones and Sightation a Gorsomen Granzainsera subsest gratutain ancotudade, a Tom In y die 1866 sera résidée es me dollai de suveir- et par a fait de va Beleggen an Paris en nom an Bas belge four l'enfronce. Belgique du ch sef Afaphones o'la frontien a Belgique. de to be personit. To de repris ple & Changain conseprención de de terrain massen & conseque part ble indunde su sejensen en la face de face yet immobilier minimain a presportation, tel que lan ever provin appareils If traile fourly sei liation dely concession on the sef of agen a Copering se den le sef pla Flanche sou dentre ast, vorba concernion aucorsief seiner Southier de Belgrique on l'accord du ravelieges ut application de putul filmistras tras public aginant an unas sale la Sa. dron't Porla da galle sef & kinde jeen druice at entera en forier an augui, a la Convention

S.J.

.: 5 eme Division 15,56.4/13

Monsieur le Directeur du Service Central du Mouvement

d'Hazebrouck à Poperinghe, dans le réseau exploité S.N.C.F notre Travaux voulu m'adresser copie de la lettre de M. le Ministre des laquelle ce dernier nous Par votre lettre du 19 Octobre point Publics et de vue des Transports, en date du 2 Octobre, au sujet de demande l'incorporation de courant, de lui faire vous avez bien la ligne par la connaître

cembre Novembre les une Convention internationale franco-belge, signée le Cette ligne avait été 1866, à la conditions 1869 et promulguée le 12 Janvier 1870. Société belge de la Flandre Occidentale, de son exploitation avaient été concédée, 20l'origine, réglées 19 Dé-

L'Etat Ministre français des Travaux Publics et la Société A la date du 24 Octobre 1907, un traité, passé entre français Occidentale, dans tous les droits du concessionnaire. résilia la concession et subrogea de

de fer de l'Etat belge conclurent un arrangement, Le 30 Octobre suivant, l'Etat français et les Chemins

PARIS, le

193

PARIS A LYON

MEDITERRANEE

CONTENTIEUX

NOTE

adressée

0

M

Boulevard Diderot, I'ARES, 12º Arr 17

Prière de rappel indication du l'ure Ne traiter qu'une e rappeler dans la réponse du l'ureau et le N° du dossi er qu'une seule affaire dans

Affe

Dossier no

OBSET:

étant gare commune. chargea ligne d'Hazebrouck-Poperinghe, la gare ces derniers de l'exploitation de d'Hazebrouck l'ensemble de

1947. En effet, gement, franco-belge principe, C'est bien que située sur deux territoires, devait, en qui devait être pour rester up exploitée 25 la Convention en question a rester en vigueur Novembre 1869 dans l'esprit par une que seule Compagnie fut de la Convention jusqu'au 31 Décembre conclu prévu que cet arran-

exploitation suspendue d'ailleurs tacles sérieux que les hostilités avaient apportés L'exploitation par l'Administration belge en raison des obsdéficitaire de la ligne Hazebrouck-Poperinghe, avant la dernière guerre, dut à cette etre

cédé la Ministre tation de S l'exploitation de .N.C.F. aux Chemins de fer Conformément des deux tronçons demanda, Travaux Publics, à la demande des par la ligne, de ligne, situés en territoire belges, en lettre de étant du l'autoriser compensation, l'exploi-Chemins 21 Mars entendu 1940, de 200 qu'il serait fer belges, se au charger

P. L. M. - CONTENTIEUX - MOD. 1439-B. - Johard

belge, de Compagnie du Nord, Réseau Nord-Belge. frontière à Comines et à Menin, exploités par

d'Hazebrouck à la frontière belge. Compagnie du Chemin de provisoire S.N.C.F. reprenait toutes les obligations incombant à Société .N.C.B., C'est dans ces conditions qu'intervint la Convention passée le 16 Novembre 1942, entre la S.N.C.F., Nationale des Chemins de fer en ce qui concerne l'exploitation des lignes fer du Nord, aux termes de laquelle belges et 18

demourant maintenue à son profit purement dans tous les droits du concessionnaire, la concession 1908, il n'est pas douteux que l'Etat Français a été subrogé Flandre Occidentale, approuvée L'Etat Français, et la Société entre Dans ees conditions, rien ne s'oppose, au point de vue Ainsi que le stipule La Convention le Ministre des Travaux Publics, au nom de par la loi du 16 des Chemins de fer de la passée 4 -simplement Le Janvier 24 Octobre

qu'elle vembre 1942 soit Travaux Publics, la Convention provisoire passée juridique, à ce que, comme le demande M. le Ministre des a créée. confirmée, afin de consacrer la situation le 16 No-

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Paris, le

PARIS A LYON

MÉDITERRANÉE

CONTENTIEUX

Boulevard Diderot, 17

Affe

NOTE adressée à

ETÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

DIVISION

PARIS, le

4 FEV 1945 8, rue de Londres (9")

Tél. : TRInité 91-73 et la suite Inter Trinité I 10

15.56.4/13

TOTAL METERS

M.le Chef du Service du Contentieux,

titre d'information.

Ci-joint copie de la lettre D 92.352/8 du 14 octobre 1942 de E. la Directaur Général.

MED Service Central du Monvement,

80/E 16019 Lith. A.C.M.

6, 5 FEV 43

Rts 80 South See 報告の関係の対象を対象の The votebre dermine, obscernant la convention constant a 92352/
Specialche et am prolongements below, vous s'aves expect
releman qui residient impossible la convention relative à la
releman qui residient impossible la codification de texte
de compens pas directement votre Société. J'aureis modific
dant qu'elle füt reprise dans le texte de l'accord, au tits
stipulation pour autral.
Je tiens à préciser que l'intention de la 1.5 松田村 ---The standard of the services o des de s 成即所了学生1200月 res Saint-Lose geri SD が出海ないないがに Statelles, la CHERAROL BD から le s S. H. S. 100 exposé les texte ano au litro de

"Sern culculée d'après de poneden de retraite dus par la S.C.S. ou "proputa de la durée des errices adaisolèles suférieurs au lor "cotobre 1939.

"La purt de la partide admissibles suférieurs au lor "de la durée d'affiliation de l'ormales à la durée d'affiliation de l'ormales à la durée d'affiliation de l'ormales à l'autiliation de l'ormales à l'autiliaties à l'autiliation de l'ormales à l'autiliaties à l'autiliaties à neg ser Şed es Souns il n'est pas possible d'apporter cette modifi-la convention déjà signée, je vous adress la présente valent engagement, dans le bat de vous persottre de rusen-egente qui vous demondracient des précisions à ce sujet. Signet Rolog

of ope

ou prograta

盤*

do definir

Il est à prévoir que, dans des conditions, les intéressés meralent privés des evantages que daivant normalement leur valoir, jour le caloul de lour penalen, les promotions de traitement qu'ils obtiendront à voire service.

O'est afin d'éviter pareille ideien que j'ui proposé de définit comme sait le part d'intervention incombant à le

13.873/2-2 Division 题 Copi Le Directeur vice Central du du Service Monvement, ub Contentieux

D 923 52/8

Monsieur le Directeur Général

communiquant pour signature les exemplaires sur timbre de la convention relative à Hazebrouck-Poperinghe et aux prolongements belges, M. VANDAVLIET, d'a properter des modifications à l'article 8 de cette Convention, conformément à la lettre Service des Finances, Bureau 41- 1, réf. n° 11/8 du 16

O O H tes A est impossible maintenant de cicite du Gouvernement français dministrations contractantes. changer un s et qui a r un texte qui a obtenu l'accord a reçu les signatures de deux

clause qui nous est proposée, et qui consiste à calculer la part de pension de retraite ou de survie due par la S.N.C.B. à ses agents, d'après le unilatérale au contrat de travail passé entre la S.N.C.B. et le personnel de la ligne Hazebrouck - Poperinghe. Si cette clause était insérée dans la ce qui me parait difficilement admissible : je considère donc qu'on ne peut modifier le texte initial de la Convention qui avait reçu votre accord le 18 Février 1942.

volontiers que cette question du régime des remarquer, Je directement la S.N.C.F. aussi je ne puis que vous laisser tunité de proposer, au nom de la S.N.C.B., et honobstant pour le calcul de leur part de pension afférente à la périsur le roctobre 1939. s ne concerne pas lsser juge de l'oppor-ant les termes de la me de retraite S.N.C. de la

sent iments Veuillez agréer s les plus dist ingués (et DI levo Direc te Général l'assurance

h. Clowled

Le Directeur Général

signé : LE BESNERAIS

Monsieur RULOT Directeur Général de la S.N.C 21, rue de Louvain -BRUXELL

Monsieur Service (Central Cher du L du Mour Content

Bome

15.875/2-

Monsteur le Directeur Général

Monsieur Vanhaviles, Directour de l'Office Belge de Paris qui avait emporté à Bruxellès les exemplaires our timbre de la conviction relative sur prolongements belges et à la ligne d'Hazebrouck dont une modification de l'article 8 relative du réglement des repasser à la S.M.C.B. donne passer à la S.M.C.F.

eu projet de Convention, feit état d'une lettre qu'elle nous sursit adressée le 18 Mars et qui ne nous est jansis parvenue dens laquelle selle demandait que la part de pansion de retraite soit esteulée non pas d'après le régime E.N.C.F.

Il est pour le soins regrettable que les accorda qui avaient dté réalisés soient remis en question, au moment où nous avons obten l'approbation du douvernement français, et où sont déjà apposées les signatures de deux des sociétés partioipent à la Couvention.

the controlle clause n'intéresse que se société; il n'en resto pas soins que cette clause n'intéresse que se société; il n'en resto pas signature et que nous serions sinsi engagés, tout su soins morant notre vis-à-ris des agents intéressés. Si le texte initial était correct, pir de prétente sux agents pour effecter des semandes d'indemnité ser dens lesquelles nous pourrions être solidairement impliqués.

accords r conséquent Ser June islines ; Togale

Teal STREET de la Convention, nous n'autions omb sed

à ce qu'elle propose aux seents intéressés d'appliquer le re de retraites 5.8.0.F. pour le calcul de leur part de pension afférente à la période antérieure au 1.10.39.

pas, dans les conditions actuelles, défevorable aux agents intéressés.

Je vous soumets en conséquence le projet de réponse ci-

du Service Central du Mouvement

BERLON : ORIGIN

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Office de Paris 14, rue du 4 Septembre

Paris, le 5 Octobre 1942

4 ANNEXES

Monsieur LE BESNERAIS

Directeur Général
de la Société Nationale des
Chemins de Fer Français

88, rue St-Lazare

P A R I S IXº

Monsieur le Directeur Général,

rel no D 92352/8 et ses annexes. J'ai l'henneur de veus remettre ci-jointes votre lettre du 28 Septembre dernie

projet par sa lettre ci-desseus en copie : pas compte de La Convention que vous avez soumise à la signature de nos Autorités ne tient te de la modification que notre Directeur Général avait demandé d'apporter au

" S.N.C.B. Service des Finances, Bureau 41-1, réf. nº 11/8, du 16 mars 1942, à M. LE BESNERAIS, Directeur Général de la S.N.C.F.

en vue de supprimer les pénétrations des exploitations en territoire disposée à donner suite au projet de Convention à conclure entre nos deux Socidés Par lettre du 18 écoulé, nous portions à votre commaissance que notre Société étranger.

sommes d'avis que les 6e et 7e alinées de l'Art. suit : A la suite d'un Donnel examen des dispositions relatives aux 8 du projet devraient être modifiés

antérieurs au ler Octobre 1939. règlement de retraite de la part de pension de retraite due par la S.N.C.F. sera calculée d'après l'retraite de la S.N.C.F. au prorata de la durée des services admissibles sera calculée d'après le

"La part de la pension de survie due par la S.N.C.R. sera calculée suivant les règles admises à la S.N.C.F. au prorata de la durée d'affiliation de l'agent défunt au Fonds des pensions de la S.N.C.B." "La part

Comme vous pouvez en rendre compte, il s'agit de clause notre Société. Aussi croyons-nous que vous ne verrez aucun incon à celles figurant au texte de la Convention en votre possession. il s'agit de clauses intéressant augun inconvénient 00* Les uniquemen substitues

ration la plus distinguée. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considé-

(s) RULOT.

Je suis chargé de vous demander de vouloir bien annuler la Convention jointe et de la remplacer par la Convention définitive qui tient compte de la modification *eeBodord

Je me permets d'attirer votre attention sur ce que les clauses à modifier intéressent uniquement la S.N.C.B.

plus distinguée. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération

Le Directeur del Office,

TANDEVILLE.

pour le Chef du Service du Contentieux

le priant de son Service à bien la (Conférence désigner dorreprésentant e du 18 septembre.

16 SEPT 1941

13.873/2-2



. le Chef du Service de l'Exploitation

de la Région du Nord

reuse de sion des la ligne de Lille l'objet d S.N.C.B poursuivre à Paris les négociations relatives à la supres régimes anormaux d'exploitation de la section française de d'Hazbrouck à Poperinghe et des sections belges des lignes à Comines et Tourcoing à Menin et qui ont déjà fait de la Conférence tenue à Bruxelles le 25 Juin dernier.

du Mour Mouvement. date du jeudi I8 septembre 1941 à 9 heures accord pour cette réunion qui aura lieu au a été retenue d'un Service Central

délégué de la S Service Je vous prie de égué à assister à la S.N.C.F. qui a vice Central du M le vous y faire
à une réunion paura lieu le m
Mouvement. représenter et d' préliminaire entr mardi T6 septembre entre d'inviter votre 2000 les représentants

Le Directeur du Service Central du Mouvement,

P.O. le Chef de la Division Centrale de la Règlementation et de la Sécurité,

signé : Marchand

de anta d'avia de

Le second alinéa du préambule expose que les parties contractantes estiment conforme aux intérêts nationaux français et belges, ainsi qu'à l'unification des
réseaux de chemins de fer, d'éviter des régimes de cette
nature. Je crois devoir attirer votre attention sur ce
que ce régime a été imposé par la Convention Internationale du 25 novembre 1869. Aussi longtemps que cette
Convention demeurera en vigueur, il ne paraît donc peutêtre pas opportun de dire que la situation créée par
elle n'est pas conforme aux intérêts nationaux, intérêts
qu'il appartient aux Gouvernements d'apprécier. Ne suffirait-il pas de rédiger cet alinéa comme suit :

" Ce régime comporte des inconvénients qui se sont révélés particulièrement depuis le début des hostilités la S.N.C.F. ayant du se substituer à la S.N.C.B., le ler octobre 1939, dans l'exploitation de la ligne de Poperinghe à Hazebrouck.

respe "En conséquence, les parties contract sous réserve de l'approbation de leurs ctifs, ont convenu de ce qui suit ... " contractantes, agis-le leurs Gouvernements

de dire, au 4 ème alinéa

toutes les S.N.C.F. assurera, à conventions conclues l'avenir, entre les entre l'exécution tiers et la

S.N.C.B. ou ses prédécesseurs (Administration des Chem de fer de l'Etat belge, S.A. des Chemins de fer de la Flandre occidentale) en vue de l'établissement et de l'exploitation de la ligne d'Hazebrouck à la frontière belge et dont la copie lui aura été remise." Chemi

l'article 9 je suis d'avis de dire plut6t

" La présente Convention annule et remplace l'arrangement; la S.N.C.B. se charge de faire modifier, en tant que de besoin, l'arrangement intervenu en 1927 entre elle et la Compagnie du Chemin de fer du Nord relativement à l'usage commun des gares de Comines et de Menin." I messent lieu, enfin, de prévoir dans un article 10, que les frais de timbre et d'enregistrement ticle 10, que les frais de timbre et d'enregistrement de la charge de la modi-

To satif.

To satif. ticle 10, que les frais de en France du présent Traité SATE OF THE PARTY TA THOU STATE DE STAT DU CONTENTEDUX, (1£-\$-0c(s)

(0

-oiten affinit and entonos du président aux intéréta astratos est estas contractes at finital aux durant conforme aux intérétas astrator de est estas du se estas de cet estas de contract de contract

Ter fea Deringue & Marepronok.

2.4.0.1. alsut que es esparitues e je 2.4.0.1. se popul de la particulière de separitues de la 2.4.0.1. se popul de la particulière de la par

conveniency Testand de J. shbropstjon de Jenis Courtes de Jenis de Je TO DE reaper sent

ED.

50 rors of la (0 to HE CONOLAGE S.M.O.W.S.

OBJET

No.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DU MOUVEMENT SERVICE CENTRAL

DIVISION

NATIONAL SERVICE PARTY Cantentieux 3000 - SINDENTIEUX 15 AVR 1941 T

8, rue de Londres (9°)

Tél.: TRInité 91.73 et la suite Inter Trinité IIO

Inspecteur Principal Adjoint Service du Contentieux. Monsieur COLOMBEL

Veuillez trouver, ci-joint, le texte du projet de convention melative à la ligne de POPERINGHE à HAZEBROUCK que j'ai mis au point à la suite de la Conférence du 10 Avril.

part Je vous prie de l'examiner et de me de vos observations. faire

7 L'Ingénieur Principal Chef de la Division Centrale laRéglementationet de la Sécurité,

80/E 16019 Lith A.C.M.

PROJET de CONVENTION

Hazebrouck Chemins Entre la Société Nationale des Chemins de fer fran-de fer belges, concernant l'exploitation de des Chemins de fer français et la mant l'axploitation de la ligne et la Société Nationale frontière 00

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, représentée d'une part

Société Nationale des Chemins de fer belges, représentée and d'autre part

terme les dites S.W.C.F., parties La seconde contractantes étant med le terme S.N.C.B. dénommées ci-après, la première par le

PREAMBULE .

8 utilisées compte de français de la de Dans Tourcoing en commun par les deux Réseaux. la Compagnie Le régime actuel, ligne de D0# Menin; les gares du Nord Poperinghe 18 les S.W.C.B. exploite la section située en territoire d'Hazebrouck, 500 tronçons belges Hazebrouck, 94 de des Comines La lignes de Lille S.N.C.F. 64 de exploite Menin à Comines Sont pour le

fait Compagnie inconvénients français situation régimes La S.N.C.F. et belges, ainsi Poperinghe parties étrangere; de actuelle, inhérents cette rup contractantes 800 ces m nature, Hazzbrouck puisque la assuré 100 inconvenients se qu'à l'exploitation d'une qui, Le l'unification des réseaux de chemin estiment qu'il Service depuis le S.N.C.B. sans présenter aucun de sont n'a début cette est ligne pas révélés des ligne conforme eu hostilités, de chemin 18 avantage, particulièrement depuis possibilité xus le de intérêts et que comportent ler fer de d'exploiter Octobre fer, C'est nationaux d'éviter des 1939 dans

conséquence, Les parties contractantes ont convenu ce qui suit

Art. 1 - Principes .

incombant partie du m la S.N.C.B. ler Octobre en ce qui 1939, concerne l'expoitation la S.N.C.F. reprend toutes de IB Les ligne obligations d.Hazebrouck

d'Hazebrouck disparaît. En contre-partie, les redevances payées par la S.N.C.F. tronçons belges frontière belge; de la même date. des que la S.N.C.B. aura réalisé à cet voulus usage en commun des gares de Comines et de Menin sont supprimées de ce fait, avec La S.N.C.F. la Compagnie du le régime d'exploitation en s'engage à retrocéder l'exploitation des Nord. égard, si elle le commun de la

respectifs, visant S.N.C.F. les 18 démarches ligne La de S.N.C.B. Poperinghe nécessaires entreprendront, auprès à Hazebrouck. en Ane de la dénonciation des de leurs gouvernements accords anté-

Art. 2 - Installations Fixes -

predata La S.N.C.F. represed les installations de la ligne d'Hazebrouck à la frontière belge dans l'état 23 la date de la signature de la présente. fixes lignes, immeubles, où elles 80

installations, qu'ils In S.N.C.F frais de réparation et, éventuellement, ceux résultent de faits de guerre ou autres, de reconstruction des dites seront à charge de

seront remises sans indemnité un accord Elle sura définitif entre les l'usage gratuit lorsque 0.0 gouvernements intéressés. toutes le les présent installations accord proviscire sera sanctionné de 18 ligne qui

l'établissement l'Etat Belge arrangements qui lui ont été S.N.C.F. S.N.C.B. ou ses prédécesseurs (Administration des 94 et de l'exploitation la S.A. assurera, à des Chemins communiqués et qui ont été l'avenir, l'exécution de toutes les de fer de la de la ligne d'Hazebrouck Flandre conclus entre Occidentale) 200 Chemins la frontière conventions de belge.

ments déposés autorisations diverses en Bera par de même ceux-ci dans accordées pour 00 les caisses de qui XIII concerne particuliers, 18 les S.M.C.B. embranchements étant seront entendu transférés industriels que les

approvisionnements de ligne d'Hazebrouck

du 30 Octobre 1907 les; objets conclu entre exclusivement mobiliers, en vertu de la Belgique et la France, restant la l'art. IX de l'arran propriété

la S.N.C.B. un inventaire en sera dressé sussitôt que possible par les deux

cédés sans indemnité à la S.N.C.F. Quand l'accord définitif sera signé entre les gouvernements, ils seront La S.N.C.F. aura l'usage gratuit de ces objets pendant son exploitation.

cession définitive à la S.N.C.F. présent, pour la S.N.C.B., quelle que soit la date à laquelle s'opèrera la Toute obligation d'entretien et de renouvellement de ces objets

Redevance pour l'utilisation des gares communes

1939. et de Menin cessent d'être payées, de part et d'antre, à partir du ler Octobre Les redevances pour l'usage en commun des gares d'Hazebrouck, de Comines

Art. 5 - Impôts -

frontière reselatifs aux années 1940 et suivantes. La S.N.C.F. prendra à sa charge les impôts de la ligne d'Hazebrouck à la

Bilan d'exloitation de la ligne d'Hazebrouck à la frontière

dépenses. leséncaisses des stations, lui reviennent, mais elle aura à liquider toutes les financières de cette ligne: dès mette date toutes les recettes, et en particulier du ler Occobre 1939, la S.W.C.F. prend à son compte les charges

d'Hazebrouck français de la S.N.C.B. en activité de service sur la ligne

1939; elle lui assurera une rémunération égale à celle de ses agents d'ancienneté S.N.C.B. en activité de fonctions équivalentes. S.N.C.F. s'engage à reprendre le personnel permanent français de la de service sur la ligne frontière d'Hazebrouck au ler Octobre

mées par les agents qui n'auraient pas accepté les offres de la S.N.C.F. La S.N.C.B. assumera la charge des indemnités qui pourraient lui être récla-

Art. 8 - Régime des pensions du personnel de la ligne d'Hazebrouck -

jusqu'à leur extinction. La S.N.C.B. conserve la charge des pensions en cours au ler Cotobre 1939

des autres lignes de la S.N.C.F. Elle s'engage à ne pas traiter les agents moins favorablement que leurs collègues cadres, la S.N.C.F. aura la charge des pensions qui viendront En ce qui concerne les agents en service qui seront incorporés dans ses à prendre cours.

représentant les versements, déjà effectués par ces agents. La S.W.C.B. transfèrera à la S.W.C.F. un capital de .

Art. 19-

le S.N.C.B. relatif à l'usage en commun des gares de Comines et Menin. l'arrangement intervenu en 1927 entre la Compagnie du Chemin de fer du Nord et 25 Septembre 1927 entre la S.N.C.B. et la Compagnie du Nord Français relatif la communanté d'Hazebrouck; la S.N.C.B. modifiera en tant que de besoin La présente convention annule et remplace l'arrangement conclu le

AN 10

Bait à

Le

en autant d'exemplaires que de parties.

Projet de convention

HO Entre la Société t la Société Nati 'exploitation des Nationale des c n des lignes fro des chemins es frontière frontière frontière e des Ch hemins de fer frans de fer belges, o e à Hazebrouck e à Menin e à Cominos. français es, concernant

fermière de l' à Menin et de Lille-Comi par d'une par

et la Société Nationale des ionnaire de l'exploitation de la ligne Hazebrouck-Poperinghe) repr 0 0 0 0 0 0 0 0 0 des Chemins de fer be e la ligne frontière : représentée par frontière à Hazebrouck d'autre] concespart.

112 première] Les convenu dites parties contractantes le terme 5.N.C.P., la ce qui suit : qui seconde par le terme S.N.C.B

Art. 1 - Principe.

850

A partir de la date de la signature de la présente, la SNOT reprend toutes les obligations incombant à la S.N.C.B. en ce qui concerne l'exploitation de le ligne d'Hazebrouck à la frontière belge (l). La S.N.C.B. de son côté reprend toutes les obligations de la S.N.C.F. en ce qui concerne l'exploitation des sections de lignes Menin à la frontière française et Comines à la frontière française et Comines à la frontière

d H Toutefois, a S.N.C.F. aux ion de ces tron fois, les rentes a aux sociétés qui tronçous restent a nuelles éve i ont cédé ant t à sa charge. antérieurement payées par l'exploita-

क क क क क ays tionaux chemins de français et belges ainsi qu'il est conforme aux intérêts de fer, d'éviter la pénétration des exploitations en

«c

respectifs of démarches seront entreprises pour la résiliation de ces concessions, auprès des gouvernements

2

June June

- voir toutefois l'art. 5.

000

- has

choose

1

Art. 2 - Installations fixes

bles belg de l 0 0 La D.N.C... reprend les installations fixe ouvrages d'art - de la ligne d'Hazebrouck dans l'état où elles se trouvent à la date présente. fixes buck à de. 口。 lignes, immer a frontière la signature Immeu-

trong a la même De même, la S.N.C.B. reprend les installations fixes ons de ligne de Menin à la frontière française et de frontière française dans l'état où elles se trouvent date. Comines à la des

guerr Les 0 no des dites autres, e reparation et, s installations, seront charge fventuellement,
qu'ils résultent
des nouveaux exp ntuellement, ceux de ils résultent de fait nouveaux exploitants faits re cons

فسنة

13 Ces dern pendant derniers lant leur auront l'usage exploitation. gratuit de 000 installations

quand sera signé e cédées sans entre les gouvernements, les inst indemnité de part et d'autre. istion des tallations HO 0 ixes seron seront

La S.N.C.F. assurera, à l'evenir, l'exécution de tour conventions ou arrangements quelconques qui ont été concluilles particuliers et la S.N.C.B. ou ses prédécesseurs (Adminition des Chemins de fer de l'Etat Belge et la S.A. des Chemins de la Flandre Occidentale) au sujet de l'établissement l'exploitation de la ligne d'Hazebrouck à la frontière bel conclus of Adminis Chemins toute belge et entre ns de

industriels e liers, étant les caison sera de même pour ce qui concerne les et les autorisations diverses accordées t entendu que les cautionnements déposés de la S.N.C.L. seront transférés à la S traus embranchements s aux particu-s par ceux-ci d S.N.C.F. dens

ct Outillage, d'Hazebroud mobi 1 er approvi sionnements de 0 ligne

00 0 DOH 8 8 6 13 Tous les objets exclusivement mobiliers, en v l'arrangement du 30 Octobre 1907 conclu entre France, restant la propriété de la S.N.C.B. u a dressé aussitôt que possible par les deux p vertu de l'art. re la Belgique un inventaire perties.

5 H. ta La ta S.N. · . . 埘 aur 00 l'us 888 09 tui ct de ce TO 000 Ci. 0 CO pendan ct nos

DO iera D TO Quand signé à la entre S.N.C l'accord entre les S.N.C.F. Jyp gouvernements ini 4 ana H. 00 1s s seront 10 000 200 TO 0 sans conc indemions

symme of works (,

jets Toute obligation d'entretien et de renouvellement de ces cesse, dès à présent, pour le S.N.C.B., quelle que soit la à laquelle s'opérera la cession définitive à la S.N.C.F.

Redevances anod 'utilisation des gares communes

de Comines e partir du le S.N.C.B. de impossible p Les de la ler red vances pour l'usage en commun des gares d'Hazebrouck de Menin cessent d'être payées, de part et d'autre, Novembre 1939, date à laquelle l'exploitation par la ligne frontière Hazebrouck, a été, en fait, rendue suite de la guerre.

M Impôts

0 H Tout impôt relatif aux années 1940 et suivantes est à administration considérée dorénavant comme exploitante

ct 0 Exploitation de ligne d'Hazebrouck

a été ayant En Bn prise le ler Novembre 1939 par é mise dans l'impossibilité de l'exploitation de r la S.N.C.H., la e continuer son ex I., is S.I.C.B. son exploitation.

dépenses, charge de sente. Dans de reviendront la b.N.C. ces condit conditions, à partir de cette ont à la S.W.C.F. qui aura à l'toutefois celles des pensions W.C.B. jusqu'à la date de la s te date, toutes les re à liquider toutes les ns en cours, qui sont a signature de la préde la pró-TO.

Personnel sur la lig el français de la S ligne d'Hazebrouck. S.N. 8 .Vi de

re d'Hazebrouck au 1.11. qui n'accepteraient pas éventuellement faites p Lais de.N 1.C.F. s'engage à reprendre le personnel perman la S.N.C.B. en activité de service sur la lig-nuck au 1.11.1939, à l'exception toutefois des peraient pas les nouvelles conditions qui leur ent faites per le nouvel exploitant. e frontia agents sersient

agents tion, français Ces nouvelles conditions français de la S.M.C.B. dans une situation moins rançais des autres lignes He ne pourront toutefois mettre les au point de vue de leur rémunéra-favorable que celle de leurs coll de la S.N.C.F.

La S.N.C.B. n'accepte engagements qui seraient pr S.N.C.F. pris à l'e responsabilité, du égard de ce personne fait l per TRO des

ct 100 gime des STONE du. personnel la gne d'Hazebrouck

Ta 39 jusqu'à la conserve a date de 3 B charge des pensions en c signature de la présente cours au convention

sions en s'engage, traiter l autres li A partir de ce en cours et de ge, si elle mo r les egents m lignes de la cette date, la S.N.C.I. aura des pensions qui viendront à modifie le régime actuel de moins favorablement que leula L.N.C.F. 1 aura le charge des p nt à prendre cours. de la S.I.C.B. à ne leurs collègues des des e Bile Bile -ned

Art Encaisses brouck. 四十四十 SHOT françaises de 00 d'Haze-

HH O H. 100 IS e d Les montants de d'Hazebrouck, des TIE enc 31 Octobre des 19 W stations françaises de . 9, restent la propriété

17t. 10 -

Le 23 Franç genen Hord nes e 0 + 0 + La présente
3 Septembre 19
9 Septembre 19
10 S e convention annule et remplace l'arrangement con 1927 entre la 5.N.C.B. et la Compagnie du Nord à la communanté d'Hazebrouck ainsi que l'arran-en 1927 entre la Compagnie du Chemin de fer du .B. relatif à l'usage en commun des gares de Comi conclu

Pait à en autant d'exemplaires que de parties.

a suncoing a Marinia A. T. LE M. H. M. 167.47 W.L projet de commetien relative a la lique de la Copinique a paychourt etalie à la mite de la Conférence du 10 aout. de chemin & for surfication do sisseur the nature. Mr. Year. nationaux, interes conforme any interior waterment Amegain gulitada la partir contraduale artin un sate Connection decuerosa a synew, il minute of for the Conventions internation also sustains cet alinea comme max: on he of mounter 1869. a more purpose as mid wielis de dervice central on exponence has elle him un a que se . to second alives on regime comportant sas Morlin de dire que la vituation affraise. no col pe, n Morning a directour letter du 12 m (seine division In a referme a cite indistra particularement definis you I apparent and former refranci il per de siriger James curp intirats nopes

ad 4CB on ses a l'inflictation dela ligne d'Hazedrouis à la prombin delse la Flante accidentate) en me de l'établissement en des exercions I but la copie lui cuma c'h remior " mes as commencione concluse ante as time a In your relationment or I way commen des gaves insurement on yet with the sets of the cide of my arrangement ... ; bu d'a CB se charge de a he change on a lyc B. here in there do article 10, gue les pais de trimbre et d'une princip Connection annual at remplace In It Ch assuresa, a l'avenir, l'execution de A l'article 9, je suis l'une de dire propose de dire, un your abies de l'ésois unto upue R & a werin . . prédices aus la Brui sinstra laire had "Startely , d. a. do ain which to , out comme de coque man. puissis faus Buile'scrow sh my m lu154:

200 W シスマス か S.C.

de l'adisa de l'as a Camia o 11 divide a spring and wer have la march 3 ing and as ... " Chin S. S.

PROJECT DE CONVENTION

Exploitation des lignes frontière à Manebronck frontière à Menin frontière à Comines

of armount Madownia on

Nationale des Chesins de far belges et la Compagnie du Chemin concernant l'exploitation des lignes frontière à Hasebrouck Entre la Société Hationale des Chemins de fer français et la Société frontière à Comines Tront16re a Mexan de fer du Nord,

Lille-Contnes representes war la frontière à Menin et de la frontière à Comines (lignes Tourosing-Menin et Entre la Société Bationale des Chemins de for français fermière Compagnie du Chamin de l'er du Nord de l'exploitation des lignes concédées de pour le compte

et de Seciété Nationale des Chemins de fer belges, concessionnaire de l'exploitetion de la ligne frontière à Hazebrouck (ligne Hazebrouck-Peperinghe) représentée J. D. Syptonian

et la Compagnie du Chemin de fer du Mord, fermière des lignes frontière à Monin la frontière à Comines (lignes Tourcoing-Menin et Lille-Comines) représentée

Nord, il a été convenu ce qui suit : terms S.N.C.F., la seconde par le terme S.N.C.N., la troisième par le terme le les dites parties contractantes étant dénomnées cl-après, la première par le

intérête nationaux belges et français, aimsi qu'à l'unification des réseaux de chemin de fur, d'éviter la pénétration des exploitations en pays étranger. La S.H.C.F., 18 S.H.C.B. et le Nord ont estiné qu'il était conforme our

En conséquence, il a été couvenu :

Art. 1 - Frincips -

lignes Menin à la Irontière française et Comines à la frontière française. ligne d'Hazebrouck à la frontière belge(1), la S.H.C.B. de son obté reprend toutes les obligations de la S.M.C.F. en os qui concerns l'exploitation des sections de obligations incombant à la S.N.C.S. en ce qui concerne l'exploitation de la partir de la date de la signature de la présente, la S.N.C.F. reprend toutes

restent à charge de la S.W.C.F. Bord aux Sociétés qui ont cédé antérieurement l'exploitation de ces trosçons Toutefole, les rentes annuelles éventuellement payées par la S.N.C.F.

belges sines only limitication des résults de Il a ded sociation on office on il one conform our interests a distributed of the second for, diseason la ponéelecti zumeele

résiliation de cen concessions. Des démarches seront entreprises auprès des gouvernements respectifs pour la

Art. 2 - intallations fimos.

vent à la date de la signature de la présente. d'art - de la ligne d'Hezebrouek à la fremière bolge dans l'état où elles se trou-La S.E.C.F. regrand les installations fixes - lignes, immoubles, ouvreges

où elles se trouvent à la même date. Monin à la frontière frunçaise et de Comines à la frontière française dans l'état le même, le 3.8.0.3. regrand les installations fixes des tronçons de

instellations, qu'ile résultent de faite de guerre ou autres, seront à Les frais de réparation et, éventuellement ceux de reconstruction desdites * 您是程图等工作工程区区场 charge des

explossasson. (1) Zapoo | a To change on Ward on Touchtann derniers auront l'usego gratuit de ces installations fixes pendant leur

1) voir toutofole l'art. 5.

d'autro. les gouvernements, les installations fixes seront cédées sans indounité de part et quand l'accord définisif our la résiliation des concessions mera eigné

l'exploitation de la ligne d'Annabrouck à la Tontière belge ou ses prédécesseurs (Administration des Chemins de fer de l'Etat Belge et la C.A. arrangements quelconques qui out été conclus entre les particuliers et la S.E.C.E. Chemins de for de la Flandre Cocidentale) au sujet de l'établissement et de La S.F.C.F. assurers, à l'avenir, l'exécution de toutes les conventions ou

mente déposés par coux-ci dans les calsess de la S.N.C.D. seront transférés à la 2. 2. 2. 2. BEG TTE BELL COSTS sera de même pour ce qui concerne les embranchements industriels et les SORREATE accordées aux particuliers, étant entendu que les cautionne-

Art. 3 - Cutillege mobilier. approvisionnements de la ligne d'Essebronck

la 8.8.0.3. un inventaire en sera dressé aussitôt que possible par les deux parties 30 Octobre 1907 conclu entre la Belgique et la France, restant la propriété de Tous les objets exclusivement mobiliers, enverta de l'art. XI de l'arrangement

gouvernements, ils seront codes same indemnité à la S.M.C.F quand l'accord définitif our la résiliation des concessions sera signé entre

La S.H.C.F. sura l'usage gratuit de ces objets pendant son exploitation

présent, pour la S.N.C.B. quelle que soit la date à laquelle s'opérara la cession OATSTREETON Toute obligation d'entretien et de renouvellement de cen objets cesse, dès à La S.H.C.F.

des liames frontière Menin - Frontière Comines

Market John St. Contract of Co ler novembre 1939, de sa part de Dès aignature des présentes; france français. propridté dans la S.H.C.F. Malera as Nord la contrevaleur, us le materiel de la S.W.C.F., soit

Art. 4 - Redevances pour l'utiliestion des gares con

Market Brown

Les redevances your l'uesse en commun des gares d'Hasebrouck, de Cominss

.

et de Menis cessent d'être payées, de part et d'autre, à partir du les Movembre

Art. 5 - Impôts -

tration considérée dorénavant comme exploitante. Tout impôt relatif aux années 1940 et suivantes est à charge de l'adminis-

Exploitation de la liene d'Hasebrouck à la frontière

bilité de continuer son exploitation. le le Hevenbre 1939 par la S.K.C.F., la S.N.C.B. ayant été mis e dans l'impossi-En raison des faits de guerre, l'exploitation de cette ligne a été reprise

pensions en cours, qui sont à charge de la 2.2.0.2. jusqu'à la date de la signature des présentes. la 0.5.0.F. qui aura à liquider toutes les déponses, sanf toutefoie celles des Dans cee conditions, à partir de cette date, toutes les recettes reviendrent

Art. 6bis - Exploitation des liones frontière à Wenin et frontière à Comines

facturdes au Hord. pendant cette sêpe période resterent à la charge de la 3. N.C.F. seront pas versées au Mord; les dépenses , quelles qu'elles soient effectuées à la date de la signature des présentes resterent acquises à la S.N.C.F. et me Les recettes faites pendant la période s'étendant du 10r Novembre 1939 et ne seront pas

or the channel for

prévoient à d'autres articles que certaines dépenses seront à charge de la S. M. C. B. Les dispositions de cet article laissent toutefois valables celles qui

I - Personnel français de la S.M.C.B. en activité de service sur la ligne d'Hasebrouck -

toutefois des agents qui n'accepteraient pas les nouvelles conditions qui leur sotivité de service sur la ligne frontière d'Essebrouck au 1/11/1939, à l'exception SHIPTOT BE la S.N.C.F. s'engage à reprendre le personnel parmanent de la S.S.C.D. en évantuellement faites par le nouvel exploitant.

favorable que cella de leure collègues français des autres lignes de la S.S.C.F. de la S.F.C.F. au point de rue de leur rémunération, dans une situation moins Ces nouvelles conditions ne pourront toutefois mettre les agents français

seraient pris à l'égard de ce personnel par la S.S.C.F. la 0.1.0.5. n'accepte aucune responsabilité, du Mt des engagaments qui

des pensions du personnel de la ligne d'Hazebfouck

date de la signature de la présente convention. La 5. E. C.B. conserve la charge des pensions en cours au 1/11/39 jusqu'à la

des pensions qui viendront à prendre cours. Blie s'engage, si elle modifie leurs collègues des autres lignes de la S.S.C.F. régime notuel de la 3.5.0.5. , à me pas traiter les agents moins favorablement que A partir de octte date, la S.N.C.F. aura la charge des pensions en cours et

Art. 2 - Emonisace dos stations françaises de la liene d'Essebrouck

su 31 Cetobre 1959, restent la propriété de la S.W.C.B. Les montants des ancalsses des atations françaises de la ligne d'Hezebrouck,

Art. 10 -

Chemin de fer du Nord et la 3.%.C.B. relatif à l'usage on commun des gares d'Easebrouck ainsi que l'arrangement intervenu en 1927 entre la Compagnie du tifs à l'exploitation des lignes frontière Menin et frantière Domines. Comines et Mesin et les arrangements intervens entre entre la S.N.C.B. et la Compagnie du Mord Français relaif à la communauté convention annule et remplace l'arrangement conclu le 25 Septembre la S.N.C.F. et le Nord rela-

Bally a secretarian second

10

să extent d'exemploires que de parties.

13.873

No.

M. le Directeur de l' Exploitation de la Région du Word.

-1 pièce jointe-

25 B ~J 神白田 DE STATE 益 ten rel costorioureme ervice Centra epropantumia es de laquell ci-joint copi 66669 du Mouvement, a la S.N.C.S. e a stanta au p 恭 -垃圾 tared the gul s'était ten e réssien a eu l da la Compagnie maniqué par W. G STEERLE Le

Chillia 品は 354,95 班 九二 DOT-1000 CH -3= 蒜 Hay. 125 .00 報報 뜋 46 Bix ea 25 Sec. 45 100 rear 246 -SHIT . 遊校 # Page. 恭 B 部 Water C. S. 聯 1110 236 Bille \$15 • 746 STATES, 344 数日 SECT Ent 2 11% 额 0 日に

deviendro S.H.C.F. S.H.C.F. t un secord to the la la part de la part de la l'11/33 te th que la comvention bilatérale envisagée, tripartite, vous remarqueres deux articles à la prévoyant le remboursement par la propriété du Nord dans le matériel de la 6 bis mettent à la charge de la 5.8.0.7. bilan d'exploitation des tronçons de Comisses et à Menin.

405 \$00 COTA P Sid. 告 Sur l 40 (Se 年世代 pure. 争鱼 94 Sh-@ W 511 44 中型 **心** 电针 DE 19 SI CLA **多华·信** HOY. + 8 る 施 52 par dmants. Sh -現るの

SE SECTION SEC in de qui conserne le deunière point, nous avons detous occasionnent plus de depenses à partir du 1/11/39. Le mord
peut d'Ademnent plus de depenses à partir du 1/11/39. Le mord
peut d'Ademnent en tirer arguesat pour demander que sa cassession
se feit. S. gu'il delt se ratourner pour lui demander, comme il
e feit, de prendre en charge le bilan d'exploitation de ces
le feit de prendre en charge le bilan d'exploitation de ces
le feit de prendre en charge la bilan d'exploitation de ces
le feit de prendre en charge la bilan d'exploitation de ces
lui devrait essurer cette prise en charge.

pened for or D. D. (C) (C) 由 一十四日 - 63 Prod. . 0 Deroi 四日日 70 en tout Billy Bred 62 the same Te d' 355 oblin \$30 BB 50F 日本 日 西 心 海をから PACO NAS. 0 12 to

néparés plutôt qu'un seul accord général qui risquerait d'aboutir, d'exiger de longues négociations. \$URAR

de vous pris de bien vouloir examiner les nouvelles s.K.C.F. devra être définie au nours de la Conférence du lo savril 1941.

なり P. O. Lo Chef de la Division Centrale

ds la Réglements do la Steurité

Signé ; Marchand

*

S.J.

5.29200

Reprise de la ligne de Poperinghe à Hazebrouck

Monsieur le Directeur du Service Central du Mouvement (Div. Cale de la Réglementation et de la Sécurité)

Gomme suite à votre communication du 29 Mars écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné M. COLOMBEL, Inspecteur principal adjoint, pour représenter mon Service à la Conférence qui aura lieu le 10 courant, en vue d'examiner les conditions de la reprise par la S.N.C.F. de la ligne de Poperinghe à Hazebrouck. communication

LE CHEF DU CONTENTIBUX,

provue copie prient de pour M.le désigner un Repr Chef du Service du Contentieux oresentant de leur Service \$30 上京 Conférence

du Service Central du Mouvement, Directeur War security 3 488 1941

41

de la Région du NORD,

la conférence qui a eu lieu le 7 mars 1941 entre les Représentants de la S.N.C.B., du Hord-Belge et de la S.N.C.F. en vue de S.N.C.B. de la conversations reletives à la résiliation par la Hazabrouck à Foperinghe. In S.N.C.F. au Ministre des Travaux Publics Français en date du 21 mars 1940.

Adjoint an a ste exami Au cours de la conférence un projet de conven-dont je vous adresse copie, a été présenté par M. IEMAIRE examiné sommairement.

donie lieu ce J'ai exposé à M. le Directeur Général ci-joint copie, les remarques auxquelles a projet de convention. dans |

Lui a de principes; M. le Secrétaire Général n'a pas formulé d'objec-fait part de ses remarques dans la Note ci-jointe.

avant de poursuivre les négociations avec la S.N.C.F. je me propose de réunir les divers Services intéressés le 10 avril 1941 au Service Central du Mouvement; je vous prie de désigner votre Représentant à cette Conférence, qui devra réunir tous les éléments d'appréciation nécessaires à la conduite des nécociations avec la S.N.C.B.

31 WAY 41

en raison des difficultés soulevées par le règlement des comptes de la ligne pendant la période des hostilités à ce que, comptes le propose la S.N.C.B., l'accord sit un effet rétroactif à la date du 1/9/39; je vous prie néanmoins de vérifier que entraîner des conséquences financières désavantageuses pour la S.N.C.F. tout syantage,

du Service Central du Mouvement,
P. O. Le Chef de la Diminon Cantrale
de la Moglementation au du la Sécurité

Signé ; Marchand

S.J.C.F.
EEGRETAIRE GENERAL

Le 26 Mars 1941

NOTE

pour Monsieur le Directeur Général

Je suis d'accord dans l'ensemble sur les propositions Service du Mouvement, amendées par vos observations.

Je fais toutefois deux remarques.

le régime spécial dont nous bénéficions du fait de la Conventipour le temps de guerre sera sans doute plus avantageux que le régime géneral qui, en principe, pourrait seul être appliqué aux destructions de la ligne POPERINGHE - HAZEBROUCK. noi

Dès lors, rait necessaire coûte et ce que nous prinons à notre charge un risque qu'il sed'évaluer pour mettre en balance ce que mous nous rapporte la convention envisagée.

qui gai service 2º - Je considère comme les Services que nous ne devons supporter intégralement la charge des retraites des agents n'auront travaillé que pendant une partie de leur carrière service de la S.M.C.F.

Le plus simple à cet égard r soient soumis à un régime spécial aux organismes de retraite de la s effectués les versements tant ouvr à la constitution de la retraite. simple à m per egard ne serait-il pas que ces agents le spécial et continuent d'être affiliés te de la S.M.C.F.B. auxquels seraient tant ouvriers que patronaux destinés retraite.

Votre bien dévoué

(s) FILIPPI

AVISE : M. DUGAS (8) LE BESNERAIS.

S.N.C.F.

Service Central du Mouvement

Jeme Division

Monsieur le Directeur Général,

La S.N.C.D. nous ayant fait connaître qu'elle désirait poursuivre les conversations relatives à la résiliation de sa concession du tronçon français de la ligne de H.ZEBRCUCK à POPERINGHE, une conférence a eu lieu le 7 mars 1941 entre les représentants de la S.N.C.B., du Nord-Belge et de la S.N.C.F.

Comme l'indique le Procès-Verbal que je vous adresse ci-joint, la S.N.C.B a pris comme bases d'accord les propositions de la S.N.C.F. au Ministre des Travaux Publics français en date du 21 mars 1940, à savoir, comme contrepartie à la reprise par la S.N.C.F. de l'exploitation de la ligne HAZEBROUCK-frontière belge, la renonciation par la S.N.C.B. au régime de com unauté des gares de COMINES et MENIN ce qui implique la suspension des concessions au Nord-Belge du tronçon belge des lignes LILLE-COMINES et TOURCCING-MENIN.

Il semble que sur ce dernier point un accord puisse facilement intervenir entre la S.W.C.B. et le Nord-Belge puisqu'une transaction similaire a déjà eu lieu pour l'ensemble des lignes du Nord-Belge.

M. LEWAIRE, Adjoint au Directeur des Finances, représentant S.N.C.B., a présenté un projet de convention (ci-joint), qui a été sommairement en séance. été examiné

a donné lieu aux remarques suivan tes

la ligne de HAZEBROUCK à POPERINGHE.

la S.N.C.B. et le Nord-Belge en œ qui
COMINES et TOURCOING à MENIN. Le texte de la présente convention ligne de HAZEBROUCK à POPERINGHE. Un Un autre accord sera établi entre concerne les lignes de LILLE à

- des dommages; il serait donc intéressant que leur par le Service V. - Art. 2 - § 3 - La S.N.C.B. nous laisse le soin de tions et de recouvrer auprès de l'Etat Français les il n'est pas certain que nous soyons remboursés de l'arte de l soin de es sommes dépensées; mais e l'intégralité du montant étandue en soit précisée étendue réparer les destruc-
- § 5 pour la capital - Il y a lieu de noter que la S.N.C.B. ne réclame cossion des installations fixes; elle conserve donc jusqu'en 1947, date de la fin de la concession. .B. ne réclame aucune indemnité conserve donc les charges de water from the Try

The Carpet of th

de tous rerions uniquement l'exécution des conventions ou arrangements qui nous auraient été présentés avant la signature de l'accord. 6 - Le projet prévoit que la S.N.C.F. tiendrait les engagements ordres pris à l'égard des tiers; nous avons indiqué que nous assuprésentés avant la signature de l'accord.

irs-belges par an, alors que le montant annuel des pensions est inférieur à 90.000 frs-belges. Nous avons répondu que le gain réalisé sur les commu-nautés devait compenser le déficit de la ligne de HAZEBROUCK à POPERINGHE ne serait pas acceptée. M. LEMAIRE a objecté que par suite de la suppression des communautés, la S.N.C.F. réalisait une économie d'environ 350.000 firs-belges par an, alors que le montant annuel des pensions est inférieur annuelles dévant s'étendre sur des durées que, d'autre part, il ne serait pas justifié Art.6-Le projet des agents déjà retraités; nous avons prévenu M. indique que nous devrions assurer le service très différentes. de comparer des prestations LEMAIRE que sur les commucette clause des pensions et

pourraient surgir et du paiement des indemnités correspondantes. - Art. 7 - Nous avons demandé, et M. LE AIRE a donné son accord, que, des agents n'acceptaient pas les conditions qui leur seraient offertes la S.N.C.F., la S.N.C.B. fit son affaire du règlement des différends qu affaire du règlement des différends qui

- $\underline{\text{Art. 8}}$ - Des remarques ont déjà été faites ~ -dessus (art.6) concernant les agents déjà retraités dont nous désirerions voir les pensions rester à la charge de la S.N.C.B. concernant

retraites. nous être fait En ce qui concerne les agents en activité incorporés dans les cadres de la S.N.C.F., il su par la S.N.C.B. pour compenser la constitution la constitution tardive de leurs trub consentiraient

HAZEBROUCK. D'autre part, au cours de l'entretien, M. LEMAIRE a fait allusion au fait que ne subsisterait plus dorénavant que la gare de GIVET comme gare commune entre la S.N.C.F. et la S.N.C.B. Je rappelle que vous aviez déjà décidé d'abandonner le principe de communauté à l'égard du Nord-Belge qui exploitait le ligne GIVET-NAMUR. Puisque ces conditions devront être étendues à la S.N.C.B. qui vient de reprendre le Réseau du Nord-Belge, il me parait bien difficile de lui refuser le même traitement en ce qui concerne la ligne GIVET-CHARLEROI Mais nous avors évité de laisser lier la question de en raison du principe admis de avec celle d'HAZEBROUCK, ce qui eut été défavorable pour la S.N.C.F. rétroactivité de l'accord concernant POPERINGHE

exposés ci-dessus. Dès que j'aurai reçu votre Services intéressés et réunirai ultérieurement mettre sur pied un contre-projet qui sera Mons prie de me faire connaître votre votre accord, je saisirai ement leurs représentants soumis 1 la S.N.C.B. point de viue sur les mod les divers

Le Directeur du Service Central du Mouveme

Signé: COURSAT

506 STRVICE MOUN Зете Le dernier document établi à ce sujet est la lettre de la S.N.C.F. du 21 Mars 1940 au Ministère des Travaux Publics français; ce document, qui a été communiqué à la S.N.C.B. par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères, indique que la S.N.C.F. accepterait de reprendre la concession de la ligne, si la Ş.N.C.B. renon çait au régime de communauté des gares de Comines et de Menin. M. ILMAIRE expose que la S.N.C.B. désirerait poursuivre les pourparlers déja entamés au sujet de la cession à la S.N.C.F. de l'Exploitation de la ligne de Poperinghe à Hazebrouck; cette ligne n'est plus exploitée par la S.N.C.B. depuis le début des hostilités, et il lui paraît désirable de faire disparaître définitivement un régime qui doit être considéré comme anormal, même en temps de paix. MOUVEMENT Division de rus Ce la ligne présents ces LICAIRE VAUNOIS (F)
PEYROUSSET (V)
MASCRET (Nord) LEMAIRE, TANDEVLIET base envisage déclare es; il a Hazebrouck concernant la de Poperinghe Chemins de de l'Etat I rnod Inspecteur . 足民の引起日 Directeur de l'Office mins de Fer et de la l'Etat Belge La gre Compagnie paré rnod D'ACCOID entre la la S.N.C.B. Poperinghe 12 Adjoint des roces-Verbal de du 7 Mars 1941 reprise par la S.N.C.F. de à Hazebrouck, actuellement à la S.N.C.B. a cet e 18 co. up effet en Chef s Finances Nord 0 et qu'elle rep 1 Marine prête un pro SNOF proje Paris it l'exploita-reprendrait en réaliser un t de conven pour S. W. our la la ligne concédée convention

renon.

Te 西日日日 in; par ain 72 4 4.0 HH C. 10. explo of dra ct ti tation traient HOR s communaut DO 0 200 NP 0 0 Comine rouck, 10 day d e et Comi-

čă.

omb L 3 2 3 3 5 Co be II -C (D) BHHA a Co Wet et er do re le concess

C.1., doivent

e du Word. A ce
sucune diff: (D) 0 tout d'abor les modella oncessionne oivent être d. A cet ég difficulté pour l'ens bord qu'il
clités d'e
clités d'e
tre réglée
égard, M
té puisqu' d'exq est lées d doi Of to lost directing directing HO B B D men ind वेप त des pi ie du li it enti lique (tion si Nord deu prolo Nord Nord qu'i qu'i guil 到上超 Tree Clark C 0 0 0

DOD to constance a accord .C.T. ass s gul dev ergouveri été de l an un un OHOH les accorde la provisor saurerait et rnemental ligne, cette li OHL expose, d'autriccords relatif finitive qui i is et belge as welles; le pro-soire entre le it à son propi être confirmé al, destiné à e, qui apparti ose, d'autre part, qu'il lui paraî rds relatifs à la ligne de loperin itive qui impliquerait une interve et Belge asses difficile à provoque les; le projet qu'il a établi a do re entre les deux Réseaux, d'après à son propie compte l'exploitation e confirmé par un accord définitif destiné à consacrer l'abandon graqui appartient au Gouvernement Belgui appartient au Gouvernement Belgui appartient destiné à consacrer l'abandon graqui appartient au Gouvernement Belgui appartient destiné à consacrer l'abandon graqui appartient au Gouvernement Belgui appartient destiné à consacrer l'abandon graqui appartient au Gouvernement Belgui appartient destiné à consacrer l'abandon graqui appartient destiné des Bel. raît di ringhe rvention ge se no में कि देर SHO de que que HOO 1.1. 0 0 H de car 10 H. 000 因上面 (1) 0 1 000000 H

® エエもよて ringho ringho ligne 1939; De De he and char par par m · ct to to qui n'a pu as qui n'a pu as gui n'a pu as zebrouck, prop de la S.N.C.H enticipation de rétroactivement serait suppri N Te. H. O ダモロ 10 5 d t de fai irer l'e gue l'e toutes it en vi la S. . (rexploitat
ue l'accord
tes les déper
ryigueur à l
la même tation de 1
rd provisoi
peuses et
a la date o
x communaut to the Te De lene qui 11 No met met ove La embre et ld a HHOH De De

QU HODAOH O D D H - H D D Apre-ésentar texte p ns. Il ane part oposé, Compag ar celle ntants de e paraît I II est cor art, les sart, de la le pouvent Servi sque, Nord la ges S.N. n sommaire du S.N.C.F. décloir être pris u qu'une nouvices de la d'autre pari les accords estion des pr du texte prépar éclarent que, so ris comme base d ouvelle réunion . F. C.F. suront . T. C.F. suront ds nécessaires r prolongements b 09 0 sous certair de prochair n sers fixée at pu examin B. sure pu a relatifs à belges des の日 0 13 amorce 1 1 ab nes nes e lo ne H réser conve praque le t er D. 10 000 ext 0005 Hd 000 3) 00 00

H b 2 OH HO 900 HB H- 02 ion gne 20 -0 00 0 0 0 0 0 0 H O réunt では 0 0 0 B of μ. अंप · ayar D m H. ct up 101

H 10 09 H. H C c+ H (D D. 02 H H CO 0 0 ct to 200 agenti d'en auxi 四十十日 H. 0 exp HO OW ent ct Te de Legan 0 D 100 XX H 02 par Réss 11 DO H xne s 4 da ti -- ---व्याप्त कि क U H . 00 opa C. Jan Jan les les Janvi Au 0 00 0 19 re

0 0

02 Te p nt aux dev paiement SCRET indi aux deux H iement de indique que le .V D. de l'avelles s ux Réseaux de prendre toutes disposit de ces agents. 4 demendé réc ansurer

gas 1 v

334

4200

Comme la S.N.C.F. essure le perception des roettes commerciales de la ligne d'Hazebrouck. Poperinghe qu'elle porte actual lement dans un compte provisoire d'attente en gare d'Hazebrouck, il semble qu'il soit possible de prélever dans ce compte d'attente te les sommes qui sont nécessaires si, bien entendu, ces agents sont toujours utilisés au service du chamin de fer. Les Services compétents de la S.M.C.F. seront saiers à cet effet.

> Monsi eur le Ministre,

H Wes 'ai l'honneur de .N.C.F., au sujet au sujet d t de de suite la Terringhe faire con la lettre votre otre transmission du le connaître le point de ttre du 10 novembre l'aringhe à Hazebrouck. 1939 1939 novembr vue de 9 de la 日日 SNOFB 1939

égard, 1939, exploi dont et Ta nous Ia S.N.C.F.B. s'était on les lui avions fait con i-joint copie, que nou section Française pou La connaître, par nous n'aurions pour son compte rapprochée de nous à cet e, par lettre du 23 octo urions pas d'objection à compte. bre

Par lettre du 10 novembre, la S.N.C.F.B. prend une position différente, puisqu'elle demande la suspension ou éventuellement la résiliation définitive du traité de 1907, qui lui faisait obligation d'assurer l'exploitation de l'ensemble de la ligne Hazebrouck - Poperinghe.

l'in le to il a avec Ia S.N l'interruption du le trafic a été ef il a été repris de avec la Belgique. S.N.C.F.B. fait é
du trafic à la fr
é effectivement ar
s depuis, de même frontière par arrêté à ce r appuyer sa demande pendant le mois d'o certaines périodes, différents points de 88 demande de nois d'octobre mais transi

sur la s échange Sec En pratique, ction Française e personnel à le personne la nous assurons de Hazebrouck a frontière. actuellement l à la frontière Le ** service

effet les m préférable surtout pou rnod Les conditions d'exploitation ne peuv mêmes qu'en temps de paix, et il est év d'éviter l'emploi d'agents Belges pour ur la surveillance du service en France ne peuvent être en est évident qu'il « ses pour l'exécution est

pourraient cour peut, de son co l'exploitation La S.N.C.F.B. n'a profonctionnaires assurent un raient courir des risques de ton côté, admettre l'interploitation d'une ligne de la un un service public en l de guerre; l' Etat F' 'immixtion d'agents é la zone des Armées. effet, à ce en France où t Français n s étrangers où ne s dans que

Monsieur 244 ection Bld Le Générale des Ch des Transports St Germain - I Ministre des Chemins Travaux de Publics fer

PARIS

compte du point de vue strictement légal, un cas de mettant à la S.N.C.F.B. d'échapper aux obliga 1907; cette Société peut, en effet, recourir pour l'exploitation de la section française, esprit que nous lui avions proposé d'assurer à des agents Franç et c'est dans cet le service pour so force constituer du traité de Français de HOR

et la Convention Inte établis pour que la 1 par la même Société, ne répond plus sinon l'intention évidente Convention 51 to ortion Internationale du 25 novembre 1869 ont ét que la ligne Hazebrouck - Poperinghe soit explus sinon à la lettre du traité, tout au moins évidente des signataires. exploitée 1907 actuelle

de décider sur le plan de la politique extérieure, de la suite à donner à la demande du lo novembre de la S.N.C.F.B. qui parait surtout provoquée par le souci d'échapper aux charges d'une ligne dont l'exploitation est peu rémunératrice sinon déficitaire.

mais ane Au cas où vous de simplement satisfaction à la a assurer l'exploitation de l que le déficit éventuel devramais à l' Etat Français simplement Yous L devrait la S.N.C.F.B., nous seri de la section française, avrait incomber non pas à non nas à la S.N.C.F. purement 0.5

1' Etat Belge et l' Etat Français étaient cette question de suspension ou de suppremais pour l'ensemble des lignes qui sont prégime spécial. stons seraient levées si étaient disposés à examiner suppression de concession, ligne Hazebrouck - Poperinghe L sont placées sous le même seraient Levées

et en li, Le cas de la lign et Tourcoing - Menin, dans le en effet, concédées au Nord B lignes soit exploité par le m ligne Hazebrouch ans la situation ns leur partie be ord Belge, à cond le même réseau. Hazebrouck - Foperinghe trouve situation des lignes Lille- Comines partie belge, ces lignes ont été ge, à condition que l'ensemble des

le compte de l'existence compte Pratiquement c'est le R.
t les "tronçons belges " de
e du Réseau du Nord Belge,]
s, mais elle supporte des ch
stences des régimes de comm Pratiquement c'e les "tronçons bel u Réseau du Nord t le Réseau du Nord franço es " de ces dernières lig-elge, la S.W.C.F. a contin des charges importantes communauté à Comines et français continué D. C. fait Ces rnod Trub

Pourrait être trouvé en subordonnant sion de la ligne Hazebrouck - Poperin proque de la concession des tronçons Comines et Tourcoing - Menin, qu'un terrain un terrain d'entente équitable lonnant la suspension de la conces Peperinghe, à la suspension réci-

La Compagnie du Nord (Réseau Nord Belge) que nous même qu'il n'y aurait sucun inconvénient, puisque la S.N.C.F.B. parle de résiliation définitive, à admettre la résiliation des troconcessions intéressées. trois

de faire disparaître les régimes apéciaux correspondants, qui paraissent avoir été institués à une époque où on pouvait craindre un défaut d'entente entre les Compagnies chargées de l'Exploitation des lignes de part et d'autre de la frontière. Mais l'expérience étaient inutiles; c'est ainsi que pour toutes les autres sections et simplement actée par des accords généraux entre la S.N.C.F. pour l'interpénétration des trains et la S.N.C.F. pour l'interpénétration des trains et la suries de la Société voisine.

de Hom tres Je vous renouvelle, Mon respectueux dévouement. Monsieur 上日 Ministre, <u>jud</u> assurance

Le Président du Le Président d Le Vice Conseil up Conseil d' Président, Q, -Administration, Administration

engie GRIMPRET

Mod. 2 his double. - 74858 MALLER et RENOR diver , dn Reseau de 6 40 a where & as ou and an or deala la la che いた

présenté

le Directeur

conce dies on you's sol animie file has I assured a serve a surprement a la fine Martin d'Almielion 503.588 "44 - Sifferene white revolutions on The landique objet on brails de 183 i land outpour oben tourising a lie Transfer un tipo le d'orit de consession les recen coule l'obligation De trouve las ce fait en once se su Les termes, conserven, et, conserven del enflocts um ", employer, ustain her charge answer ple your as him as face but I to Mors heremus men in 11. ha sale enverte de traile on the die 1855 et Morston, all Depart destated, finger in leaght when de concernance de le Le traile du l'Accentise 1837 courses son efferts la manue on can penser on eiter la concession explorant, les divits de concers le apparliament à l'état paussin. at his ear, so went y a staff my mine pour his her mongles a course co w'al som que le stook beyflorten qui est en jus jon que han de roi din , I'm casection delique accides Hazele fronte a charf below much programmentities Marin 14 The Specesson to gravour revous a nonement, possed se nea for mossifice ple prosent. par he to be har from bely commen of pression funding out to the forther for the forther will be the standard of the forther will be the standard of the forther will be the standard of the st having four has be trois began rectures recessaire le transfer on Subier de les lies de encercons bedroit d'arflir to quivant you a drawn deaplorte que when for Junge'n l'aupiration des concessions du M.S. a favent de ces sessenances de quir a comas. - proposed . site. pertion delique phoneson to be " En effet, fairment an bu hackenplante

swite the colint. Maout V. E ai Tripartice

de liques fut exploite ple mene Seisean - En fait explice his can live plante. encius d'a legenia. (?) Sas le traile du 14 décembre 1847 destre la ca de lors excelle de hord-soit, la ront aven super l'emploitation de l'envendre des de deun lique : paris pour le sommers 1884, Heundigen whale enterwitern la déparen qu'entrainement le réjence de commencement étable en les consider dem lan partir belge, our now belge, or to consider que l'essen dem nomen de de course of the a lacin francisco français a Comment français de français de la français français de la comment de français de la comment de français de françai There same upela. frankier et de ceider (en com a Commer Signer for he had someth in the la tran publ fother a decide it a les deux restrons apartine to de mapes de mingles cute his mener the assess & code as your Enconcersion for partir du liques delle-Courses et Toursing-Marin que la la CF que sur changian - at supporte une fail offerente a suconers on out de cete of a har him pensan (Res. La Comentian, T. 2, J. Ward 2) expression si clearge de l'aughoritain relaime lake like answer gures de

41

S.J.

5.292°Co.

Reprise de la ligne de Poperinghe à Hazebrouck

Monsieur le Directeur du Service Central du Mouvement (Div. C^{ale} de la Réglementation et de la Sécurité)

Comms suite votre communication du 29 Mars écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné M. COLOMBEL, Inspecteur principal adjoint, pour représenter mon Service à la Conférence qui aura lieu le 10 courant, en vue d'examiner les conditions de la reprise par la S.N.C.F. de la ligne de Poperinghe à Hazebrouck. communication

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Cette lique handien rechan dela lig Exactions manders define 439 and some together 4- Papering he gave de M. o there to be in would my wherety to 19 dec they went am 1870/18 guin de Haye broude carda a a he / bledy downitudes かあるでき is-lely she do 30 ack

a china a him at & la loi of 25 m

D. du Réseau de sauce or la how to duty die 18% 200 19 Do. Moumer 408 to sent 193

he halvyn Harsh. Esperingly at the information who concerns on a acceptains He vans show'd . I Mens bely on trough bely on ligen loverine, it were of it dem L'aucord never provision unter la 18 c Fel In Sa (B. Muy Engine genel higher hugher latin se ferent som ha en Redakie The survey of the first of the section of the secti had at a region of a cial de reparation & de layer to - le transfert us 4. Conine & Mein & sale sugar in rost so yo- lit us who down my long were des aucosos dontinot, Sunspart to Hazela-Paparings nomain de labyer Maghanda, nom him to Mico. your your o'set he Cie de Good 19 gremmente? you be consion the installation felt somme l'assecution de Magnosomentions -- an onger shelp I non ladect to lack widges to month In some los on un diones projet a succession for any of your or de tour order free o for miner you to ? dermine abusian and art. In far you is gast cenion de corcerion; agence bount I re of the continue of the super Keepender diel vin a vin du then anxender 20,20 white ! Igui and six concessor or concession de hours consider ceasion dela conece anylor land > Sed it sis cree an bleure les roces bu and to love lourabiliti he Vai wiemst. orlight of mare State

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5298 e.

Service Central:

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

For ences o honoraires jour expertises an Bof Stolz distraying consultant rela B. I deltastoning

Paris, 2 Novembre 45, rue St-Lazare

45

S.J.

5293 Cº

VR. AG.AT

Monsieur BIEDERMANN
Inspecteur Général
Division du CONTENTIEUX.
à STRASEOURG.

adresse en 1941 un le Service du Conti Sous-Direction de 1 à 1.222 Frs. courant relative au réglement d'honoraires dus à M.le Préfesseur STOLZ pour expertises pratiquées en 1939, j'ai l'honneur de vous confirmer que ce chirurgien nous avait adresse en 1941 une facture intéressant le Service du Contentieux de l'ancienne en du Strasbourg et se montant

transmis à nistratifs d'en suspen J'ai pris n fait par vo tratifs à cette époque aux Scratifs de la Région de la suspendre provisoirement pris note que le nécessai par vos soins en vue de la par vos soins en vue de e époque aux Services Ac a Région de l'Est avec c provisoirement le paiem que le nécessaire avait d'honoraires avait leur réglement. palement Admi-

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

1. Comment

SOCIÉTÉ NATIONALE

CO novembre

45

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

45, rue Saint-Lazare (9°)
Téléph. : TRInité 29-94

Division de CONTENTIEUX

Bureau A.G./AT

Monsieur AURENGE

0 he 10 du Contentieux de La SNOF

PARIS

Monsieur le Professeur Stolz, ancien chirurgien-expert de la S.N.C.F. à Strasbourg, vient de nous adresser, aux fins de règlement, un relevé des honoraires qui lui sont dus par différents Services de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg, entre autres par le Contentieux, pour des expertises médicales, pratiquées de juillet 1939 à juin 1940. Il y a joint copie de votre lettre du 3 avril 1941 -Bureau SJ- par laquelle vous lui aviez fait connaître que vous procéderiez au règaire.

J'ai fait le concerne le règlement par le Contentieux, s au reliquat, j'ai tra levé aux services int le nécessaire en ce q int des honoraires dus soit 1.222, - frs. Q ransmis une copie du ntéressés. qui Quent

Mod. 6X 9. 80/W 3045 - C.O.L. 31.0078 MAULDE et RENOU, Paris (8-43) 2565

Monsieur le Chef

de la Région de l'EST

PARIS.

· 6 annexes

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe trois relevés d'honoraires dus par différents Services de l'ex-Sous-Direction de Strasbourg au Professeur STOLZ, chirurgien consultant, pour expertises pratiquées de juillet 1939 à Juin 1940.

de la lettre par laquelle nous avons avisé le Professeur STOLZ qu'il n'était pas pour le moment possible de lui règler ses hono-raires.

Je vous serais très obligé de vouloir bien transmettre, afin de vérification, ces relevés aux Services intéressés en attirant leur attention sur le fait qu'il n'y a pas lieu actuellement d'en payer le montant.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

DOCTEUR ALBERT STOLZ STRASBOURG. LE 13. 2. 1941

16, QUAI KOCH

10 ch co. 1.

M. C. F



Soustiredans de Thras bourg du Réseau de le compte n'a Conneces la-bas only mes contunes out the Ethe about parce qu'à l'évacuation de Verasbourg SX A partir to Juilled 1989 et en 1940 howneur dadresser pour come exable pour tox pour le compte de la la liste ou rapports a found

eniley o. c. p. adverser les montants comple 00 11 boshal I has boury -

civilites didingues Musica

Chiracrysen consultant

Ch. Post. nº912

Strasbourg-Limoges

S.N.C.F.

Sous-Direction de Strasbourg

Honoraires pour expertises en 1939

| | 2.9.39 D./C.2 A.9 | 30.8.39. D./C.2 A.U.W. | 14.8.39 D./C.2 A.U.A. | 11.8.39 D./0.2 A.U.G. | 11.8.39 D./0.2 A. | 8.8.39 | 13.7.39 | 13.7.39 D./c.2 | 10.7.39 D./C.2 A.U.H | 3.7.39 | |
|------|-------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|---------|----------------|----------------------|----------------------|--|
| | D./c.2 | D./0.2 | D./c.2 | D./0.2 | D./0.2 | 8.8.39 D./C.2 A.9 | D./c.2 | D./c.2 | D./c.2 | 3.7.39 D./C.2 A.U.M. | |
| | A.9 | A.U.W. | A.U.A. | | A. | A.9 | A.U.H. | | A.U.H. | A.U.M. | |
| | 236/39 GASS | 611 | 210 | 609 | 1/39 | 229/39 | 536 | 739/38 | 978 | 843 | |
| | GASS | TYEW | ADAM | GRASSWILL Chrétien | ENGEL | LUTZ | HORNY | COLLIN | HENNARD | MEYER | |
| | Marcel | Philippe | XAVIER | Chrétien | Louis | Joseph | Edmond | Alphonse | Victor | Auguste | |
| 1222 | 132 | 105 | 107 | 105 | 134 | 109 | 157 | 107 | 132 | 134 Frs | |
| = | = | = | = | = | = | = | = | = | п | Frs | |
| | | | | | | | | | | | |

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

No 5.29d by
Bail a ferme

Service Central:

Region:

OBJET DE LA CONSULTATION

Paiement en moture

33/

10. No 5. Egg 4 is Aff.

Mi de Beancrail

Monsieur le Directeur Général,

avez bien voulu no le demander, le projet de bail à ferme que je vous retourns sous on pli.

indiquer ci-après los reasrques que cet examen m'a suggérées.

figuité ditérieure, il y surait lieu de désigner, tout au moins sommairement, la consistance des pâtiments d'habitation et d'exploitation agricole ainsi que la superficie des terres de culture.

ment contenir une clause prévoyant que les arbres de haut jet, se

Monsieur is BESNERAIS
Directeur Général
80, sue Saint-Lazure,
PARIS.

reference to sere, de consecte. 26 descriter insecte des des des des de la representat de chaque années

mentation and the callines agrees administration of the call the control of the call the call

enceins de l'exploitation.

Mod 33 Game

terait des terres à déréales, il y aurait lieu de donner des précisions aurait lieu de donner des précisions aur le point de savoir et, en fin de bail, les pailles appartiennent au fermier sortant ou si slies doivent être remises au formier entrant.

Au paragraphe relatif aux annous impôts, il serait bon, sfin d'éviter touts ambiguité, d'ajouser le membre de purses autvents

" seraientamis par la loi à la charge

en vigueur sur la distribution des denrées et produits sousis à des medenrées et produits sousis à des mesures de rationnement, l'exécution de sures de rationnement, l'exécution de sures de rationnement du ferla clause relative au payement du fermage en espèces ou en nature présente actuellement quelques difficultés.

de la denrées et produits faisant l'objet de mesures de rationnement prises

-nos el empar le Ministre Secrétaire d'Etat -nos el empa l'Agriculture et au davitaillement.

j'ai consultés sur ce point estiment,

li se que vous vous réservez, é'exiger en
enclaises nature le payement du fermage, ne
ob nir se peut être exergé.

suspendu mais renaîtra lorsque les mesures relatives au contingentement des denrées shimentaires auront disparu. On pout, d'ailleurs, préciser des maintenant cu'il en sera minsi en récigeant, comme enit, le paragramphe visant le droit d'option:

"Jusqu'à nouvel avis, et en raison notament de la règlementation
relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de retionnement, le bailleur
et place de ces moduits; aux lieu
et place de leur livraison en na-

desensiontestation pour la détermination de desension de la valeur des denrées prises comme la détermination de la valeur des denrées prises comme la la valeur des denrées prises comme de la conviendrait de préciser que le pulletin du Syndicat Agricole de la la valeur de la parties se assire desensions de la company de la

référement sera, de convention. le dernier numéro para avant les jonéences des 25 mars et 29 septembre de chaque année.

le Directour Général, l'hommage decnes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

CIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

her March our

Pause y vous un danem voli aous sur a proper de back.

Sarous cutto da formula us un una

Rom um ann want

no his Creen connew.

AC! 56617

alkerun



Snon retourne demander, le projet de bail à ferme IBI examine, comme sous ce pli. vous avez bien que je voulu

remarques Je me ane cet permets examen de m'a BROA suggeres. indiquer serde-To

des rement, la d'exploitation agricole ainsi que terres aurait Afin d'éviter 8 consistance lieu cul ture. de désigner, tout au toute des bâtiments difficulté la d'habitation moins ulterieure superricie Sommai

les abattus clause besoins éventuellement prévoyant SUBS Le projet de l'exploitation. le consentement du que pourrait Buen les les arbres également haies, de bailleur, même haut jet, se ne pourront contenir nour être trou-

entrant. sortant donner. gen 1 bail, des no Au terres 10 GAB précisions les elles doivent **B**' pailles appartienment céréales, THE TOTTEST OF Te être 11 ep turod M remises aurait accide de Savoir BIL lieu BU Termier comporterermier 81.

d'éviter Au paragraphe/aux impôts, toute ambiguīté, d'ajouter 11 serait Le membre

irecteur vénéral

BL nosi de 18 legislation autuatic en vigueur La

ct 13 an (D) Sames 0 tri ct présente IV pution 0 de 00 H T'B payement des tionnement ac tuellement denrées du fermage 0 H ct quelquef execution produits en difficu espèc de Impos 0 503 I tel DO D GI BUB en des na-0

0 0 Tr 0 100 et Gré D H mesures noteurs Tridged taire tamment лепх UT 0 Q to e T les -0 nota Dta 10 0 HO BE usp 61 ct denre ct tionne 10 ir 200 200 1 68 99 Le du H 08 60 de ment Agriculture 1-H exploi 0 1 Pari ct 200 0 0 prises produi 5 intervenues tembr. CO tati que ct BUO CD 0 par 10 0 ct 1940 Tai HB 0 Le fide ct sant 4 0 VEN consultés 0 D Trappe Ministre St 8 la ma 1-51 tai L'ob issements llement tière, 0 0 1

men droi CO ct ct Ge du que point He BROA rmage estiment, Snon ne peu réservez ct 20 etre Vec moi, exercé d'exiger qu'actue 0 1 Bu lemen ture ct H 0 H 0 paye-

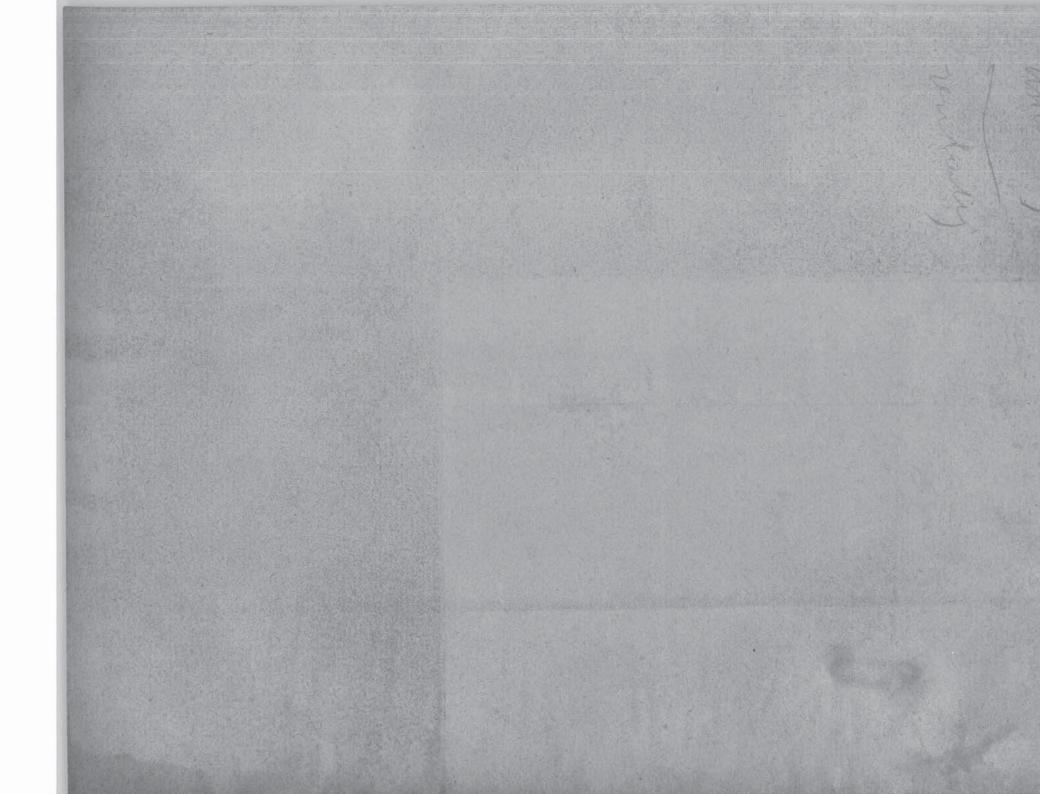
0 0 0 1 ct orth emen : noitqo 330 redi illeurs feels. ct. 4 8X0F8 0 00 gean D 2 THE * CD. momentanément comme denrees Ta1 précise lorsque ct de 100 H suit, La le dès imentaires rè Le mesures suspendu glementat main paragraphe tenan. re Horns mais noi ct 50 qu. tiv ct existante pourpa à visant IID. puts. 88 H to en paru 00 5 Le to 0 0 ontingen-PR droit no 80 SUL peut

= = = = denrées ment, chande " Jusqu'à nouvel avis, et e a règlementation relative à l ses et produits soumis à des le bailleur déclare opter p le de ces produits, aux lieu e pour et p la la a distribution des nesures de rationne-pur la valeur marplace e de leur Leur

base de chaque année. paru avant les échéances des 25 mars et 29 septembre du Syndieat Agricole du valvados auquel les détermination de référeront sera de convention, le dernier numéro , il conviendrait de préciser que le sulletin la valeur des denrées prises comme parties

veuillez agréer, Monsieur le Directeur,

I mholi and septemb Hymical white a le from. kmay . Day atte en 2 kinns your - 25 may que combitment la famage. how a forement con where, - de in the payapar a familie in me our per -? la rateur marchande our denves drade a referen his de chapque Tume on du fermis entedent. Parlie an fermier unland sur fire an hour chaye - mohlus by N'un ale the ahud hauffet em les haiss I while our order accounts demobile on Bucletin anguel it comes on Forme bat a non late. our or downer Superfece our hours de oucheren. By amon hu of indegen he dated



SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5295 F

5295

Aff. : DOMMAGES

Service Central: Pontentienz

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES De GUERRE (1939 -..)

REPARATIONS -

hoi du g Fivier 1941 (7.0. du 22 Mary 1941- j. 1262) Kendant à failater la réparation rapide des imments l'âtis, particulement endomnégis par faits de guerre tendant à failler la réparation rapide des immenbles l'âtés, partiellement endouveragis par faits de querre References: 4765-5054-5063. Observations :

partiellement LOI 50/ faciliter du endommagés par 9 fevrier La réparation rapide 1941 faits J.0. de du guerre 100 des mars immeubles 1941 p.1262)

ment urni truction des détruits loi immeubles par du II suite octobre d'habitation de faits 1940 de était guerre partiellement relative antérieurs ou IB reconsnB

des 1940). ne octobre "n'avaient provisoire. (Le "utilisables rapides concernant titre prix de hostilités 1940 Auparavant 60 de 18 subi VUE travaux 18 précisait pour l'hiver réparation dernier loi de que Ce "favoriser était du texte effectués immédiatement, des CI 000 qu' "aucun août dommages intervenue de des avait 1940" l'article 1940, immeubles 18 pour réparation II partiels dossier 18 500 but la avait compter 9 de loi endommagés du fait 0 eu ainsi du prise de des 18 Stre sera dul CT du loi août immeubles 31 un plus du rendus décembre mesures reçu Tub

000 "date saire nos d'ouverture (technique article D'autre 13: part 500 de "Pour La la 10 reconstruction loi période chaque up II de Ville octobre reconstruction" no immobiliere) fixe région, le 1940 prévoyait Commis-18

date du ler janvier 1941, aucune disposi-

de dustriel H, tation 00 Le compris d'habitation aucune in habitation aient ceux 31 faits établissements loi collectivités décembre no réglementation qui pas dans du de 200 leurs 11 guerre commercial seraient ne Les no octobre xuB 1940, 18 201 dépendances immeubles publiques l'exploitation possibilité privés locaux postérieurs destinés Soit 1940 9 n'existait 18 d'enseignement 102 encore destinés ne usage autres reconstruction s'appliquait exclusivement xnB de BILL agricole que pour certains présenter industrial 10 batiments que principalement juin Les 1ºEtat 9 dommages 1940. un qu' sux des 0-201 aux accessoires ou commercial un assistance). dossier 20/ immeubles En batiments batiments nsage 1' exception immeuble provenaient outre 500 l'habiavant

"dommages "ont Etat En La Edns partiel non Loi d'une ou article du part zn 0 et dont février subiront, des ler frais 18 elle 1941 remise du fait de tend autorise réparations en 201 d'actes combler état 19 prise pourra des Ces Bp en guerre, immeubles Lacunes etre charge

"effectuée

rapidement"

qui

par

13 conséquences d'actes 11 1940 ait ainsi pour Cet de en en xnB guerren article outre des étendre dommages. "hostilités" question alors reprend Les causés que dispositions de L 500 article dommages La par dite nouvelle La loi ne Ler guerre XUB causés de Loi dommages visait 18 anglo-allemande "du s'appliqueloi que du venir; CI les aott

exclusivement réglementée 201 un par usage un texte industriel de loi ou commercial (aux batiments par destinés exem-

prévue "octobre 50/ 1940 l'article 50/ 9 celle pour 13 des de lesquels "immeubles La dite 10 Loi période Visés n'a pas par de 18 été reconstruction loi ouverte"

bien pout 501 renforcer laquelle 18 reconstruction convient encore 口四 loi d'observer up Less qu'à 11 arguments octobre 18 gue réparation cet en 1940 alinéa faveur s'applique des de de immeubles l'article 10 00

arre de diminués allocations 18 50.000 réparations, Etat té Loi du dun article Secrétaire 900 francs). du susceptibles UI prévoyant abattement août indemnisation CO Mais reproduit 1940 d'Etat que 11 dont quant d'etre les réduit xnB Hear ne Le frais nB Communications. accordées montant pouvant dispositions encore plafond de réparation 72 sera dépasser du (moitié participation montant fixé de 100 par seront article somme frais N

posé 0 précédente -0 ailleurs, pr prévoyant ésente par Le 10 000 ou des loi 40 intégralement CO 1'imputation de 600 Sur cet de lois celles H article article 200 intervenir, des acquises qui fait allocations 10 seraient 00 application du 10 DO. leur allocations Loi dues bénéficiaire du reçues en H vertu octobre qui nB principe titre seront 1940 18 de

d ! obtenir Comme Le pour bénéfice La Loi des du allocations CI août 1940 que 11 Rus ne justification; sera possible

OC Le cordé tobre CI août 1940 nB en to propriétaire 18 90 ex ajoutant nouvelle Ce qui concerne Loi des complète textes 16 droit puisés Le u de dispositions dans représentation celle du prise

fine" Préfet, xceptionnellement rnière 18 que loi 0 par loi 0000 10 du Le 0000 0 propriétaire ainsi maire février textuellement gue 0 de 1941. 16 Sous 10 pourra 000 commune" réserve Ter II reproduit 2 de the ch ch faire de article toutefois L dans autorisation représenter 14 l'articl ajouté de du nin CI

tobre négligence propriétaire CIVIL い上 bilité 00 TIB 1940. privilégiés, un I 00 pr re 0 des évue ct. Elle faire présentant (art également fondés par s'étend désigner 0 hypothécaires 一十 de article 000 provisoire Ter donné en pouvoir par plus Cette 14 xnB 10 du no xnB 000 Président locataire en propriétaire 3 disposition antichrèsistes, Cas cas de 0 100 d'absence absence m du loi 0 ct Tribunal a st xnB up no 11 du 18 créaninspirée de 00pos-

STAH cet dit "travaux comme limitati vement oire égard 12 propriétaire 0 présentant: "représentants Mais par du Par 502 propriétaire le l'encontre 18 contre représentant 0 liste "huit ct restée provisoires Post. H jours des doit indique de sans personnes cette local faire après effet, Les dernière du l'article eun approuver regles Commissaire pouvant le mise représentant 101 20 en 0 Le Gtre SUIVE 000 qui demeure devis technique muet désignées fixait par profaite

du provisoire devis, accordée versera (art. 0 directement T.E 000 03 0 ct Ce 3 l'allocation qui recevra, en Cas au en représentant outre approbation

tion obligatoirement dépenses bation 0 du 10 tenues gul devis dans reste solidairement par une le les délai Ta somme personne charge de correspondant de huit du Ce th ayant propriétaire jours versement. sollicité 23/ 20 compter 18 partie somme En SO de des nominaversée appro

10 terets, alement TRB Lieux 0 201 XnB 000 compter A tant In ... remboursée agit locataires que du d'une le jour par remboursement qui avance 00 10 auront celui-ci. propriétaire productrice 10 n'aura Elle droit an d'intérêts devra de pas capital rester 8 Stre 0 0 ffectué gusp intéch nB intaux

cons prov simple truction, isoire n' auront justification 110 0 et qui 0 pas ct mont cela, ne sollicité ant de participeront gur des 20 qualité requete loyers La nomination (art du Pas de représentant xne 002 part up 000 dépenses 5). représentant de tn locataire 0 ct TUR

truct. ne présentant ion E BS 500 18 sommes provisoire charge ainsi du ans propriétaire touchées 19 part seront des (ar ct dé penses imputées O 0/70 0 de par recons-Ful

même truc des 34 xnB de Finances tion immeubles date 1 B Enfin loi 00 concernant 00 00 up -dispositions di to 11 immeubles, habitation autorisé octobre 10 financement 50 1940 0 communes ct conclure Te de 70 Ministre + Lative article 000 avec tous dépense Secrétaire 201 COL accords 00 18 0 00 in reconstruction In 100 de de utiles loi 1d'Etat re article cons-

1940 en ion faveur de relative La des loi Bu actes (art. financement 9). pièces (cf Oct de TE m ct écrits dépenses 4 de concernant 18 loi du TI applicaoctobre

06

none

drort

d.eulegrariament

a. ny po die que

18 toutes février Lèces constitution les soumises 1941, surplus expéditions Les 201 des leur légalisation Mairies 0 dossiers après d'actes seront 11 article de tenues destinées l'état 10 Qe. de CIVIL délivrer -201 02 entrer Loi Bt sans du autres dans 0

par dernier immeubles CI avant m celles gue Le 田七 000 Ler le nB pour up En sujet janvier dispositions 12 terminer septembre desquels 1941. de -1940 (Cf un article 上的 loi dossier loi restent H du 11 octobre aura de CI applicables août 18 000 dite 1940 1940 dé posé Lo modi xnB art 0

1940 dens térieurement T 9 4 comme En avenir une résumé extension constituent 20/ au cour 1 18 armistice loi de tn up eun up Ce conflit no 0 texte prorogation 00/ février ceux xne angloqui 1941 dommages de pauvent allemand. peut celle subis Stre du 00 produire On consiposaoût

tion réparation des 201 Ta H D propriétaires To outre ajoute du 18 T 500 octobre 18 legislation no précédente gérants 1940 nouvelle relative défaillants de in dis positions 501 0 D 18 matière Enfin, représentaemprunde

réparations qui restent vaires, is cas echeant, à la charge du propriétaire. pour le paiement des dépenses

de

ETAT FRANCAIS

ARRETES, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS 日日 ANNONCES

| ABONNEMENTS COMPTS CHEQUE POSTAL: 100.97, Paris. | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
|---|-------------|----------|------------|
| France, Colonies et pays de protectorat français | 230 fr. | 120 fr. | 65 fr. |
| Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux | 405 × | 225 × | 125 * |
| Autres pays | 570 » | 300 » | 155 * |
| Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois. | a de chaque | | |

L'Edition des « LOIS ET r DÉCRETS » c comprend: 1º les textes des lois, décrets, arrêtés avis, communications, informations et annonces. arrêtés, décisions, instructions et circulaires;

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTÉR 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

- des immeubles bâtis i des immeubles bâtis i dommagés par faits 4262). réparation rapide partiellement en-s de guerre (p.
- modifiant et complétant la loi du 11 oc-lobre 1940 relative à la reconstruction des immembles d'habitation partielle-ment ou totalement détruits par suite de faits de guerre (p. 1262).
- Lot portant création, au profit des universités, d'une rétribution spéciale par les candi-dats du baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 1265).
- sur le service civique rural (p. 1265).
- sur la réquisition de la main-d'œuvre adulte nécessaire à l'exécution des tra-vaux de la campagne agricole de 1944 (p. 1263).
- portant interdiction de l'emplot de la main-d'œuwe agricole dans les divers chantiers de travaux non agricoles (p. 4266).
- relative à la réorganisation Havas (p. 1266). l'agence
- approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat aux finan-ces et le gouverneur de la Banque de France (p. 1266).
- elative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage pro-fessionnel (rectificatif) (p. 1267).

ARRETES IH CIRCULAIRES

Vice-présidence

mation) (p. 1267). signature (infor-

Arrete portant retrait de trature) (p. 1267). fonctions (magis-

Arrêté portant retrait de fonctions (adminis-tration centrale) (p. 4267).

- Arrêtés portant dissolution de conseils muni-cipaux et instituant des délégations spé-ciales (p. 4267).
- Arretés portant démission (conseillers généraux et d'arrondissement) (p. 4271).

Ministère de l'économie et des finances. nationale

- Arrêté fixant le prix du chocolat (p.
- Arreté rapportant une désignation d'adminis-trateur provisoire (p. 1272).
- extérieurs

Arrêté portant inscription au tableau de classement pour contrôleur de 3° classe de l'administration de l'armée (corps civil du contrôle) (p. 1273).

Ministère de la marine,

Arrele portant | trale) (p. cen-

délégation de signature

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Ministère de l'intérieur.

- Artelé lixant la quantilé et le prix des mé-lasses indigénes destinées à la nourri-ture des animaux et le prix des aliments mélassés du bétail (p. 1272).
- é portant enregistrement de modifica-tions aux statuts de sociélés de capita-lisation (rectificatif) (p. 1272).
- Arrelé portant mutation (services du Trésor) (p. 1272).

Ministère de la guerre,

promotion (administration . 1273).

Ministère de l'agriculture.

Arrete portant (p.

é dispensant de l'examen de titularisation à la 4º classe d'adjoints techniques du génie rural (rectificatif) (p. 1278).

Secrétariat d'Etat à

Arrêté portant nomination d'ordonnateurs condaires (p. 1273). Décret conférant l centrale) (p. l'honorariat (administration p. 1273).

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la jeunesse. nationale

- Arreté portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 1273).
- Arrêtés relatifs au concours de 1941 pour l'en-trée aux écoles normales supérieures de garçons et de jeunes filles et aux bourses de licence (rectificatif) (p. 4273).
- Arrete é fixant les dates des examens et con-cours de l'enseignement primaire et pri-maire supérieur (rectificatif) (p. 1273).
- é chargeant de fonctions (recteurs d'aca-démie) (p. 1273).
- Arrete conférant rang et prérogatives d'ins-pecteur général des bibliothèques et ar-chives (p. 4273).
- Arrêtés portant nominations (conservatoire na-tional des arts et métiers et enseigne-ment technique) (p. 4273).

Secrétariat d'Etat aux communications

- Décret fixant la procédure d'instruction et d'enquête applicable aux projets communaux et régionaux d'urbanisme (p. 4273).

 Arrêté relatif à l'application de la loi du 41 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre (p. 4275).
- Arrêté portant désignation d'ordonnateurs se-condaires (reconstructions immobilières) (p. 1275).
- Arrete portant agrément de certains travaux n vue de leur financement au moyen e prêts aux collectivités intéressées p. 1275).

Arrele déclarant d'utilié publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 1276).

es portant nomination, mutations, promotion, retrait de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1276).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

N DE MATRONALE

Sociétés françaises: Avis d'abonnement timbre avec dispense d'apposition l'empreinte (p. 1276). de

10 S

LOI tendant à des immeubles bâtis partient dommagés par faits de guerre. endant à faciliter la réparation rapide immeubles bâtis partiellement en-

Maréchal de France, chef de l'Etat

conseil ministres entendu

Art. 1°r. — Est autorisée la prise en charge par l'État, dans les conditions fixées aux articles ci-après, d'une part, des frais de réparation des immeubles qui ont subi ou qui subiront, du fait d'actes de guerre, des dommages partiels et dont la remise en état pourra être effectuée ra-

Art. 2. — L'application du présent décret s'étend à la réparation: d'une part, des immeubles bâtis dont la réparation n'est pas réglementée par un texte de loi, d'autre part, des immeubles visés par la loi du 11 octobre 1940 et pour lesquels la période de reconstruction prévue à l'arlicle 13 de ladite loi n'a pas été ou-

susceptibles d'être accordées ar faires des immeubles ci-dessus pourra excéder la moitié des f e montant sera fixé par d'être montant ié des frais de ré-la abattement dont ur arrêté du secrédes frais es allocations aux proprié-sus définis ne s frais de ré-

taire d'Etat aux communications, ni la somme de 50.000 fr.

Les allocations reçues au titre du présent décret viennent en déduction de celles dont pourraient bénéficier les propriétaires intéressés en vertu de la loi du 11 octobre 1940 ou des lois à intervenir; ces allocations restent toutefois acquises dans leur intégralité à leur bénéficiaire.

part, de l'origine des domm d'autre part, des frais exposés Art. 4. — Pour obtenir le bénéfice des allocations, il devra être justifié, d'une part, de l'origine des dommages subis,

Art. 5. — Le propriétaire pourra se uire représenter soit par son conjoint, oit par un parent jusqu'au sixième dere inclus, soit par un officier ministéel, soit par un avocat régulièrement acrit au harreau ou un homme de l'art, e dernier devant être agréé par le com-

missaire à la représentant ment et sous Ia local, de l'aussis réserve de la commune, maire de la commune, a ét reconstruction soit, exceptionnelle-e de l'autorisation du

dommagé par suite d'actes de guerre et que le propriétaire n'est pas présent, en personne ou par fondé de pouvoir, ou est négligent, les locataires ou l'un d'eux ainsi que les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, peuvent demander, par voie de requête, au président du tribunal civil, la nomination d'un représentant provisoire du propriétaire qui aura qualité pour effectuer, pour le compte dudit propriétaire, dans la limite des dommages, les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble, en faisant appel au concours de l'Etat comme il est prévu aux articles 3 et 4. Art. 6. - Lorsqu'un immeuble a n'un immeuble a été en-e d'actes de guerre et e n'est pas présent, en ondé de pouvoir, ou est ataires en l'un d'eux

Le représentant provisoire du propriétaire doit, huit jours après une mise en demeure faite au propriétaire et restée sans effet, faire approuver le devis des travaux par le représentant local du commissaire à la reconstruction immobilière; le montant des travaux effectués ne peut excéder le double de l'allocation allouée par l'Etat.

propriétaire. Cette somme ainsi avancée sera productrice d'intérêts au taux légal à compter du jour du versement entre les mains du représentant provisoire du propriétaire. Elle devra être remboursée intégralement, en capital et intérêts, par le propriétaire. Chaque locataire aura le droit de rester dans les lieux tant que le propriétaire ne se sera pas libéré à son égard des sommes qui peuvent lui être dues de ce chef. En cas d'approbation du devis, le représentant provisoire du propriétaire reçoit directement de l'Etat l'allocation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Les personnes qui ont sollicité la nomination du représentant provisoire sont
tenues solidairement de lui verser, dans
le délai de huit jours à compter de l'approbation du devis des travaux, la partie des dépenses qui reste à la charge du

Les locataires qui n'auront pas sollicité la nomination du représentant provisoire du propriétaire et qui ne participeront pas aux dépenses de reconstruction de l'immeuble seront tenus à verser le montant de leurs loyers entre les mains du représentant provisoire du propriétaire, s'il le requiert, sur simple justification par celui-ci de sa qualité. Tout payement fait en contravention de cette disposition ne sera pas opposable au représentant provisoire du propriétaire.

Le représentant provisoire du propriétaire imputera les sommes ainsi touchées sur la part des dépenses de reconstruction à la charge du propriétaire.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à conclure avec le Crédit national tous les accords provisoires utiles pour assurer la centralisation, par cet établissement, des opérations financières prévues par le présent décret.

aux financ le Crédit f à étendre : réparation rt. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat finances est autorisé à conclure avec rédit foncier une convention tendant tendre au financement des dépenses de aration des immeubles visés par le

> présent décret les dispositions de vention du 11 septembre 1940, app par la loi du 22 septembre 1940. s de la con-

présent décret et qui s'y référent expres-sément sont dispensés du droit de timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque. Art. 9. — Les actes, pièces et écrits concernent exclusivement l'application n du

Art. 10. — Toutes les experiments aufres tes d'état civil ainsi que toutes aufres pièces soumises à la légalisation du maire, destinées à entrer dans la constitution des dossiers que les sinistrés sont tenus de déposer en vue de bénéficier des dispositions prévues par le présent décret, sont délivrées sans trais par les mairies.

Art. 14. — Les dispositions de la du 5 août 1940, modifiées par la loi 12 septembre 1940, restent applicables janvier 1941 dossier aura

art. 12. — Le présent décret au Journal officiel et exécuté de l'Etat. immeubles pour lesquels un été déposé avant le 1er janvi Art. 12. — Le présent décre sera publié comme loi

Vichy, le 9 février 1941.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de français; France, chef de l'Etat

ministre aux finances,

secrétaire d'Etat 2

ministre Le garde des sceaux, re secrétaire d'Etat à la soseph bauthélemy. JEAN BERTHELOT. d'Etat aux la justice,

LOI modifiant et complétant la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruc-tion des immeubles d'habitation partiel-lement ou totalement détruits par suite de faits de guerre.

français, Maréchal de France, de

conseil des ministres entendu

- L'article 1er de 1940 est remplacé la par loi du r l'artiup

"La reconstruction des immeubles bitation partiellement ou totalement truits par suite d'actes de guerre e surée avec le concours financier et le contrôle de l'Etat, dans les condixées par le présent décret ». immeubles d'hatotalement erre est as-ier et sous conditions e est

Art. 2. — trième alin 11 octobre vante: s par le présent décret ».

t. 2. — La deuxième phrase du ne alinéa de l'article 3 de la l'actobre 1940 est remplacée par l' loi d

"Les projets établis ou approuvés par lui sont déclarés d'utilité publique après enquête et instruction, dans les conditions qui, nonobstant toutes dispositions contraires, seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications ».

(Le reste sans changement.)

allongement et élargissement du môle A, des-serte ferroviaire et pavage du quai Nord de la traverse du cap Janet, signalisation du canal de Martigues à Port-de-Bouc, pour prêts d'un montant de 175 millions de francs.

Ports de Camaret, Brest, Lesconil, Guilvi-nec, Concarneau et Quimper (Finistère): tra-vaux d'aménagement divers, pour prêts d'un montant de 17 millions de francs.

Ports de Bayonne et Saint-Jean-de-Luz: construction d'un mur de quai à la Pièce-Noyée à Bayonne, extension du port de pêche de Saint-Jean-de-Luz, pour prêts d'un montant de 20 millions de francs.

Port de Sète: aménagement du bassin aux pétroles, création d'un terre-plein en arrière du quai Paul-Riquet, rempiètement du quai Nord, construction d'une darse à l'Est du nouveau bassin, création d'un bassin dans l'étang de Thau, pour prêts d'un montant de 25 millions de francs.

Ports de Nice et de Cannes: du quat du Commence au port d tion d'un nouveau bassin au p nes, pour prêts d'un montant de de francs. ss: allongement t de Nice, créa-1 port de Can-de 20 millions

Département des Alpes-Maritimes: route du Bord-de-Mer, jonction entre la promenade des Anglais et le boulevard de la Mer, à Nice, aménagement entre Cagnes (Cavaliers) et Antibes (gare), pour prêt d'un montant de 47 millions de francs.

Sortie Moyenne montant Est de Nice: e-Corniche et du t de 10 millions dégagement de la u port, pour prêt d'un de francs.

Département du Var: ro rive gauche du Verdon, de che du cap Bénat, pour de 18.250.000 fr. route de la desserte de la desserte de la d'un Corniche, e la Corni-n montant

Département des Bouches-du-Rhône: aménagement des sorties de Marseille, travaux de défense contre les inondations et contre la mer dans les arrondissements d'Aix et d'Arles, pour prêts d'un montant de 3 millions 650.000 fr.

Département des passages à d'un montant d de 3.400. Cote-720 19 TO 10 .. suppression , pour prets

Ville de Bordeaux: suppression des pas-sages à niveau de l'avenue Thiers, à Bordeaux, pour prêts d'un montant de 30 millions de francs.

Département de la Loire et villes intéres-sées: R. N. 88, aménagement entre Saint-Etienne et Firminy, aménagement entre Saint-Etienne et Rive-de-Gier, suppression du pas-sage à niveau du Coteau sur la R. N. 7, sup-pression du passage à niveau d'Eygarande à Rive-de-Gier sur la R. N. 88, reconstruction du pont de Rhins sur la R. N. 504, pour prêts d'un montant de 10 millions de francs.

Département du Rhône et villes intéresséss: aménagement routier de la région lyonnaise, construction d'autoroutes, construction d'un tunnel routier, construction de trois ponts sur le Rhône et d'un pont sur la Saône, pour prêts d'un montant de 26.400.000 fr.

Département sées: R. N. 90 e Saint-Maurice e tant de 1.300.00 nt de la 30 et 202, e et Tigne 0.000 fr. a Savoie et villes in , déviation à Aime, B nes, pour prêts d'un intéres-e, Bourg-un mon-

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de

l'exécution du j Fait 2 présent officiel arrêté, qui sera de l'Etat français. pu-

à Vichy, le 27 leven.

Le ministre secrétaire d'
à l'économie nationale et aux

yves southilies. aux finances,

Le secrétaire d'Etat (BELLIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications, JEAN BERTHELOT.

Voirie nationale.

Par arrêté du 8 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département de la flaute-Loire, de travaux d'élargissement, de redressement et de recification de la route nationale n° 106, entre les points kilométriques 2,050 et 9,400 (communes de Saint-Paulien et de Saint-Geneys).

Services extérieurs des postes, et téléphones. télégraphes

Par arrêté en date du 48 mars 1941, M. Baize, ingénieur en chef à la direction gé-nérale de la radiodiffusion nationale, a été muté à Paris (service d'études et de recher-ches techniques).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 18 mars 4941, M. Baize, ingénieur en chef à la direction du service d'études et de recherches techniques, a été placé dans la position prévue par l'article de de la loi du 17 juillet 1910, modifiée par la loi du 23 octobre 1940.

L'intéressé bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêtés en date du 18 mars 1914:

1 10 M. Mergaux, vérificateur des installations électromécaniques à Paris, service de la vérification du matériel, a été promu sous-ingénieur à la direction du service des lignes souterraines à grande distance:

20 A été nommé receveur principal de 20 classe à Barle-Duc:

M. Hoffert, receveur de 20 classe à Commercy;

30 A été muté à Saint-Dié:

M. Ramspacher, receveur de 20 classe à Luxeuil.

Par arrêté en date du rapportée la mulation M. Atger, receveur de 2° u 20 mars 1941, a a Saint-Affrique classe à Sousse.

AVIS So COMMUNICATIONS

Ministère et de e l'économie des finances. nationale

La Société française des foyers économiques, ayant son slège à Paris, est, à partir des 8 septembre 1914, 2 avril 4927, 24 juin 1929, 20 mai 4931 et 5 novembre 1931, abonnée au timbre pour 5.000 actions, n° 4 à 5000, d'une valeur nominale de 4.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'ap-

position matérielle de par une décision d registrement à Parls 7 mars 1941. de l'empreinte du directeur ris (sociétés), er en

La Société anonyme technique et commerciale d'installations industrielles Luceat, ayang son siège à Sens, est, à partir du 13 16-vier 1944, abonnée au timbre pour 1.000 actions, n°s d à 1000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Auxerre, en date du 8 mars 1944.

La société anonyme Dijonnaise d'électricité, ayant son siège social à Paris et son siège ndministratif à Dijon, est, A partir du 26 février 1941, abonnée au timbre pour 4.000 actions, nº 96001 à 406000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a élé dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Dijon, en date du 7 mars 1941.

La société Forces motrices des Pyrénées centrales, ayant son siège à Paris, est, à partir du 1er mars 1941, abonnée au timbre pour 10,000 obligations, 5.50 p. 100, nes 1 à 10000, d'une valeur nominale de 2,000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'appour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition malérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 8 mars 1941.

La Société des arts photomécaniques, ayant son siège à Paris, est, à pertir du 28 février 1944, abonnée au timbre pour 700 actions, n° 1394 à 2000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 8 mars 1941.

La société anonyme à capital variable Coopérative muritime et commerciale d'approvisionnement, ayant son siège à Rouen, est, à partir du 6 mars 4941, abonnée au timbre pour 733 actions, nou 1 à 733, d'une valeur nominale de 400 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Rouen, en date du 14 mars 1941. La société anonyme dite Etablissements R. Pennellier et Co, ayant son siège à Eu, est, à parlir des 40 décembre 1938 et 4 mars 1944, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 4 à 1500, d'une valeur nominale de 4.000 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Rouen, en date du 14 mars 1944.

Vichy. Imprim erio spéciale.

神馬

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5.296 Leg Soget - Voget - Voget

Service Central: Agent Région: hord

OBJET DE LA CONSULTATION

Ni Camarelle Jean Factur might Marsulle un Berussis

5.296 Les

Monsieur TAMARELLE Jean, Facteur mixte, Gare de MARSEILLE-en-BEAUVAISIS.

En réponse à votre lettre du 22 Octobre 1941, je vous informe que l'Instruction n° 9 sur les Réquisitions, déjà visée dans ma lettre du 25 Avril dernier dispose que: "Toutes les fois que l'immeuble requis est occupé par un "locataire, il faut, dans l'évaluation de l'indemnité, "faire apparaître distinctement les divers éléments : "(jouissance de l'immeuble, jouissance du mobilier, indem"mités complémentaires etc.) de façon que la part repré"sentant la jouissance de l'immeuble soit connue separément" de façon nette." separément

mendatement, aucune et le propriétaire « ce dernier. detail de l'indemnité e difficulté eu sujet de he doit exister entre vous la sonne que vous devrez à

Peut-être pourriez-vous faire valoir cet argument aupres de lui pour tenter une nouvelle fois d'obtenir l'autorisation demandée par la Préfecture de l'Oise.

Au cas où le propriétaire persistersit dans son refus de vous donner cette autorisation, il vous restersit la ressource de demander au Service des Méquisitions de la Préfecture de l'Oise de vouloir bien mandater directement au bailleur la part de l'indemnité correspondant à la privation de jouissance de l'immemble.

10 enfin gue (3) 90 que annexes

vous indiquez dans votre lettre, vous n'êtes pas en droit d'exiger de votre bailleur le remboursement des loyers payés par vous pour la location d'une autre maison durant l'occupation de votre domicile par les troupes allemandes. En effet, il s'agit là de loyers payés pour des locaux dont vous avez pleinement joul et un tribunal, saisi de la question, déciderait certainement que si vous pouvez invoquer l'article 1722 du Code civil dans le cas de votre première location, ainsi que je vous l'ai déjà dit, vous n'êtes pas fondé à imposer à votre propriétaire la charge supplémentaire d'une indemnité correspondant au montant des loyers versés par vous pour votre deuxième location.

quées. Je BROA retourne, BUUS ce pli, le s pieces communi-

LE CHEF DU CONTENTIBUX,

(Est. État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

193

45, rue Saint-Lazare (9

Тétéрн. : Pigalle 95-85

mann innue bushance

and the proprietie from an orget of a be comme for horse for most of a dunier donné bro du mendetiment

får be brefature å forsi.

skyr som selve å nus skyrner skyr

ensemmed i nus us kruit å

vise lignishen å la het tim å

fine å som in kin mandeta matin de Johnsone ration unstrument an faither to d'obbyin l'autoris etim derivación insumit have enter me mensue fois but the est argument winis periodent à ha formed - James aupres an limice have de ahin prinistrail

wick hapid for house basid for how four de boaten de byes midiones deux deux d'exique de l'été pas en doir d'exique de la vechation um anti I rous signed infin de rote dominile maion durant

res du co. an amer

Marseille en Bis le La Solote 1981 Mauricin be chef du Dervier Cantentier Paris Manriews, En m'exensant de venir a mouveau vous important. vouloir me danner dons les renseignements atiles pour me permettre de débrouilles cette affaire.

Me conformant any renseignements que vous m'ans fait parvenir par votre lettre n'estap Leg. du 26 Avril 19/11, fai fait une demante d'indemnité de requisition.

La demande a été aprèce et a suivi ses cours normal jusqu'an 20 Septembre date à laquelle la Préfecture une réclame:

le mandatement de l'indement a mon nom.

Sir, si jai sans difficulté observe la requisition de l'autorité Allemande. il n'en est pas de même pour mos propriétaire, qui exige pour danner son autorisation, que pe lui verse innuediatement 2160: ou montant des dix mois de layer d'occupation.

se sachant sas ce que se vais soucher se ne suis verser parcille souvre à la legère. Se me suis enjage par ceret, devant

notaire à le regler intégralement, se la venue doucher etait sufficiente pour 19) payer les 2160. 29 me dedaninger du montout du leger que fai verse pour la mains que pai laure newant l'occupation de mos donnelle 4) la part consolicée pour l'usage de mon mobilies paulant neuf mois à scoupadies Mais mos proprieture ne very ries savoir A prétent être payé integralement que je touche on noy une indemente sufficiente, et dantes les demes ches que f'ai pu faire pour arriver a un avougement sout restess vaines. Je mais done vous demander. Mansient de bien vouloir me consuller et m'indiquer s'il existe un moyen légal de le contraindre, ou de me passer de son autorisation. Agreez. Mousieur avec mes romerciement audicipies l'assurance de mes sentiments respectuent.

Mamarely Harveille en Reauvais Fise

5296

Monsieur TAMARELLE Jean,

Facteur mixte intérimaire,

à Marseille-en-Beaixaisis (Oise)

Comme suite à votre lettre du 16 courant, je vous informe qu'ainsi que vous l'indiquez, un jugement du tribunal civil de Bordeaux du 14 janvier 1941, dont vous trouverez ci-joint copie, a bien décidé que le locataire d'un immeuble réquisitionné en totalité par l'Autorité militaire devait être exonéré du paiement des loyers courus pendant la durée de la réquisition.

Dans l'espèce qui lui était soumise, le tribunal a fait application de l'article 1722 du Code civil aux termes duquel le preneur est dégagé de ses obligations envers le bailleur lorsqu'un cas fortuit ou de force majeure entraîne la destruction des lieux loués.

"totale de l'immeuble a les mêmes conséquences que si le "local était entierement détruit et que le propriétaire ne "peut donc exiger, en pareil cas, de son locataire le pale-"ment d'un loyer, lequel doit avoir pour contre-partie la "libre jouissance de l'immeuble".

de l'immeuble vous ouvre un droit à indemnité. Ainsi que le note l'instruction N° 9 sur les réquisitions (Journel Officiel du 29 septembre 1940, p. 5110); "lorsque le bien "a été donné à bail à un locataire, c'est celui-ci, du "moins tant que le bail subsiste, qui est titulaire du "réquisition d'usage et à ce titre c'est lui qui subit le "bénéficiaire de l'indemnité de privation de jouissance". Et l'instruction ajoute: "équitablement le locataire ne "peut devoir à son bailleur un prix de location supérieur "à l'indemnité de réquisition". "A l'indemnité

Dons ces payer votre conditions, vous a ne votre propriétaire dans

la mesure où vous ; jouissance, étant ! faite de la part d ge de votre mobilio mobilier. part d'indemnité pouvant correspondre à l'usa-

invoquer l'article 1722 Bordeaux. de votre loyer, fait état le Tribunal

décret du 26 septembre 1939 dispose que l'article 9 du pouvant aller jusqu'aux trois quarts du montant du loyer pourront être accordées aux locataires qui justifieront par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit avoir cessé d'une notable partie des ressources sur les"quelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leurs loyers...".

Le décret susvisé institue, d'ailleurs, pour les contestations de toute nature auxquelles ses dispositions peuvent donner lieu, une procédure spéciale plus expéditive et moins coûteuse que la procédure de droit commun. C'est ainsi qu'en wertu de l'article 19 du dit décret, le Juge de paix est compétent lorsque le loyer annuel est inférieur ou égal à 4.500 francs.

IS CHEF DU CONTENTIEUX

5= dumny

N°5296 Leg

Monsieur TAMARELLE Jean Facteur mixte intérimaire à Marseille-en-Beauvaisis

l'Autorité militaire devait être exonéré locataire d'un vous informe qu'ainsi que vous l'indiquez, un jugement tribunal civil de Bordeaux du 14 janvier 1941, dont loyers courus pendant trouverez ci-joint copie, a bien décidé que le Comme suite à immeuble réquisitionné votre lettre du 16 la durée de la réquisition. en totalité du payement courant,

majeure entraîne la destruction des lieux envers le bailleur lorsqu'un cas fortuit ou de force duquel le preneur est dégagé de ses obligations application de Dans l'espèce l'article 1722du Code civ. aux qui lui était soumise, le tribunal loués.

"payement d'un loyer, lequel doit avoir pour contrepartie local était entièrement détruit et que le propriétaire de l'immeuble a les mêmes conséquences que donc exiger, en pareil cas, de son locataire le Il a estimé que pour le locataire "la réquisition

Paris, LE

Décembre 1940

CHEMINS DE FER FRANÇAIS SOCIÉTÉ NATIONALE

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau Dossier Nº 5046 In 5.J.

(Prière de rappeter dans la réponso les indications ci-dessus)

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre

la libre jouissance de l'immeuble".

"demnité "sance; c'est "subbiste, qui tions; "lorsque le bien d'usage ce titre c'est réquisition". bailleur : "équitablement que de c'est de l'immeuble Mais le privation an note lui qui celui-ci, 11 est titulaire du droit d'usage de prix est lui l'Instruction Nº de de à observer subit la réquisition qui est BROA location supérieur à du moins tant que le le jouissance". 20 locataire été donné ouvre un 10 que béneficiaire de l'in-18 9 20ne 世七 droit sur les bail à réquisition peut l'Insétruction d'usage D. bail devoir à l'indemnité indemnité. réquisiun locaet

l'usage 1 devra refuser de mesure Dans de jouissance, étant bien être faite de la part pouvant votre ces conditions, 201 D'u payera RNOA mobilier votre recevez une propriétaire votre Nous entendu que ne indemnité pouvez, à correspondre de défalcanon loyer réquiavis

le Tribunal de Bordeaux. 200 invoquer le surplus de l'article 1722 votre Caciv., loyer, dont STOA fait

décret up BROA 26 septembre signale, par ailleurs, que 1939 dispose que des l'article réduction

avoir face locaux, de tifieront pouvant aller jusqu'aux sources loyer guerre au cessé de jouir de l'usage pourront être accordées aux locataires qui jus-Soit sur lesquelles ils pouvaient compter pour payement de leurs loyers...." et survenues postérieurement par suite être privés d'une notable de circonstances trois quarts de tout résultant de l'état du partie au contrat, soit no montant partie des resfaire

annuel décret, expéditive tions contestations peuvent donner est le Clest Le décret 0 inférieur ou égal à 4.500 francs. Juge de Paix est ainsi qu'en vertu de l'article 19 moins coûteuse de susvisé lieu, une toute institue, d'ailleurs, pour nature compétent procédure que la procédure de auxquelles des lorsque le loyer spéciale dudit plus disposidroit

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Wehrmachtverkehrsdirektion

Bevolinachtigt vom Chef der Willtarverwaltung in Frankreich

Kommandostab Abteilung l c

RAG [2] B 0 63 自 12 (Questionnaire)

(Vom Antragsteller eigenhandig auszufullen) (à remplir par le demandeur lui-même)

derstates for methes an ambar de le nedaratore.

States duestore done in pronques domine de l'indemo.

States duestore de la nedaration de l'Addunct done de l'ambart leers bons for a done de l'ambart l'estre bons for a done de l'ambart l'estre bons for formation de la nese de l'ambart l'estre bons for l'ambart l'estre bons for l'ambart l'estre de l'ambart l'estre l'estre

admentions

Cher Monsieur

Ge CYCLEBYA Aux termes de la jurisprudence, le locataire d'un immeuble réquisitionné, et qui, de ce fait, se voit privé de la jouissance totale ou partielle de l'immeuble peut demander la résiliation du bail ou une diminution du prix. Les Tribunaux appliquent dans ce cas l'article 1722 du Code civil qui, à la lettre, ne vise que la destruction matérielle.

Trib.Civil La Rochelle, 30 Mars 1915, Trib 25 Mars 1871). Avril 1873,

Il a été jugé, toutefois, que le locataire qui, empêché d'entrer dans l'immeuble, y a laissé son mobilier ne saurait prétendre à une exonération totale du loyer, ayant profité de l'abri donné à son mobilier.

D'autre part, il est reçoit une indemnité pour il doit en tenir compte à évident que si le la réquisition de son propriétaire. l'immeuble,

Au cas de location non meublée, si cette indemnit comporte une part pour les immeubles et une part pour le mobilier, cette dernière revient au locataire. Dans l'hypothèse d'une indemnité globale, il faut considéres qu'une fraction appartient au locataire pour ses meuble considérer ses meubles

On parle beaucoup en ce moment de paiement des réquisitions allemandes. Si vous n'avez ni bons, ni attestations de réquisitions il faut adresser à la Mairie de St-Mean-de-Monts, un mémoire détaillé indiquant la date, le lieu et les circonstances dans lesquelles la réquisition est intervenue ainsi que votre demande d'indemnité.

ngénieur en Chef à Région de l'Est. l'Est, 127 l'Exploitation rue d'Alsace

La Mairie fera suivre d'agir sans tarder. go, 18 Préfecture I V aurait

En résumé, vous pourriez immédiatement écrire à votre propriétaire pour lui demander de ne pas payer de loyer en raison de la réquisition, en ajoutant que bien entendu, vous lui tiendrez compte de l'indemnité de réquisition, dès que vous l'aurez reçue. Et vous saisirez la Mairie au sujet de la réquisition.

4 oues et sympathiques. Monsieur gor mes sentime nts de.

CHEF DU CONTENTIEUX

Core araif dat's To Teather's se also does To Tea and Transmission of heraltic se also done Transmission of heraltic se also done Transmission of heraltic se and transmission of heraltic sections of hera TAN SE ON CHARLES ON C .. 00 CAQUERAY

1-0-Seupze TAN THE QL PS

e Tiepig doube of wor schiefs of folder.

b dens f functions for schief schief of folder.

b dens I functions for schiefs of folder. Sent to Alexande A ehert brottpe de us sepret frances oubgate graners Q for

outone tasspida debantruct en joantein i pallotte de un paliter, que de marge estatent en contra en contra

perasure eruer ene acte generale d'recourte.

Tos disonspendes ques rechosites is polarer.

Seferereres in tent este este in in the des in the acte in the sefere in the series in the s Trag no tratage sections a section set of the section set of the section set of the section section set of the section section

4 1 1 true (Exp) de 1,2sp' E

SJ

5296 Leg

Monsieur TAMARELLE Jean Facteur-Mixte intérimaire

Gare de MARSEILLE en BEAUVAISIS

(Oise)

Comme suite à votre lettre du ler courant, je vous informe que pour examiner en connaissance de cause la question due vous me posez, il est nécessaire d'être en possession des renseignements suivants:

I- Pendant l'occupation de votre maison par les Allemands, votre mobilier est-il resté dans les lieux ?

II- Dans l'affirmative, ce mobilier a-t-il été utilisé par les occupants ou a-t-il, au contraire, été rassemblé dans une pièce fermée de l'immeuble?

établi pour l'ensemble de la maison et de votre mobilier, ou y -a-t-il eu deux bons de réquisition, l'un pour l'immeuble et l'autre pour les meubles? -III Un bon l'ensemble de la maison et

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

ann rote (oran

GRANDS RÉSEAUX

CHEMINS DE FER FRANÇAIS (Est, État, Midl, Nord, P. L. M., P. 0.)

Service Commun du Contentieux

å

BUREAU

PARIS, LE

Téléphone : Pigalle 95-85 45, rue Saint-Lazare (9")

Mod. 9. 73533 Manag et Rexor.

accupance Service Sites Pin et sus devoue ich 11:546 vg. court

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

No 5297 #

Service Central:

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Heron Mention Tren acti le marien en marp d'un acti le neuremes - Errein ab dati - Rectofication par le maine un li preffice?

As yours de Tippet ciril v. e3).

2-33-5-10 - cite goue gen. EsT. Isples geconsies 133

Is for gn so monemple filt.

Is for gn so monemple for and oldofusnoe recritic mention bent give sunnies ber and oldofusnoe recritic de Tientlou ellente for and oldofusnoe recritic cellina nue mention ellente de sunnies for and oldofusnoe recritica de Tientlou ellente de marke de Tientlou ellente de marke de Tientlou ellente de marke de marke de Tientlou ellente de marke de Tientlou ellente de marke de Tientlou ellente de Tientlou ell

Olair ordenishes tectricers edustrace Dersonne dos celle dat Se abbosee en usage ge Ereticent qui Liphusi Dort grae sunnies

i crays no Yotes de Tist 1930-22 Ap dans l'affaire NOTE HERON

brocedfra dre bonz restr-marks qum sope de Taper Te prem resmiter dre bonz naissan-

Lorsqu'une mention marginale dans un acte de naissar ce porte une date fausse de mariage, l'erreur doit-elle fire rectifiée par le Tribunal, conformément aux articles de 99 et suiv. du Code Civil ou par le maire ou le greffier dépositaire, aux le vu de l'acte de mariage ? LELGING CO. aux articles

Ten

a été jugé que -

Lorsqu'un individu, né dans un arrondissement de Paris, s'est marié en province et que, par une erreur de transmission, l'avis donné aux fins d'apposition de mentior marginale de mariage a été envoyé à la mairie d'un autre arrondissement de Paris, il y a lieu d'annuler par jugement la mention mise en marge de l'acte de naissance d'un autre individu, né la même année et portant le même nom patronymique (Ordonnance du Président du Tribunal Civil de la Seine du 26 févr. 1926 Gaz. Trib. 1927-2-561).

Quand, dans un même village deux enfants sout mes à quelques jours de distance, qu'ils portent le même nom patronymique, que le prénom unique de l'un est l'un des deux prénoms de l'autre, et qu'une mention de mariage concernant l'un d'eux a été apposée par erreur en marge de l'acte de naissance de l'autre, cette erreur peut être rectifiée par une ordonnance ou un jugement rendu par application de l'article 99 C.Civ. (Trib. Civ. Mulhouse, 28 juin 1928 - Cité dans Gaz. Pal. Tables décennales 1925-

Célibataire figure une mention erronée de mariage, cette mention peut être annulée par une Ordonnance rectificative rendue en application de l'article 99 C. Civ. modifié par la loi du 20 novembre 1919 (Trib. Civ. Chambéry 19 mai 1931 5-33-2-16 - cité dans Gaz. Pal. Tables décennales 1930-35 vo Actes de l'Etat civil n° 69).

Doit être annulée par Ordonnance rectificative du Président du Fribunal Civil, une mention marginale de maris ge apposée en marge de l'acte de naissance d'une autre personne que celle qui a contracté mariage.

décennales 1930-35, vo Actes de l'Etat civia no 71). Tables

De ce qui précède, il semble bien résulter que rectifier une mention portée en marge d'un acte de civil, on doit employer la même procédure que pour sile-diob mention voir capendant le maité de Blaniol et Ripert relier et le semble de rectifications administratives, pratique raft sanctionnée par les Parquets. de l'état

inke due 616

patronymique (Ordonnance du Président du Tiphumal Clail autre individue de Caria, 13 y a lieu d'apposition de mentica at mange et portant le même nom surondiassement de Paria, 11 y a lieu d'annuler par juger marginele de mariage a du Piete de naissement de Paria, 11 y a lieu d'annuler par juger neut la ment la ment de Paria, 11 y a lieu d'annuler par juger neut la ment de Paria, 11 y a lieu d'annuler par juger neut la ment de Paria, 11 y a lieu d'annuler par juger neut la ment la ment de province et que, par une erreur de l'annuler par juger neut la ment de naissement de Paria, 12 y a lieu d'annuler par juger nom l'annuler par l'annuler p

Jajo, wo worke de Jiefst diall no il.)

Julu 1939 and dens dess. Est. Espies de neurses 1935
Julu 1938 - Cité done dess. Est. Espies de neurses de nates de nates de nates de l'entre, et qu'une de l'un de l'entre, et qu'une de l'entre de nates de nates de l'entre, et qu'une de l'un des l'un des l'entre de nates de l'entre, et qu'une de l'entre de nates de nates de l'entre, et qu'une de l'entre, et qu'une de l'entre de nates de l'entre, et qu'une de l'entre de nates de l'entre de

une maryinale or Studies. U ore ane as la ence mems Case Cent Af Fleron Prache

aupen le menin en le pressier depu return, sur le me de l'ach de l'eneur sail. elle étu utipie from a tribunal, carporusiness lucariefe?

Real Park of

ne any fin Scapporition de mention marquisch de mariages e tremay à la maire deven audi arran Triber de la levi da 26 pir 1926 arentian vivie en mont de l'arche publique aux surificie sus sus Jas. Trib. 1922. 2.561 a une noun patro up unique Demnueles pour papereus tran disensent de l'air, il ya lien erreur de hour cuinian, l'acceidan re aux fair scapporition de wentien haupe in individue 12 dans months and months of months of in presence et pre, par un law & recours ne la mine anni et portant usikouse d'un seche individu Ilacialingipue: andrewennen du Preindent den Carequiser papelle del servitage Fracti de vocuriumos their forman

in a susist how so his in muchane acti bushinga dain paramere withdraw per per per a lack The first of the The representation of the ou exterior de Primare 1930 - 35 V. Acts Cin-Chambery 19 mon 1931. 5.32. de neujueune d'un individu ce librataire fipura cere encentra Mulhame 23 juin 1928 - dots den forsikeligtent ale cenucle ceranie de inoniege, ceke concernant e'un Iren a eté ake erreres pent à la cetifié à has une ordennames In et qu'une menhan la la la 20 novembre 1919 Tind de leach de nontrouve de l'ant de l'ant-99 l·cin. meentium peut être anneceles transe l'ant. 99 C. Cir. Trib. ciu suppose par every en many nance rectificative da pripilen hi a contracto mariay en morpile l'arte le resissan mospinale de manage Pune auto personne pu cela ane, reader en application (Tribocio. Ocan & awit 19 co In whereast civil, were wenter han come ordanicamie retifica afterent render from Pait élà amunité par autan mosti/ a morrie applica. enforce

dure pre pour certific l'action mais fartes Jangues. Junit mucho min. & Rijest (Tome I. 4.228) concernant la patique minis par les Mains user un en matien de rectapications adminis Voncepusant le traite de Ramol

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5298 H

CADIER

Service Central:

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Carlie - femitale de vere Presuption

lans l'affaire CADIER

Impossible par une modification survenue dans la disposible par une modification survenue dans la disposition des lieux, il appartient au propriétaire du fonds minant de la faire revivre, en les rétablissent dans u état tel que son droit puisse s'exercer (Art. 705 et du C. civil). té rendu 704 do-

Mais il doit agir à partir du jour où il a cessé est discontinue, ou du jour où traire à cette servitude, si e et 707 du C. civil). ir dans le délai de sé d'en jouir, si lui 1 a été fait un celle est continue de trente ans i la servitude un acte con-ue (Art. 706

sus faute de quoi, le droit est toutefois que la prescription n'ait ét, une reconnaissance légale au forcée ou suspendue pour une des causes admises j ete st éteint, à moi té interrompue p u qu'elle n'att par la loi. par

eiai dans I- Ceci posé, il s'agit tout d'anord de savoir laire du droit de vue, tout en laissant subsister le mur ans lequel sont pratiquées les fenêtres donnant ouverture ur le fonds servant fait juridiquement obstacle à l'usage servitude.

La question est assez délicate.

sion d'une servitude do d'une servitude de que équivoques de son existion en modifié que par un évent de choses constitue de par un évent de choses de son existion de choses de son existion de choses de son existication de choses de son existication de son existication de constitue de choses de son existication de constitue de c D'après une certaine doctrine, la quasi posses servitude continue et apparente et notamment litude de vue se conserve au moyen de vestiges non de son existence antérieure, alors du moins que choses constitutif de la servitude n'a été détrui que par un événement de la nature (Chambéry et t.2 N°179 t. 3 N°251 p. 136). posses-

einsi gement rest par autant it que l'existence même de sents intervenus soit dans le fonds domine fonds servant. semble-t-11, en me de la servitu e par suite des dominant, soit Semble-ten et: dans. tre

par les eaux d'un barrage qui permettuit l'exercice d'une servitude de prise d'eau rait permettuit l'exercice d'une ci. malgré la persistance de certains vestiges, dès l'instant que l'ouvrage est devonu complètement inutilisable (Cass. req. 5 mars 1890 D.P. 1891.1.57 - Flaniol et Mipert Miper

Tal t 00 = du Sant fond at he (arr ret precit souverain d'appréci ité du 5 mars 1890). July questi des D

utilita et que fenêtre chances ES ES Le de de n ses au premier des lors que le droit de vue n'a plus d'ob de succès que Se Ben sil n'est pas douteux que les fenêtres semier étage d'une maison ne gardent aucun de vue qui s'exerce par le moyen de ces d'objet. On pourrait donc soutenir avec se que le propriétaire du fonds dominant e table See aucune

THO iaire (
itude, un du d ir.- Si la droscrip la destruction de l'ianeu ue fait perdre la possessi.
t suffit-il, pour autant, à ription extinctive? iameuble bénéfi-session de la ser-nt, à Taire courir

dd 0 . 33 97 0 OU V He Di text do 000 按 l'ar ch Page . 5 ful 0 ~7 du C . 0 544 4 perme cf

du proprie urisprudence constante noti continue (art. 588 C. p.62), le délai de prescription part, en ce qui la du jour où a été fait un acte contraire au droit étaire du fonds dominant (Art. 707 C. civ.).

olure de la que le délai commençait à courir non pas du jou seulement du jour où aurait été fait, par le propriétaire fonds servant, un acte matériel, un ouvrage apparent et product dominant (Lyon 31 Xbre 1902 Gaz. Pal. Tables 1902. El février 1903). du Jour TOOM -Trop per-

mouble al Mais cette décision est, au moins dans ses motifs, contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui décide que la destruction de l'ouvrage par le moyen duquel s'exerce une servitude continue et apparente, aême si elle est due au fait du tiers, au cas fortuit ou à la force majeure, constitue, par elle-même, l'acte contraire à cette servitude qui fait courir le délai de la prescription extinctive (Cass. req. o mars 1890 précité p.P. 1891.1.37) - Il doit en être sinsi, à plus forte raison, quand c'est l'immemble au profit duquel est établie la servitude qui est 19 oyen duquel one si elle force pr

et Ripert t. 3 nº 993 p.929 - Baudry-Lacantinerie et Chau
veau: Les siens nº 1152- Aubry et Rau 50 éd. t.3 § 255
p. 171 ,note 5. Ces auteurs font sependant quelques réser
au cas où subsisteraient des vestiges de servitude -mais
cette question se rattache à celle traitée ci-dessus.

-Demolombe XII -2 nos 980 et 1009 . Ce dernier tire un
argument intéressant du texte de l'art. 665 du C. civ. au
ternes duquel "lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une
maison, les servitudes actives et passives se continuent
à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans
toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que
la reconstruction se fasse avant que la prescription soit toyen ou un -mais SILES Planio. SOLE Chau-OUT XUE ct

とり口の Do Total Test t de du c e examen par M. CADIEH, la si e par prescription à moins qu été interrompu ou suspendu, r copriétaire, même indivis, du que dans l'affaire servitude de vue et que le délai de tr notamment par la du fonds dominant gue gue trente ans la minorité unt (art. est soumise

gagor gontra gont gont gont r des fra raire à 1 au préal judiciai des (Life 00 als il est impossib de point de vue. Si rais importants en la la servitude, il a alable reconnaître i en vue d'étab il agira donc tre son droit moyen d'une a finds H. 44 Garantia ADIER a prude as soit à action HH EH inten' ament en fai à l'amiable négatoire ouvrage tion Turnel: faide

pau propriétaire du faus, donninant de la faire revivre, en le rétalliment donn un était il pur san suit prine d'increarlay 703 et 204 du C. civil).

pent un och cuchenin er cette penalude, vielest continu (en 706et 707 da (. civ.) délais de trente vous a partir des men la lai la presentiue n'ait été internanque an force en prielle air c'te ruffen. acce sai il ac cene chasen denha do ca par une reconsurainance lépale une au du jour au il a c'té eteut, à moire tentifai pre series, si la lerwiliele et de jean tuenil duit whire down to routede greei, le suit st have me de cours admin

Their paris de mandie par de l'incendre par en l'incendre par de me de l'incendre par de l'incendre par de me de mande de l'incendre de mande de mande de mande de l'incendre de mande de mande de mande de l'incendre de l

1904-13-1910.2.300-8.1910.2.116re passportes our mayer de vertige de la nature (chambing-28 xia hon eigeninopue, de son existence Aubuyet Rum 5º ey. + 24:179 of habanning - respectively modifié que pour un enémenment autineure, alori du main, pre 201.3 n. 251 h. 136) .lemitade n'a c'té detruit au 'état de chore, coustitutif de la

Rememble temper partie de la seme spre l'exiltere menue camplit.

Juste n'es-par de menue.

Juste n'es-p

la destruction ment initibiolite / Con ug. tain within , de C'instant pre cice d'une remitable de princheau buil hervice la Earney opin permettant lever aways et denem complete malprila jup ustamment, herriplance de cerponemion de celle. part le cour Brum

beile : le 1. 8989 f. 62), le remittacle, cet évienement rufit belacide prescription part ble here priseive du devit de mu har a mayer de et francisco weather cene dreter balilable ourcuse utilità du sucu 90). Tues it is pan Saceter pre ce nila caniena, da buil pender et que a drait de vere pui l'exerce E'land druce invitare in guiden to puther protipu's our premier Je gar in pentiries, anec chauces de suca front for Succession former de lais de la prince intrace extinct an ver de Cantitos du Caine pour ourtour, à perse course receive here I can Sanctor La remember de vice e tant a perefecciónica des pours Silon deplustien le l'immen the facility the great double war la ponemian de les ant 6840 can etjaces di lous four line -

on materiale in the Specience et de dyan 21 pivnies 1908 Sugar l'exerce une unitaile 110年111日11日前 Carpline, par elle mine Contradiction dudrail - du Que can fortich ou or la force majage continue et apparend, whe t'accords par le mayer de la Cour de Comation surrent et part parte proprie heur du pant dancinain tien extractive (can reg. 3 misses rielle st-due matiriel Volle 1902-1907-Vo printelle Jenes Lee Et chacier a ples forh racion renchouse Lyan 31 x 64 1402 pue la destructive de bisinemente permanentrulement-defour sui , un aus rap affearing but junent, mad a celle resuir le délair le la pinery our 1 come went du tres, - Man. Jud Ses. 1 al hede qui Solver at l'acti how min hack

à la terretteile, il africa danc Sail judici accurrent that the mudrait tail- à l'anniable Juger de frais ineportant en hand and 7 10 de (. cin.) mue invini une d'étalelés un sur une le cuation stains de l'encited. our presabelile reconnecitie suntennent en paisant adopticant represent be use garantir given tilemed e mayin drawe a chien part wi hi lu Coulies a l'intention den tusis it at impossible de · ca pater - ma

N. S.

un 980 et la cop et en le lement cette justice un instructu à celle traité you lantefor sinementalis Decum a le surleur part expendent la reconstruction re parce aggranis, et painem pre ila prentacide receivement de conveni poiseur de vertige de cremitade-lusari melpres reierus ou con un que la prescriptione puis acquir Raus-201. +.38 255 p. 171 mets consulative er mucasemin du de la namelle maiteur, my terms, defined a langue sur du tept de l'art. 685 de C. cin. Les Micis Will 52. Herbry dece l'enfraire tannere par bus active et en une inscipen, les remailen accuration in new williage Courses hour exertentindinapus. inicide year principles heredy l'éjand du maireau mur surfamen socialmia streature , la vernihede de vice Resulación suringa homine n continuen hille prisecut it societie XM. marille aure

a-til extinctions in R.S non (2) a che in undin Lin candonin Esperis + 30 mg or tensities fersione Mainon Tenain 0 suppose plus se 1 is ownerling a, a. ! Caker m. Enforce ge ans, le

SERVICE DU CONTENTIEUX

1. 4° 24 June

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5299 0 5

Service Central:

a'la BBD de Carlsrube

Region: E,ST

OBJET DE LA CONSULTATION

Etablemennen formis Jost à Gas d'anny dromsinch.

Seconominant de consume restetation se la constitue
formis par la Banque yationale pour le Commune
& l'industrie successale de 1907;

Caretan Journalier Bining and and as

V. Relevé des dorniers transmis le g août at

S.J.

5,299 0

Aff. Etts L. Josu

Monsieur le (Division centrale des Directeur des Services Finances) financiers

Comme suite à la lettre en date du 12 février courant par laquelle M. le Chef de la Division Commerciale de la Région de l'Est vous a transmis la demande de la Direction de Carlsruhe relative à la main levée du cautionnement bancaire déposé par les Etablissements L.JOST à Gandrange-Amméville (Moselle) en garantie du compte qui leur avait été ouvert à la gare de cette localité, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

des des Le dossier concernant le r 1.609 frs 10, visée par celle 8 août dernier à la R.B.D. de accords des 24/25 avril 1941 a lettre). recouvrement de la somme e lettre, a été transmis e Carlsruhe, en conformité l (n° 29 du relevé joint

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Myse: Sarry

& cette lettre, a c'he tran de la sormere de 1609/ whishion authule Chemier a la R. B. S. de Carlouis a'cette cleura de driver concere Bruce des dervices use dela I la d'un aris. all feinies 19 hr leirain ma viecken water mile allo localité ion a'ce civillo / Monello acarbouh a am

to des accords de 24 no 29 In relieve

Copie

Paris, le

12 FEV 1942

Région EST
Division Commerciale
11295H c/10

Monsieur le Directeur des Services (Division Centrale des Finances) Financiera

siece jainte

J'ai l'honneur de vous trapsmettre ci-joint copie de la let-tre 1 H 8-a n° 816 R V par laquelle le bureau auxiliaire de Stras-bourg de la Direction de Karlsruhe demande que lui soit adressé en vue de sa restitution à l'intéressé, le cautionnement dancai-re de 5000 Frs déposé par les Etablissements Louis Jost à Gandran-ge-Amnéville en garantie du paiement de leurs frais de transport atermoyés à la gare de Gandrange-Amnéville.

présentant le La Direction de Karlsruhe indique que le compte courant est é par le règlement le 13/11/41 d'une somme de 1609 Frs 10 reentant les frais de transport dus par les dits Etablissements gare de Gandrange-Amnéville pour la période du 1/6. au 20/6/40

Sauf en ce qui concerne la chemins de fer allemands notre sur l'intéressé. Division ne possède aucune créance

Nous vous rappelons toutefois que, comme suite à votre lettre no F I T 17390 Dr 727 B du 21 février 1941, nous avons déjà saini le Service du Contentieux le 2 avrill941 par lettre no 110527 C 10 et dont copie vous a été transmise le même jour, d'une demande de restitution de cautionnement.

Nous vous lassons en mande de la Reichsbahn, digerez utile, en accord nous adressons copie de J Reichsbahn, que nous avisons d avec le la présente. avisons ce jour, la suite que service du Contentieux auguel BROA

Le Chef de la Division Commerciale

M. DOUDRICH

Ingénieur en her

V. 112955 c/m copie transmise à Monsieur le Chef du Contentieux du 2 avril 1941.

等5位12,各因生产

Tregion 1:37

aris, le 112 FEV 1942

Le Cher de la Division Commerciale

o chor de la Divis

Ingénieur en/Chef

Page

rbe HAD ter [6. R 1 十次 202 OTO Lu (70) 四月 Tn. their. 100 S (Berg S 15 nq 0 4

He has 3 0 10 [2] Store of Man e di < 3 0 H. 6 Ber Ber CT CO IN omm 100 FIS B @ O F" D 1- 2 OH 300 0 102 Pa T'T S Pun 00 p-to

C +3 0 T+ 1-1 4 63 All n U ++ a HIND C+ 80 5 7 c+ 1.... p. 10 0 4 0 0 or a

10 H 7 4 1 1 1 1 10 0 000 no ON HOUR - tt 270 00 per per 4053 1-13 Hm + 10 c+ OWHH 000 45 1000 et an 0 . H. C 5 Cott HHM 5 ON 40310 Coment Co Hattano A During 31445000000 C + 0 2 = 2 10 + 2 4100015500 W O B R B R R R R R Apple of the control Et COCCET CTTO O CTT P. P. Q.O de nous 1

se de nous 1

lile
freis de de 15/11

de de 15/11

de de 15/11 o pe 7 00 0 HIS f purioustri - 15 0 Etot HO H D et A COOP 300 . c d d o . F Fre 12 5 Get et ON CO P F. E E 0 1 nd de 000 4 OF 0.70 HO ON P- (D 01 2 7 1001 VO F ct Fr. par. . . Ruo 12 H to OND F-1 (1) HILL

0000 our abounded l'industrie Sogo for a Sandrany- amme will Americant down foot Saw de Jandremer de morse du 14/6 au 10/6 sale derrit W/6 an 20/6

S.J.

52990°

.R.110.527 C/10 J.25

Commerciale de la Région de l'EST

m'avez informé que vous étiez saisi
d'une demande de restitution de l'engagement bancaire de 5.000 Frs, fourni
par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie en faveur des Etabliset vous m'avez prié de procéder au recouvrement du découvert laissé par ces
Etablissements.

bien me transmettre à cette fin la lettre de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie par laquelle vous avez été saisi de cette affaire et de m'indiquer si les Services Financiers ont été avisés par vos soins.

WIE CHEF DU CONTENTIEUX,

87 . p. d. c. :40110:001 0/10 Jus 158960 serior in Janis a glanis yus la Baugus un 1057 a- Gan -

3 2 F A.A.

0. anni. 100 1/04/2010